VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 21 octobre 2019

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

***Absent et excusé* : Monsieur le Conseiller PIRE**

*
* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance et excuse l'absence de Monsieur le Conseiller PIRE.

*
* *

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL - PRISE D'ACTE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Le PST est maintenant une obligation imposée par la Région. On en avait déjà réalisé un au début de la précédente législature et aujourd'hui c'est obligatoire. Le PST est une déclinaison de la Déclaration de Politique communale. Le PST qui est présenté aujourd'hui est volontairement ciblé sur quelques objectifs et le CPAS fera le sien. Il n'a donc aucune vocation d'exhaustivité. En ce qui concerne les matières de sécurité, il y a un plan zonal de sécurité adopté pour 5 ans en collaboration entre le Chef de Zone et le Procureur du Roi. Le Chef de Zone viendra présenter ce document à une prochaine séance du Conseil communal. Un axe important de ce plan zonal de sécurité est la lutte contre les stupéfiants. Pour en revenir au PST, il y a énormément de dossiers quasi finalisés et les actions ordinaires et quotidiennes de l'administration qui n'y figurent pas, au contraire de ce qu'il avait été la fois précédente. Le plan de ville est au coeur de l'action. Le PST est un outil vivant et des fiches viendront s'y ajouter. Le Collège n'y a pas intégré les dossiers qui ne sont pas mûrs ou effectifs ou qui n'en sont au stade de la réflexion. Par exemple, l'activation de la zone de Statte au niveau tourisme alors que des contacts ont déjà été pris, n'y figure pas. N'y figure que ce qui est déjà bien avancé.

Monsieur le Bourgmestre expose ensuite quelques objectifs stratégiques et notamment la transition nucléaire ou ce que l'on doit faire n'est pas un débat sur le nucléaire mais sur la préparation qui l'on doit y apporter puisque la législation existe. Pour la Ville, il y a l'aspect recette fiscale et la volonté d'être un pôle entre Liège et Namur avec un objectif de reconversion du site. Il aborde ensuite le plan de ville ambitieux qui porte à lui seul 10 objectifs opérationnels. La cohésion sociale a également été retenue ainsi que l'enseignement. La création d'une cité administrative à l'emplacement actuel du service Prévention et de la menuiserie est également un objectif opérationnel important pour les usagers et les services. Cela générera également des économies d'énergie, ce qui fait rentrer ce beau projet dans le plan climat. En ce qui concerne le climat, il y aura dans un premier temps, l'engagement d'un conseiller en énergie et le suivi de tous les outils mis en place. Les infrastructures sportives et touristiques avec la piscine et le téléphérique occupent également une place importante.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Le PST est un document important, une feuille de route pour 5 ans, qui est sensé aller au-delà des déclarations d'intention de la déclaration de politique communale. Il a une dimension politique et administrative. Monsieur le Conseiller relève beaucoup de points positifs :

- le travail de l'administration qui est de qualité et structuré
- la volonté de faire de Huy un pôle régional dans la perspective de l'après nucléaire, c'est la première priorité et on s'en réjouit
- les actions en soutien de l'enseignement
- l'aspect Smart City
- la création d'une cité administrative, avec une invitation à la réflexion sur l'affectation future des bâtiments actuellement occupés
- la volonté de se lancer dans des processus plus modernes

Le Conseiller relève également une série de points négatifs :

- la volonté que le PST ne soit pas exhaustif, alors que beaucoup de points qui y figurent sont seulement au stade d'idées font que le Conseiller ne comprend pas bien la cohérence et pourquoi il n'y a seulement que 40 projets sur 6 ans, c'est pour lui un peu faible. Pour lui, le but du PST est d'être plus exhaustif possible
- l'absence de fiches action dans certains domaines essentiels comme la mobilité qui devrait être une priorité absolue, le climat où à part le recrutement d'un conseiller énergie, il n'y a pas de fiches projet pour mettre en œuvre le plan climat, il n'y a rien sur l'agriculture ni sur l'alimentation durable, il n'y a aucun projet neuf en matière de patrimoine, pas de fiches action en matière de redynamisation commerciale, rien sur l'action propre de la ville en matière de lutte contre la pauvreté même si il entend que le CPAS fera son propre PST et rien sur la participation citoyenne. Le PST a un mérite au niveau du cadre et de la méthode mais au-delà des intentions, le groupe Ecolo reste sur sa faim. C'est un outil évolutif et il espère que de nouvelles fiches verront le jour.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il est d'accord avec l'intervention du groupe Ecolo. Il relève positivement les actions en matière d'enseignement mais pense que l'on n'y oublie les enfants qui sont victimes d'un trouble. On aurait pu aller vers des espaces bien-être dans la cour de récréation. Il trouve très positif l'établissement d'une carte géographique de la jeunesse. Il pose une question en ce qui concerne les accueillantes extrascolaires. Dans le domaine social, on parle de plus en plus d'intervision et non d'évaluation.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole et s'exprime en ces termes :

« Le PST est un projet élaboré par le Collège communal, aidé par les différents services de la Ville de Huy. Il s'agit d'un ensemble de dispositions arrêtées en vue de l'exécution d'un projet, un projet de ville. L'objectif est clair : faire de la Ville de Huy, un centre économique, social et culturel wallon.

Le PST c'est un travail inclusif permettant à l'ensemble des hutoises et des hutois peu importe leur condition sociale, leur conviction religieuse ou idéologique, de participer activement au redéploiement de notre ville. Ce travail est loin d'être évident. En effet, il s'effectue dans une situation socio-économique : la transition nucléaire.

Le PST c'est un plan de ville qui passe par la mise en œuvre d'opérations de revitalisation à travers plusieurs quartiers, sur l'ensemble du territoire de notre commune . En effet, ce plan est caractérisé par des investissements à la fois sur la rive droite (la revitalisation urbaine du quartier du Quadrilatère et du centre-ville) mais aussi sur la rive gauche, au centre des intérêts de la majorité (la rénovation urbaine du quartier de Statte, le projet de requalification du quartier Nord de la gare, le périmètre de remembrement urbain du site Felon-Lange et le site à réaménager du quartier de Sainte-Catherine). C'est l'occasion également, de mettre l'accent sur le travail effectué par la Régie Foncière.

Le PST propose une redynamisation économique de la Ville. Celle-ci passe notamment par le positionnement de la ville comme « destination touristique nationale ». Huy, à travers ses infrastructures touristiques, culturelles et patrimoniales telles que le Fort, le Musée ou les nombreuses activités culturelles doit confirmer son statut de centre d'activités important.

Le PST c'est également une politique de prévention qui permet de mettre l'accent sur la cohésion sociale. Le PS se félicite, notamment, de la mise en place ou du renforcement d'actions qui répondent aux besoins des populations les

plus défavorisées telles que les familles monoparentales, les personnes âgées et/ou handicapées. C'est l'occasion de remercier et féliciter les équipes du CPAS, qui par l'intermédiaire du PCS, mettent en évidence la nécessité de renforcer le travail de proximité dans les quartiers.

Le PST c'est la garantie de préserver une diversité de l'offre d'enseignement. Le Collège désire notamment doter les 5 écoles communales d'un réseau WIFI performant au bénéfice des élèves, permettant le recours à des méthodes modernes d'enseignement. Au-delà de la mise en œuvre d'une offre d'accueil de qualité permettant de ne pas exclure les publics les plus précarisés, le Collège entend soutenir les équipes pédagogiques des 5 écoles communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des Plans de Pilotage tout en conservant la spécificité de chaque structure – spécificités définies dans les projets d'établissement.

Le PST vise également à axer les compétences événements, culture et sports vers l'accroissement de l'attractivité de la ville. L'ambition au travers de ces compétences est de faire découvrir ou redécouvrir la ville, de donner l'envie de revenir à Huy et de créer un cadre de vie agréable pour les Hutoises et Hutois.

Le leitmotiv du PST, au niveau culturel, est la démocratisation de la culture afin que chacun puisse y accéder quels que soient ses moyens ! Cet objectif est complémentaire à l'enseignement, afin que chacun puisse apprendre, se cultiver et grandir, et s'inscrit parfaitement dans les grandes lignes du programme du PS.

Le PST, sur le plan sportif, est marqué par le développement de nos infrastructures sportives avec, comme projet central, la transformation de la piscine communale en véritable centre aquatique. L'exploitation de ces infrastructures favorise la pratique du sport à Huy. Là aussi, la volonté du Collège est de promouvoir la pratique sportive pour tous et sous toutes ses formes dans un objectif de santé publique et de bien-être. Enfin, ce plan permet d'observer une volonté de travailler encore plus étroitement avec nos clubs sportifs en mettant l'accent sur nos jeunes.

Le PST accorde également une importance considérable à la préservation de notre environnement. Diminuer l'empreinte écologique des bâtiments communaux paraît comme une évidence vu le contexte de réduction des recettes et de conscience écologique. Cet objectif opérationnel sera mené à bien par la rénovation complète du bâtiment regroupant les ouvriers de la Ville qui a déjà débuté et par la construction d'une cité administrative. Le Collège poursuit évidemment la mise en œuvre du PAEDC.

Le PST passe également par une lutte accrue contre l'insalubrité et l'inoccupation des logements. Véritable cheval de bataille du bourgmestre, cette lutte s'inscrit dans la continuité de ce qui est proposé actuellement. On ne peut évidemment que s'en réjouir.

Ce projet de ville permet d'allier démocratisation, cohésion sociale, redynamisation urbaine, préservation de notre environnement et j'en passe. L'adoption d'un tel plan va permettre, j'en suis intimement persuadé, de faire de Huy, l'une des villes les plus dynamiques de Wallonie. Au même titre que la charte de 1066, la Ville de Huy adopte une nouvelle fois un plan au caractère très nettement progressiste. Huy devint à cette période, un centre d'activités important. C'est dès lors, tout ce qu'on peut lui souhaiter.

Comme l'a dit Jean Jaurès lors d'un discours le 30 juillet 1903 : « Le cour age, c'est de ne pas livrer sa volonté au hasard des impressions et des forces ; c'est garder dans les lassitudes inévitables l'habitude du travail et de l'action ».

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande la parole. Il félicite le Collège pour cet outil de planification quinquennal. Il insiste sur quelques points absents : rien sur les transports en commun. Il relève également la cité administrative qui est à ses yeux est un outil centralisateur alors que les quartiers seront abandonnés et qu'il faudra venir au centre pour obtenir les services de l'administration. Pour son groupe, il est important que les quartiers soient intégrés. Quand il entend parler de rationalisation, il entend licenciement. Ne pas remplacer amènerait au burn-out et il faut une politique d'embauche. Il est important de ne pas brader les bâtiments qui ne seront plus utilisés.

Monsieur le Bourgmestre remercie les intervenants pour ce débat positif et serein. Il attendait les critiques et peut les partager pour partie, le Collège n'a pas eu la volonté de remplir des pages. Par exemple, le dossier du cigale avance, mais fallait-il une fiche ? Ce dossier est en cours et bien on a engagé et on a estimé avec l'administration qu'il ne fallait pas de fiche spécifique. Idem pour le parking de délestage qui est en cours de travaux. D'une fiche sur la gratuite du parking à Huy tout cela pourrait être indiqué. En ce qui concerne les transports en commun, le Bourgmestre rappelle qu'on est une des seules villes à financer deux lignes en plus de ce qui existe au niveau du Tec. Il pourrait parler des heures du logement, du screening des logements et de ce qui est fait au jour le jour. Cela existe mais n'a pas fait volontairement l'objet de la rédaction d'une fiche. Aujourd'hui tous les services sont déjà installés au centre ville. Le but de la création d'une cité administrative est la création d'un bâtiment moderne, pour offrir un

service de qualité et le bien-être des agents. On cherche la formule financière et on déclinera les étapes par après. Le Collège aurait pu également mettre une fiche sur les repas gratuits obtenus à l'école d'Outre-Meuse mais le Bourgmestre estime préférable de faire les choses sans les écrire plutôt que le contraire. Il retient également quelques suggestions de Monsieur le Conseiller THOMAS et tiendra compte des remarques. Lors de la dernière législation, le PST était un outil immense qui n'a pas été utilisé. Le Collège a pris une autre vision cette législature.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre pour la réponse. Il comprend la logique mais pour lui le PST est évolutif et doit être un livre de chevet exhaustif. Pour lui, c'est un signal négatif donné à l'administration et à la population. Il a peur qu'un manque d'ambition et une absence d'idées nouvelles ne soit perçu. Son groupe restera attentif.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1123-27 § 2 du cdld qui stipule que "le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, § 1er. Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement";

Attendu que pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois;

Revu la déclaration de politique communale adoptée en séance du 2 avril 2019;

Vu le programme stratégique transversal adopté par le Collège en séance du 11 octobre 2019;

Après en avoir débattu en séance publique;

PREND ACTE du programme stratégique transversal présenté par le Collège.

Le programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

La présente délibération du conseil communal prenant acte du programme stratégique transversal sera communiquée au Gouvernement.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - COMMISSIONS COMMUNALES - COMPOSITION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Il regrette que le PTB ne soit plus dans les commissions, c'était le but de la proposition précédente qui a fait l'objet d'une annulation par la Tutelle.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il soutient la proposition mais exprime une petite déception : il souhaitait discuter de l'ensemble du règlement d'ordre intérieur le plus vite possible, c'est important au niveau de l'interpellation citoyenne et de la diffusion en direct des séances du Conseil. On a perdu beaucoup de temps, on revient sur ce qui était la proposition Ecolo au mois de janvier. La situation était illégale et il aurait aussi souhaité que le PTB fasse partie des commissions, et il propose de travailler sur la représentation de tous les groupes au niveau du Parlement wallon avec tous les groupes présents autour de la table. Il souhaite mettre 2 balises : la garantie qu'il n'y aura pas de jetons de présence pour les membres du Collège mais il a appris qu'il n'y en a jamais eu et également le fait que l'on puisse discuter de la présidence des commissions par un conseiller communal.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles 48 et suivants du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Revu les décisions du Conseil communal des 22/1/2019 et 26/2/2019;

Vu l'arrêté de l'autorité de tutelle du 7 mai 2019 annulant partiellement les dispositions adoptées par le Conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu de composer les commissions en fonction d'une répartition proportionnelles des groupes du Conseil communal, et qu'il est essentiel que les membres du Collège soient en mesure de présider leur commission;

Attendu que la délibération du 26/2/2019 visait ces objectifs tout en assurant au maximum la représentation de l'ensemble des groupes politiques;

Attendu que l'application de la clé D'Hondt ne permet pas, sauf à augmenter significativement le nombre de membres, que chaque membre du Collège puisse présider sa commission;

Attendu qu'il est possible d'appliquer la représentation proportionnelle telle que pratiquée pour la composition du Conseil de l'action sociale, ce qui sur 9 mandats donne la répartition suivante : 4 PS, 1 MR, 1 IDHuy, 2 Ecolo, 1 Défi;

Sur proposition du Collège en séance du 4 octobre 2019;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de composer comme suit les commissions du conseil communal :

1) Commission Accueil, Protocole, Affaires électorale, Affaires générales, Contentieux, Etat-civil, Population, Sépultures, Police, Prévention, PLANU, Toponymie, Cultes et Laïcité, Bien-être animal, Personnel, Communication, Mobilité, Sécurité routière, Aménagement du territoire, Urbanisme, Sécurité civile, Supracommunalité, Transition Nucléaire.

Président : Monsieur le Bourgmestre Christophe COLLIGNON
Membres :
3 PS : - Florian RORIVE
- Lulzim MUSTAFA
- Julien ANDRE
1 MR : - Magali DOCK
1 IDHuy : - Philippe CHARPENTIER
2 ECOLO : - Anabelle RAHHAL
- Samuel COGOLATI
1 DEFI PourHuy : Grégory VIDAL

2) Commission Finances, Logistique, Informatique, PME, Agriculture, Industrie, Indépendants, Classes moyennes, Handicapés, Foire et Marchés, Tourisme.

Président : Monsieur l'Échevin Jacques MOUTON
Membres :
4 PS : - Layla BOUAZZA
- Julien ANDRE
- Raymond LALOUX
- Florian RORIVE
1 IDHuy : Philippe CHARPENTIER
2 ECOLO : - Rodrigue DEMEUSE
- Samuel COGOLATI
1 DEFI PourHuy : Grégory VIDAL

3) Commission Sport, Culture, Interculturalité, Petite enfance, Evénements, Quartier, Budget participatif.

Président : Monsieur l'Échevin Etienne ROBA
Membres :
3 PS : - Francine RORIVE
- Raymond LALOUX
- Florian RORIVE
1 MR : - Christophe PIRE

1 IDHuy : - Philippe CHARPENTIER
2 ECOLO : - Laurine CORTHOUTS
- Delphine BRUYERE
1 DEFI PourHuy : - Patrick THOMAS

4) Commission Travaux, Patrimoine, Logement, Affaires économiques, Commerçant, Jumelages, Coopération décentralisée, Archives, Relations internationales.

Président : Monsieur l'Échevin Eric DOSOGNE
Membres :
3 PS : - Francine RORIVE
- Raymond LALOUX
- Florian RORIVE
1 MR : - Christophe PIRE
1 IDHuy : - Philippe CHARPENTIER
2 ECOLO : - Anabelle RAHHAL
- Delphine BRUYERE
1 DEFI PourHuy : - Grégory VIDAL

5) Commission Enseignement, Jeunesse, Environnement et Développement durable, Citoyenneté, Associations patriotiques, Egalité femmes-hommes, Egalité des chances.

Président : Monsieur l'Échevin Adrien HOUSIAUX
Membres :
3 PS : - Julien ANDRE
- André DELEUZE
- Florian RORIVE
1 MR : - Magali DOCK
1 IDHuy : - Philippe CHARPENTIER
2 ECOLO : - Christelle STADLER
- Géraldine DELFOSSE
1 DEFI PourHuy : - Patrick THOMAS

6) Commission Intergénérationnel, Conseil consultatif des aînés, Bibliothèques, Musées, Fort

Présidente : Madame l'Échevine Françoise KUNSCH-LARDINOIT
Membres :
4 PS : - Julien ANDRE
- Francine RORIVE
- André DELEUZE
- Florian RORIVE
1 MR : - Magali DOCK
2 ECOLO : - Rodrigue DEMEUSE
- Christelle STADLER
1 DEFI PourHuy : - Grégory VIDAL

7) Commission Affaires sociales, Emploi, Cohésion sociale, Santé, PMS, Economie sociale.

Présidente : Madame la Présidente du CPAS Geneviève NIZET
Membres :
3 PS : - André DELEUZE
- Julien ANDRE
- Florian RORIVE
1 MR : - Magali DOCK
1 IDHuy : - Philippe CHARPENTIER
2 ECOLO : - Laurine CORTHOUTS
- Géraldine DELFOSSE
1 DEFI PourHuy : - Patrick THOMAS

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ROGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSIEL COMMUNAL DU 26 FÉVRIER 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil communal de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Revu sa délibération du 26 février 2019 décidant , pour la durée de la présente législature pour :
- **l'ASBL Centre local sportif**
en vertu de l'article 13 de ses statuts,
de présenter, notamment en qualité de membre du Conseil d'administration, Monsieur Olivier DETHINE, conseiller communal PS,

- **l'ASBL Office du Tourisme**
en vertu de l'article 25 de ses statuts,
de présenter, notamment, en qualité de membre du Conseil d'administration, Monsieur Olivier DETHINE, conseiller communal PS,

- **l'ASBL ARSIM**
de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, en qualité de délégué effectif, Monsieur Olivier DETHINE, conseiller communal PS et de présenter en qualité d'administrateur la candidature de Monsieur Olivier DETHINE

- **l'ASBL Le Château Vert**
en vertu de l'article 26 de ses statuts, de présenter la candidature comme administrateur de Monsieur Olivier DETHINE, conseiller communal PS,

Considérant que, en séance du 17 juin 2019, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Olivier DETHINE, de ses fonctions de conseiller communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE pour :

- **l'ASBL Centre local sportif**
en vertu de l'article 13 de ses statuts,
de présenter en qualité de membre du Conseil d'administration, Mme Layla BOUAZZA, conseillère communalePS, en remplacement de Monsieur le Conseiller Olivier DETHINE, conseiller communal démissionnaire

- **l'ASBL Office du Tourisme**
en vertu de l'article 25 de ses statuts,
de présenter en qualité de membre du Conseil d'administration, Mme Layla BOUAZZA, conseillère communale PS, en remplacement de Monsieur le Conseiller Olivier DETHINE, conseiller communal démissionnaire

- **l'ASBL ARSIM**
de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales, en qualité de délégué effectif, M Julien ANDRE, conseiller communal PS et de présenter en qualité d'administrateur la candidature de M Florian RORIVE, conseiller communal PS, en remplacement de Monsieur le Conseiller Olivier DETHINE, conseiller communal démissionnaire

- **l'ASBL Le Château Vert**
en vertu de l'article 26 de ses statuts, de présenter la candidature comme administrateur de Mme Layla BOUAZZA, conseillère communale PS, en remplacement de Monsieur le Conseiller Olivier DETHINE, conseiller communal démissionnaire.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALE ENODIA - DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) POUR REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE L'INTERCOMMUNALE - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 AVRIL 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, alinéas 1 et 2 qui stipulent que "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.",

Revu sa délibération du 2 avril 2019 désignant, pour la durée de la législature, notamment Monsieur Olivier Dethine, conseiller communal PS, pour représenter la Ville aux assemblées générales de ENODIA,

Vu sa délibération du 17 juin 2019 acceptant la démission de Monsieur Olivier DETHINE de son mandat de conseiller communal,

Statuant à l'unanimité ,

DECIDE de désigner Monsieur Eric DOSOGNE, Echevin, groupe PS, pour représenter la Ville aux assemblées générales de ENODIA, en remplacement de Monsieur Olivier DETHINE, conseiller communal PS démissionnaire.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE À UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 JUIN 2019.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Revu la délibération du 17 juin 2019 présentant la candidature de Monsieur Florian RORIVE, conseiller communal PS, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de Ecetia Intercommunale,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter la candidature de Madame Layla BOUAZZA, conseillère communale PS, à un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de Ecetia Intercommunale, en remplacement de Monsieur le Conseiller Florian RORIVE.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CPAS - COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION VILLE/CPAS - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 DÉCEMBRE 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Ville/CPAS arrêté par la délibération du Conseil communal du 28 mars 1994,

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant, notamment, Monsieur Olivier DETHINE, Conseiller communal, en qualité de membre de la délégation du Conseil communal au Comité de Concertation Ville/CPAS,

Vu sa délibération du 17 juin 2019 acceptant la démission de Monsieur Olivier DETHINE de son mandat de conseiller communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner en qualité de membre de la délégation du Comité de Concertation Ville/CPAS , Monsieur Florian RORIVE, conseiller communal, en remplacement de Monsieur Olivier DETHINE, conseiller communal démissionnaire.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - SERVICE DE MÉDIATION - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE HUY ET L'ETAT FÉDÉRAL DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION SAC - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le courrier de Madame WARGNIES Mathildes du SPP Intégration sociale Service SCUBA,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation en matière de sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2019 pour l'octroi de subventions à certaines villes et communes,

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances,

Vu que, dans le cadre de la Convention signée entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy en 2007, Mademoiselle Catherine Moury a été engagée pour le poste de médiateur en date du 5 mai 2008,

Vu que l'Etat fédéral s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction,

Vu que l'Etat fédéral alloue à la Ville de Huy une subvention à utiliser dans le cadre de l'exécution de la convention,

Vu le projet de renouvellement de la Convention médiation SAC 2019 en annexe,

Vu la délibération n°2 du 2 août 2019 du Collège communal approuvant les termes de la Convention,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le nouveau projet de Convention médiation SAC 2019.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - SERVICE DE MÉDIATION - CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE HUY ET LA COMMUNE DE CLAVIER AU SUJET DE LA MÉDIATION DANS LE CADRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation en matière de sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 pour l'octroi de subventions à certaines villes et communes,

Vu la décision du Conseil des ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances,

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévu dans le cadre de la loi précitée,

Vu que dans le cadre de la Convention signée entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy, Mademoiselle Catherine Moury a été engagée pour le poste de médiateur en date du 5 mai 2008,

Vu l'article 4 de la Convention de Collaboration entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy qui stipule que « *Afin que le médiateur puisse exercer sa mission au niveau de l'arrondissement judiciaire de Huy, la Ville s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes volontaires ressortissant dudit arrondissement. Les termes dudit partenariat seront précisés dans une (des) convention(s) intercommunales* »,

Vu l'adoption par le Conseil communal de la commune de Clavier de ladite Convention de collaboration avec la Ville de Huy en sa séance du 24 avril 2019,

Vu la Convention en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la Convention de Collaboration entre la Ville de Huy et la commune de CLAVIER dans le cadre la médiation et approuvée par le Conseil communal de la commune de Clavier en sa séance du 24 avril 2019.

N° 9 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHÉ PUBLIC - RENOUVELLEMENT DE LA BUTTE DE SABLE DU STAND DE TIR - DÉCOMPTE FINAL.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la couche supérieure de la butte de sable du stand de tir situé rue de la justice à Tihange doit être remplacée pour des raisons de sécurité liées au risque de retour de projectiles suite à la saturation du sable par les douilles,

Considérant que ce travail est conséquent et nécessite l'intervention de différentes firmes spécialisées notamment en traitement de déchets dangereux,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € HTVA,

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 :

- de lancer un marché public de travaux en vue du renouvellement de la butte de sable du stand de tir,
- de fixer comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publication préalable,
- d'approuver le cahier spécial des charges établi par la zone de police,

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 22 mars 2019, de consulter les firmes

suivantes et de fixer la date de remise des offres au 26 avril 2019 à 10h00 :

N°	Nom	Adresse
1	MIW SPRL	Rue du Carme, 62 à 7971 BASECLES
2	BUCHEN INDUSTRIAL SERVICES SA	Zoning industriel de Ramet, 8 à 4400 IVOZ-RAMET
3	SHANKS	Rue de l'environnement, 22 à 4100 SERAING
4	RECYTERRE	Rue du port, 14 à 6250 PONT-DE-LOUP

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 26 avril 2019 de reporter la date de remise des offres au 8 mai 2019,

Considérant que 3 offres ont été remises au pouvoir adjudicateur et que les 3 sont considérées comme complètes et régulières,

Considérant que lors de l'ouverture des offres, il a été constaté que la société MIW SPRL avait changé de nom et que l'offre a été remise au nom de la société Clean and waste colomba, même adresse et même numéro de TVA;

N°	Nom	Adresse
1	CLEAN AND WASTE COLOMBA	Rue du Carme, 62 à 7971 BASECLES
2	BUCHEN INDUSTRIAL SERVICES SA	Zoning industriel de Ramet, 8 à 4400 IVOZ-RAMET
3	RECYTERRE	Rue du port, 14 à 6250 PONT-DE-LOUP

Considérant que ces soumissionnaires ont remis les offres régulières suivantes (Classées par ordre de prix TVAC) :

N°	Nom	Prix TVAC
1	RECYTERRE	35.039,42 €
3	CLEAN AND WASTE COLOMBA	43.289,08 €
2	BUCHEN INDUSTRIAL SERVICES SA	46.246,56 €

Considérant le rapport d'examen d'offres rédigé par la Zone de police et annexé à la présente délibération,

Considérant la proposition de la Zone de police de Huy d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse soit RECYTERRE SA (BE 0449.430.890), rue du port, 14 à 6250 Pont-de-loup pour le montant d'offre de 35.039,42 € TVAC,

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article 330/741.98 du budget extraordinaire de 2019,

Considérant la décision du Collège, en sa séance du 7 juin 2019 d'attribuer le marché de remplacement de la butte de sable du stand de tir de Tihange au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse soit RECYTERRE SA (BE 0449.430.890), rue du Port, 14 à 6250 Pont-de-loup pour le montant d'offre de 35.039,42 € TVAC et d'engager la dépense à l'article budgétaire 330/741.98 du budget extraordinaire de 2019,

Considérant que le Direction administrative de la zone de police a établi le décompte final de ce marché, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 38.197,36 € TVA comprise, détaillé comme suit :

Estimation		€ 25000
Montant de commande		€ 35039.42
Q en +	+	€ 3599.97
Q en -	-	€ 442
Décompte final		€ 38197.36

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 9.01%,

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article 330/741.98 du budget extraordinaire de 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide de marquer son accord sur le décompte final du marché “Renouvellement de la butte de sable du stand de tir”, pour un montant de 38.197,36 € TTC.

N° 10 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHE PUBLIC - VEHICULE - APPROBATION DE LA FICHE TECHNIQUE, DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHE - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant l'acquisition, par la zone de police, d'un nouveau radar mobile,

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule pour ce radar,

Considérant que la Police fédérale a ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que le choix dudit véhicule, de ses options et de son équipement spécifique a été déterminé par la direction administrative et la direction du service circulation de la Zone de police,

Considérant que les caractéristiques du véhicule souhaité correspondent à ceux du marché Fédéral Procurement 2016 R3 010 (Lot 19 EA) attribué à Dieteren, soit une Skoda Octavia Combi Ambition banalisée, au prix de 26.467,75 € TTC,

Considérant que ce véhicule doit être équipé pour accueillir le radar mobile et que cet aménagement spécifique est prévu dans le marché fédéral Procurement 2016 R3 228 attribué à Securoad, au prix de 4.185,87 € TTC,

Considérant la taxe de mise en circulation de 867,00 € TTC,

Considérant que le budget nécessaire à cette dépense, soit 31.520,62 € TVAC, a été prévu à l'article 330/743-52 de l'exercice extraordinaire de 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la fiche technique et de fixer, comme mode d'acquisition du véhicule Skoda Octavia Combi Ambition et de son équipement spécifique, le recours aux contrats cadres Procurement 2016 R3 010 et Procurement 2016 R3 228 ouverts par la Police fédérale et accessible aux zones de police.

N° 11 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police est propriétaire d'une Fiat Punto Evo immatriculée 1-BID-393 le 7 juin 2011, comptant 74.482 km au compteur,

Considérant que ce véhicule vieillit mal, fait l'objet de pannes, de frais récurrents et a coûté 42.016,36 € en frais de fonctionnement ces 5 dernières années,

Considérant qu'il est à nouveau en panne, que le Garage Dave a effectué un premier devis de 1.226,13 € dans lequel il prévoit une recherche pour un problème électronique, ce qui annonce des frais supplémentaires,

Considérant la délibération du Collège du 26 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

Décide de proposer de déclasser ce véhicule et de charger le Collège de son aliénation.

N° 12 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DECLASSEMENT DE VEHICULE / 1-BID-393.**

Le Conseil,

Considérant que la zone de police est propriétaire d'une Fiat Punto Evo immatriculée 1-BID-393 le 07 juin 2011, comptant 74.482 km au compteur,

Considérant que ce véhicule vieillit mal, fait l'objet de pannes, de frais récurrents et a coûté 42.016,36 € en frais de fonctionnement ces 5 dernières années,

Considérant qu'il est à nouveau en panne, que le Garage Dave a effectué un premier devis de 1.226,13 € dans lequel il prévoit une recherche pour un problème électronique, ce qui annonce des frais supplémentaires,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 26 septembre 2019;

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser ce véhicule et de charger le Collège de son aliénation.

N° 13 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - CONSEILLER EN PREVENTION - MODIFICATION DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Considérant que la zone de police ne dispose pas d'un conseiller en prévention ayant le niveau de formation requis (CP 2);

Considérant que cette fonction est exercée actuellement par un inspecteur du service Interventions qui gère les missions basiques à raison de 20% de son emploi du temps, entre ses pauses (CP 3 - niveau de base);

Considérant que son dernier rapport a été rejeté par le Contrôle du Bien-être du SPF emploi, travail et concertation sociale impliquant la nécessité d'externaliser la mission pour un montant de plus de 700€ auprès du service externe de prévention de la zone de police;

Considérant que la formation complète d'un membre du personnel pour avoir le niveau requis (Conseiller en prévention niveau 2) coûte 1600€ pour le module de base et le module de spécialisation obligatoire (Maison provinciale de la formation ; Prix service public);

Considérant qu'à l'instar de nombreuses autres zones actuellement, la zone de police de Huy souhaite se mettre en ordre avec ses obligations légales et professionnaliser cette fonction;

Considérant le projet de la zone de police de pouvoir former quelqu'un en interne, au sein de la direction administrative qui a les compétences et le niveau pour le faire ainsi qu'une affinité avec la matière;

Considérant la volonté de ne pas encore impacter le cadre opérationnel de la zone et de permettre au Service interventions de récupérer un inspecteur à temps plein pour des missions strictement opérationnelles ;

Considérant la volonté de la zone de proposer un niveau de fonction cohérent par rapport à l'investissement en formation et en temps;

Considérant la nécessité de modifier le cadre afin de modifier une place de niveau C à B ce qui constitue une plus-value non négligeable à la gestion de la zone;

Considérant que ce surcoût de 2500€ annuel brut est largement compensé par la suppression de l'allocation contactable/rappelable dont bénéficiait l'actuel conseiller en prévention et qui ne sera pas renouvelé et les coûts qu'engendreraient l'engagement plus fréquent du service externe de prévention de la zone de police;

Considérant qu'il sera nécessaire d'ouvrir cet emploi par la procédure de mobilité au sein de la police intégrée;

Considérant l'avis unanime du CCB police qui s'est tenu ce 19 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

Décide de :

- modifier le cadre organique du CaLog en supprimant un niveau C et en le remplaçant par un niveau B.
- charger la zone de police de procéder au recrutement, par le prochain cycle de mobilité 2019/05 d'un Calog niveau B au sein du service logistique s'engageant à suivre la formation de conseiller en prévention niveau 2.

N° 14 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT DE POLICE SUR LES CIMETIÈRES ET SÉPULTURES - MODIFICATIONS RELATIVES AU PLACEMENT DE PLAQUETTES COMMÉMORATIVES SUR LES STÈLES DES PELOUSES DE DISPERSION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, portant exécution du Décret du 6 mars 2009 susvisé, modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et plus particulièrement l'article 13 qui dispose que :"Le gestionnaire public place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches",

Vu le Règlement de Police sur les Cimetières et Sépultures, adopté par le Conseil communal en date du 14 juin 2010, publié le 20 juillet 2010 et applicable depuis le 21 juillet 2010,

Vu le Règlement fiscal relatif aux tarifs applicables à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la Ville, arrêté par le Conseil communal en date du 9 novembre 2010,

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2019, modifiée par celle du 19 juillet 2019, décidant, de proposer au Conseil communal, de modifier le Règlement de Police sur les cimetières et sépultures susvisé du 14 juin 2010, en ce qui concerne le placement de plaquettes commémoratives sur les stèles des pelouses de dispersion, soit en y insérant un article 38 bis et en modifiant ses articles 56, 64 et 66,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E de modifier le Règlement de Police sur les Cimetières et Sépultures du 14 juin 2010, de la façon suivante :

Article 1er : Un article 38 bis est inséré après l'article 38 et rédigé comme suit :

«*Article 38 bis*
§ 1er *: À la demande des familles, il sera possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, sur la pelouse de dispersion,* ***une plaquette commémorative*** *reprenant exclusivement l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire, ainsi que les années de naissance et de décès.*
Cette mesure pourra s'appliquer avec effet rétroactif au 1er novembre 2009.

§ 2 *: La* ***plaquette sera fournie par la famille*** *au responsable du service administratif de la Gestion des Sépultures, conformément au Règlement fiscal portant sur le tarif des concessions de sépulture et plaquettes commémoratives dans les cimetières de la Ville.*

§ 3 *: Cette* ***plaquette sera gravée par et aux frais du demandeur*** *et sera placée par le fossoyeur ou, en sa présence, par le demandeur ou l'entreprise de pompes funèbres mandatée par ce dernier, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.*

§ 4 *: La plaquette* ***reprendra uniquement le nom et le prénom*** *du défunt, ainsi que ses* ***années de naissance et de décès****.*

§ 5 *: Cette plaquette sera obligatoirement en* ***aluminium anodisé*** *et aura comme* ***dimensions 150 mm x 45 mm x 2 mm****.*
La ***taille*** *de la police des* ***inscriptions graphiques*** *sera de* ***5 mm.***
Toutes autres matières, teintes ou mesures sont interdites.

§ 6 *: La* ***concession*** *des plaquettes commémoratives sera effective pour une* ***durée de 10 années****, renouvelable, prenant cours à la date de délivrance de la plaquette par le service administratif de la Gestion des Sépultures et* ***moyennant le paiement du prix fixé*** *par le Règlement fiscal portant sur le tarif des concessions de sépultures et plaquettes commémoratives dans les cimetières de la Ville.*

§ 7 *: Les* ***demandes de renouvellement des plaquettes****, conformément au Règlement fiscal portant sur le tarif des concessions de sépultures et plaquettes commémoratives dans les cimetières de la Ville, ne pourront être introduites que durant l'année précédant l'expiration de la concession précédente.*

§ 8 *: À défaut de demande de renouvellement avant l'échéance, la plaquette sera automatiquement retirée par le personnel qualifié des cimetières. »*

Article 2 : Un 5) est inséré à l'article 56 après le 4) et rédigé comme suit :
« 5) une plaquette commémorative placée sur la stèle d'une aire de dispersion (Voir Article 38 bis).»

Article 3 : Les termes suivants sont ajoutés à l'article 64 à l'issue de celui-ci :
« , et à l'exception des plaquettes commémoratives placées sur les stèles des aires de dispersions qui sont concédées pour une période de dix ans renouvelable. »

Article 4 : Les termes suivants sont ajoutés à l'article 66 à l'issue de celui-ci :
« En ce qui concerne les plaquettes commémoratives des stèles des aires de dispersion, les demandes de

renouvellement ne pourront être introduites que durant l'année précédant l'expiration de la concession précédente. »

Article 5 : A moins qu'une Loi, n'ait fixé d'autres peines, les infractions aux mesures qui précèdent sont passibles d'une amende administrative, conformément aux dispositions du Règlement de Police sur les cimetières et sépultures susvisé du 14 juin 2010.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement.

Article 7 : La présente modification sera intégrée au Règlement de Police sur les cimetières et sépultures susvisé du 14 juin 2010.

Le Collège communal sera chargé de publier la coordination dudit règlement, tel que modifié.

N° 15 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUIVANT LE PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE À PROXIMITÉ DE LA GARE DE LA SNCB - RUE SAINTE-IVETTE, Y COMPRIS SUR LA ZONE DE STATIONNEMENT JOUXTANT LA PLAINE DE JEUX "LE MAZET" - APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Il espère que la SNCB fera sa part de l'effort.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Cela répond à une attente des riverains. Le parking de la SNCB est vide et c'est un problème pour les riverains qui voient les places de leur quartier squattées par des navetteurs. Il est important de conscientiser la SNCB, notamment dans un but de gratuité au profit des usagers.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle avait déjà envisagé ce système en mois de février. Elle se pose quelques questions au niveau de savoir comment le prix de la carte a été fixé ? Elle se demande si on ne peut envisager la gratuité. Elle demande aussi s'il y aura du marquage au sol. Elle souhaite savoir à quoi vont servir les fonds récoltés et avoir une précision sur les coûts de génération des cartes. Elle relève qu'il n'y a que 2 places pour les professionnels ce qui semble insuffisant.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. C'est pour lui une belle expérience et il espère un geste de la SNCB.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Si il y a pour lui un risque que les navetteurs qui actuellement se parquent dans le quartier se déplacent maintenant vers Statte et que le parking de la SNCB à Statte devienne également payant. Il espère que l'on pourra travailler collectivement.

Monsieur le Bourgmestre répond que le comportement des usagers n'est pas prévisible et que cela arriverait peut-être. Il espère que la SNCB sera sensibilisée. Cependant si ce n'est pas dans son contrat de gestion, le Ministre pourra demander tout ce qu'il voudra mais rien ne changera sauf volonté de la SNCB. En ce qui concerne le coût, on a fait un benchmark, on a visé au moins cher mais il y a un coût logistique. Si la carte était gratuite, elle sera demandée même si il n'y a pas de besoin. En ce qui concerne les professionnels, on a pensé à une carte sur laquelle figurerait plusieurs immatriculations, ce qui est une autre formule mais on s'est arrêté à deux cartons comparaisons avec d'autres villes. Il rappelle que les places ne sont pas illimitées. Il n'est pas fermé à ce que le système évolue.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande si il ne faudrait pas réserver des zones.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a eu une réunion avec les riverains qui étaient très satisfaits et rappelle que il y aura des difficultés de contrôle.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Pour lui il y a une discrimination, les autres hutois ne paient pas de parking.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas obligation d'acheter de carte de riverain. Il n'y a pas de discrimination. Si on se parque en zone bleue et qu'on dépasse les 2 heures, il y a une redevance.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande si cela sera limité à cette zone.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à ce stade, oui. La demande va se répercuter ailleurs, c'est un projet pilote et on verra si on étend à terme.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 27 juin 1991, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et de l'Infrastructure en date du 31 juillet 1991, instaurant la création d'une zone 30 **rue Sainte-Ivette,**

Vu sa délibération du 1er juillet 2014, prenant acte de la mise en voie sans issue de la **rue Sainte-Ivette,**

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes,

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que, depuis l'ouverture, le 6 juillet 2017, du parking payant de la SNCB, Place Zénobe Gramme, les navetteurs accédant en voiture à la Gare de la SNCB, délaissent ce parking au profit des voiries adjacentes qui ne sont soumises à aucune réglementation en matière de limitation dans le temps au niveau du stationnement,

Considérant que le quartier subit une pression importante en terme de stationnement et que, dès lors, les riverains et visiteurs des commerces du quartier ne trouvent plus d'alternative au-delà d'une certaine heure (fréquemment dès 7 heures du matin), l'ensemble des places de stationnement étant occupées par les navetteurs pour toute la journée,

Considérant, qu'afin d'impacter au minimum les riverains et personnes exerçant une activité commerciale ou de service à proximité de la Gare de la SNCB, il importe de prendre des dispositions les concernant,

Considérant qu'il s'avère utile d'y réglementer la durée de stationnement suivant le principe de la zone bleue, tout en tenant compte des commerces et des riverains,

Considérant que dans le chapitre 2 - « Détermination des périmètres » du règlement communal susvisé de ce jour, fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes, il est déterminé les voiries concernées par le Périmètre 1 : Gare de Huy,

Considérant que les voiries concernées par ce Périmètre 1 dénommé « Gare de Huy » sont :

- Avenue Albert Ier, Place Zénobe Gramme, rue des Jardins, rue des Cotillages, rue Bauduin-Pierre, rue Sainte-Ivette, y compris la zone de stationnement jouxtant la plaine de jeux « Le Mazet », Vieille Chaussée de Statte, y compris la zone de stationnement longeant la N65 – Chaussée de Waremme et Place des Battis,

Considérant que la **rue Sainte-Ivette** est une voirie communale,

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par l'Agent Conseiller en Mobilité,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 20 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Le stationnement des véhicules, **rue Sainte-Ivette, y compris sur la zone de stationnement jouxtant la plaine de jeux « Le Mazet »,** sera limité dans le temps suivant le principe de la zone bleue.
Dès lors, l'usage du disque sera obligatoire **du lundi au vendredi de 9 à 18 heures**, avec une durée maximale de stationnement de 2 heures, excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement (carte de riverain ou carte communale de stationnement « professionnels »).

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du logo représentant le disque de stationnement et par le placement de panneaux additionnels de type V « du lundi au vendredi – excepté carte de stationnement » et de type Xa au début de la réglementation ou Xb à la fin de la réglementation.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 16 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUIVANT LE PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE À PROXIMITÉ DE LA GARE DE LA SNCB - RUE DES COTILLAGES - APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 9 juillet 1982, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 31 août 1982, réglementant le stationnement des véhicules rue Bauduin-Pierre et **rue des Cotillages** (abrogée en ce qu'elle concerne la rue Bauduin-Pierre en date du 28 août 1984),

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes,

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que, depuis l'ouverture, le 6 juillet 2017, du parking payant de la SNCB, Place Zénobe Gramme, les navetteurs accédant en voiture à la Gare de la SNCB, délaissent ce parking au profit des voiries adjacentes qui ne sont soumises à aucune réglementation en matière de limitation dans le temps au niveau du stationnement,

Considérant que le quartier subit une pression importante en terme de stationnement et que, dès lors, les riverains et visiteurs des commerces du quartier ne trouvent plus d'alternative au-delà d'une certaine heure (fréquemment dès 7 heures du matin), l'ensemble des places de stationnement étant occupées par les navetteurs pour toute la journée,

Considérant, qu'afin d'impacter au minimum les riverains et personnes exerçant une activité commerciale ou de service à proximité de la Gare de la SNCB, il importe de prendre des dispositions les concernant,

Considérant qu'il s'avère utile d'y réglementer la durée de stationnement suivant le principe de la zone bleue, tout en tenant compte des commerces et des riverains,

Considérant que dans le chapitre 2 - « Détermination des périmètres » du règlement communal susvisé de ce jour, fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes, il est déterminé les voiries concernées par le Périmètre 1 : Gare de Huy,

Considérant que les voiries concernées par ce Périmètre 1 dénommé « Gare de Huy » sont :

- Avenue Albert Ier, Place Zénobe Gramme, rue des Jardins, rue des Cotillages, rue Bauduin-Pierre, rue Sainte-Ivette, y compris la zone de stationnement jouxtant la plaine de jeux « Le Mazet », Vieille Chaussée de Statte, y compris la zone de stationnement longeant la N65 – Chaussée de Waremme et Place des Battis,

Considérant que le stationnement des véhicules, **rue des Cotillages,** n'est pas limité dans le temps, en vertu de sa délibération du 9 juillet 1982,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'y limiter dans le temps le stationnement des véhicules , du lundi au vendredi et en y intégrant l'application des carte de riverain et carte communale de stationnement « professionnels »,

Considérant que la **rue des Cotillages** est une voirie communale,

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par l'Agent Conseiller en Mobilité,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 20 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Le stationnement des véhicules, **rue des Cotillages**, sera limité dans le temps suivant le principe de la zone bleue.
Dès lors, l'usage du disque sera obligatoire **du lundi au vendredi, de 9 à 18 heures**, avec une durée maximale de stationnement de 2 heures, excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement (carte de riverain ou carte communale de stationnement « professionnels »).

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du logo représentant le disque de stationnement et par le placement de panneaux additionnels de type V « du lundi au vendredi – excepté carte de stationnement » et de type Xa au début de la réglementation ou Xb à la fin de la réglementation.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUIVANT LE PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE À PROXIMITÉ DE LA GARE DE LA SNCB - RUE BAUDUIN-PIERRE - APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 4 novembre 1991, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications et de l'Infrastructure en date du 7 janvier 1992, réglementant le stationnement des véhicules **rue Bauduin-Pierre,**

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes,

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que, depuis l'ouverture, le 6 juillet 2017, du parking payant de la SNCB, Place Zénobe Gramme, les navetteurs accédant en voiture à la Gare de la SNCB, délaissent ce parking au profit des voiries adjacentes qui ne sont soumises à aucune réglementation en matière de limitation dans le temps au niveau du stationnement,

Considérant que le quartier subit une pression importante en terme de stationnement et que, dès lors, les riverains et visiteurs des commerces du quartier ne trouvent plus d'alternative au-delà d'une certaine heure (fréquemment dès 7 heures du matin), l'ensemble des places de stationnement étant occupées par les navetteurs pour toute la journée,

Considérant, qu'afin d'impacter au minimum les riverains et personnes exerçant une activité commerciale ou de service à proximité de la Gare de la SNCB, il importe de prendre des dispositions les concernant,

Considérant qu'il s'avère utile d'y réglementer la durée de stationnement suivant le principe de la zone bleue, tout en tenant compte des commerces et des riverains,

Considérant que dans le chapitre 2 - « Détermination des périmètres » du règlement communal susvisé de ce jour, fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes, il est déterminé les voiries concernées par le Périmètre 1 : Gare de Huy,

Considérant que les voiries concernées par ce Périmètre 1 dénommé « Gare de Huy » sont :

- Avenue Albert Ier, Place Zénobe Gramme, rue des Jardins, rue des Cotillages, rue Bauduin-Pierre, rue Sainte-Ivette, y compris la zone de stationnement jouxtant la plaine de jeux « Le Mazet », Vieille Chaussée de Statte, y compris la zone de stationnement longeant la N65 – Chaussée de Waremme et Place des Battis,

Considérant que le stationnement des véhicules, **rue Bauduin-Pierre,** n'est pas limité dans le temps, en vertu de sa délibération du 4 novembre 1991,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'y limiter dans le temps le stationnement des véhicules , du lundi au vendredi et en y intégrant l'application des carte de riverain et carte communale de stationnement « professionnels »,

Considérant que la **rue Bauduin-Pierre** est une voirie communale,

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par l'Agent Conseiller en Mobilité,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 20 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Le stationnement des véhicules, **rue Bauduin-Pierre**, sera limité dans le temps suivant le principe de la zone bleue.
Dès lors, l'usage du disque sera obligatoire **du lundi au vendredi, de 9 à 18 heures**, avec une durée maximale de stationnement de 2 heures, excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement (carte de riverain ou carte communale de stationnement « professionnels »).

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du logo représentant le disque de stationnement et par le placement de panneaux additionnels de type V « du lundi au vendredi – excepté carte de stationnement » et de type Xa au début de la réglementation ou Xb à la fin de la réglementation.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 18 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUIVANT LE PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE À PROXIMITÉ DE LA GARE DE LA SNCB - RUE DES JARDINS - APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT - MODIFICATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 11 MARS 1997 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 11 mars 1997, telle que modifiée par sa délibération du 26 juin 1997, approuvées

par arrêté de Monsieur le Secrétaire à la Sécurité en date du 5 août 1997, instaurant la création d'emplacements de stationnement et réglementant la circulation des véhicules **rue des Jardins,**

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes,

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que, depuis l'ouverture, le 6 juillet 2017, du parking payant de la SNCB, Place Zénobe Gramme, les navetteurs accédant en voiture à la Gare de la SNCB, délaissent ce parking au profit des voiries adjacentes qui ne sont soumises à aucune réglementation en matière de limitation dans le temps au niveau du stationnement,

Considérant que le quartier subit une pression importante en terme de stationnement et que, dès lors, les riverains et visiteurs des commerces du quartier ne trouvent plus d'alternative au-delà d'une certaine heure (fréquemment dès 7 heures du matin), l'ensemble des places de stationnement étant occupées par les navetteurs pour toute la journée,

Considérant, qu'afin d'impacter au minimum les riverains et personnes exerçant une activité commerciale ou de service à proximité de la Gare de la SNCB, il importe de prendre des dispositions les concernant,

Considérant qu'il s'avère utile d'y réglementer la durée de stationnement suivant le principe de la zone bleue, tout en tenant compte des commerces et des riverains,

Considérant que dans le chapitre 2 - « Détermination des périmètres » du règlement communal susvisé de ce jour, fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes, il est déterminé les voiries concernées par le Périmètre 1 : Gare de Huy,

Considérant que les voiries concernées par ce Périmètre 1 dénommé « Gare de Huy » sont :

- Avenue Albert Ier, Place Zénobe Gramme, rue des Jardins, rue des Cotillages, rue Bauduin-Pierre, rue Sainte-Ivette, y compris la zone de stationnement jouxtant la plaine de jeux « Le Mazet », Vieille Chaussée de Statte, y compris la zone de stationnement longeant la N65 – Chaussée de Waremme et Place des Battis,

Considérant que dans sa délibération susvisée du 11 mars 1997, il est précisé que le stationnement des véhicules est autorisé et limité dans sa durée suivant le principe de la zone bleue, sur toute sa longueur, du côté droit de la chaussée et sur les deux seuls emplacements autorisés, situés du côté gauche de la chaussée,

Considérant, dès lors, que le stationnement des véhicules, **rue des jardins**, est déjà limité dans le temps suivant le principe de la zone bleue, en vertu de sa délibération susvisée du 11 mars 1997, mais donc, du lundi au samedi, de 9 à 18 heures,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier sa délibération susvisée du 11 mars 1997, en y limitant dans le temps le stationnement, **du lundi au vendredi** et en y intégrant l'application des carte de riverain et carte communale de stationnement « professionnels »,

Considérant que la **rue des Jardins** est une voirie communale,

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par l'Agent Conseiller en Mobilité,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 20 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – L'article 3 b) de sa délibération susvisée du 11 mars 1997, instaurant la création d'emplacements de stationnement et réglementant la circulation des véhicules **rue des Jardins est modifié** et, dès lors, les termes suivants y sont ajoutés :
« *Dès lors, l'usage du disque sera obligatoire **du lundi au vendredi, de 9 à 18 heures**, avec une durée maximale de stationnement de 2 heures, excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement (carte de riverain ou carte communale de stationnement « professionnels »*.

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du logo représentant le disque de stationnement et par le placement de panneaux additionnels de type V « du lundi au vendredi – excepté carte de stationnement » et de type Xa au début de la réglementation ou Xb à la fin de la réglementation.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 19 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUIVANT LE PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE À PROXIMITÉ DE LA GARE DE LA SNCB - PLACE ZÉNOBE GRAMME - APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT - MODIFICATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 26 FÉVRIER 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 26 février 2019, approuvée par l'agent d'approbation ministérielle en date du 26 mars 2019, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules **Place Zénobe Gramme,**

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la

carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes,

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que, depuis l'ouverture, le 6 juillet 2017, du parking payant de la SNCB, Place Zénobe Gramme, les navetteurs accédant en voiture à la Gare de la SNCB, délaissent ce parking au profit des voiries adjacentes qui ne sont soumises à aucune réglementation en matière de limitation dans le temps au niveau du stationnement,

Considérant que le quartier subit une pression importante en terme de stationnement et que, dès lors, les riverains et visiteurs des commerces du quartier ne trouvent plus d'alternative au-delà d'une certaine heure (fréquemment dès 7 heures du matin), l'ensemble des places de stationnement étant occupées par les navetteurs pour toute la journée,

Considérant, qu'afin d'impacter au minimum les riverains et personnes exerçant une activité commerciale ou de service à proximité de la Gare de la SNCB, il importe de prendre des dispositions les concernant,

Considérant qu'il s'avère utile d'y réglementer la durée de stationnement suivant le principe de la zone bleue, tout en tenant compte des commerces et des riverains,

Considérant que dans le chapitre 2 - « Détermination des périmètres » du règlement communal susvisé de ce jour, fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes, il est déterminé les voiries concernées par le Périmètre 1 : Gare de Huy,

Considérant que les voiries concernées par ce Périmètre 1 dénommé « Gare de Huy » sont :

- Avenue Albert Ier, Place Zénobe Gramme, rue des Jardins, rue des Cotillages, rue Bauduin-Pierre, rue Sainte-Ivette, y compris la zone de stationnement jouxtant la plaine de jeux « Le Mazet », Vieille Chaussée de Statte, y compris la zone de stationnement longeant la N65 – Chaussée de Waremme et Place des Battis,

Considérant que le stationnement des véhicules, **Place Zénobe Gramme**, sur les 15 emplacements tracés en épis et perpendiculairement autour du « dépose-minute », est déjà limité dans le temps à 15 minutes, en vertu de sa délibération susvisée du 26 février 2019,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier sa délibération susvisée du 26 février 2019, en y limitant dans le temps le stationnement, du lundi au vendredi et en y intégrant l'application des carte de riverain et carte communale de stationnement « professionnels »,

Considérant que **la Place Zénobe Gramme** est une voirie communale,

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par l'Agent Conseiller en Mobilité,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 20 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – A l'article 7 de sa délibération susvisée du 26 février 2019, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules **Place Zénobe Gramme**, les termes : « *La durée du stationnement y sera limitée à 15 minutes maximum* » sont supprimés et remplacés par les termes :
« Le stationnement des véhicules y sera limité dans le temps suivant le principe de la zone bleue.

*Dès lors, l'usage du disque sera obligatoire **du lundi au vendredi de 9 à 18 heures**, avec une durée maximale de stationnement de 2 heures, excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement (carte de riverain ou carte communale de stationnement « professionnels »)* ».

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du logo représentant le disque de stationnement et par le placement de panneaux additionnels de type V « du lundi au vendredi – excepté carte de stationnement » et de type Xa au début de la réglementation ou Xb à la fin de la réglementation.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 20 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUIVANT LE PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE À PROXIMITÉ DE LA GARE DE LA SNCB - PLACE DES BATTIS - APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT - MODIFICATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 2 AVRIL 1981 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 2 avril 1981, approuvée par arrêté de Monsieur le Ministre des Communications en date du 3 juin 1981, réglementant le stationnement des véhicules **Place des Battis,**

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes,

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que, depuis l'ouverture, le 6 juillet 2017, du parking payant de la SNCB, Place Zénobe Gramme, les navetteurs accédant en voiture à la Gare de la SNCB, délaissent ce parking au profit des voiries adjacentes qui ne sont soumises à aucune réglementation en matière de limitation dans le temps au niveau du stationnement,

Considérant que le quartier subit une pression importante en terme de stationnement et que, dès lors, les riverains et visiteurs des commerces du quartier ne trouvent plus d'alternative au-delà d'une certaine heure (fréquemment dès 7 heures du matin), l'ensemble des places de stationnement étant occupées par les navetteurs pour toute la journée,

Considérant qu'afin d'impacter au minimum les riverains et personnes exerçant une activité commerciale ou de service à proximité de la Gare de la SNCB, il importe de prendre des dispositions les concernant,

Considérant qu'il s'avère utile d'y réglementer la durée de stationnement suivant le principe de la zone bleue, tout en tenant compte des commerces et des riverains,

Considérant que dans le chapitre 2 - « Détermination des périmètres » du règlement communal susvisé de ce jour, fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes, il est déterminé les voiries concernées par le Périmètre 1 : Gare de Huy,

Considérant que les voiries concernées par ce Périmètre 1 dénommé « Gare de Huy » sont :

- Avenue Albert Ier, Place Zénobe Gramme, rue des Jardins, rue des Cotillages, rue Bauduin-Pierre, rue Sainte-Ivette, y compris la zone de stationnement jouxtant la plaine de jeux « Le Mazet », Vieille Chaussée de Statte, y compris la zone de stationnement longeant la N65 – Chaussée de Waremme et Place des Battis,

Considérant que le stationnement des véhicules, **Place des Battis**, est déjà limité dans le temps suivant le principe de la zone bleue, en vertu de sa délibération susvisée du 2 avril 1981, mais donc, du lundi au samedi, de 9 à 18 heures,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier sa délibération susvisée du 2 avril 1981, en y limitant dans le temps le stationnement, **du lundi au vendredi** et en y intégrant l'application des carte de riverain et carte communale de stationnement « professionnels »,

Considérant que la **Place des Battis** est une voirie communale,

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par l'Agent Conseiller en Mobilité,

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en date du 20 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – L'article 1er de sa délibération susvisée du 2 avril 1981, réglementant le stationnement des véhicules **Place des Battis**, **est modifié** et, dès lors, les termes : « *Signaux E9 A et panneaux additionnels type VII B)* » sont supprimés et **remplacés** par les termes suivants :
« *Dès lors, l'usage du disque sera obligatoire **du lundi au vendredi, de 9 à 18 heures**, avec une durée maximale de stationnement de 2 heures, excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement (carte de riverain ou carte communale de stationnement « professionnels* .
(Signaux E9a complétés du logo représentant le disque de stationnement et panneaux additionnels de type V « du lundi au vendredi – excepté carte de stationnement » et de type Ia (Xa au début de la réglementation ou Xb à la fin de la réglementation)) . ».

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du logo

représentant le disque de stationnement et par le placement de panneaux additionnels de type V « du lundi au vendredi – excepté carte de stationnement » et de type Xa au début de la réglementation ou Xb à la fin de la réglementation.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 21 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUIVANT LE PRINCIPE DE LA ZONE BLEUE À PROXIMITÉ DE LA GARE DE LA SNCB - AVENUE ALBERT IER - APPLICATION DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT - MODIFICATION DE SA DÉLIBÉRATION DU 29 AVRIL 1996 . DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu sa délibération du 29 avril 1996, approuvé par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'État à la Sécurité en date du 17 juin 1996, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules **avenue Albert Ier** et Place Zénobe Gramme (abrogée en tant qu'elle concerne la Place Zénobe Gramme en date du 26 février 2019),

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes,

Vu sa délibération de ce jour, adoptant le règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que, depuis l'ouverture, le 6 juillet 2017, du parking payant de la SNCB, Place Zénobe Gramme, les navetteurs accédant en voiture à la Gare de la SNCB, délaissent ce parking au profit des voiries adjacentes qui ne sont soumises à aucune réglementation en matière de limitation dans le temps au niveau du

stationnement,

Considérant que le quartier subit une pression importante en terme de stationnement et que, dès lors, les riverains et visiteurs des commerces du quartier ne trouvent plus d'alternative au-delà d'une certaine heure (fréquemment dès 7 heures du matin), l'ensemble des places de stationnement étant occupées par les navetteurs pour toute la journée,

Considérant, qu'afin d'impacter au minimum les riverains et personnes exerçant une activité commerciale ou de service à proximité de la Gare de la SNCB, il importe de prendre des dispositions les concernant,

Considérant qu'il s'avère utile d'y réglementer la durée de stationnement suivant le principe de la zone bleue, tout en tenant compte des commerces et des riverains,

Considérant que dans le chapitre 2 - « Détermination des périmètres » du règlement communal susvisé de ce jour, fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement « professionnels » et d'accès aux zones piétonnes, il est déterminé les voiries concernées par le Périmètre 1 : Gare de Huy,

Considérant que les voiries concernées par ce Périmètre 1 dénommé « Gare de Huy » sont :

- Avenue Albert Ier, Place Zénobe Gramme, rue des Jardins, rue des Cotillages, rue Bauduin-Pierre, rue Sainte-Ivette, y compris la zone de stationnement jouxtant la plaine de jeux « Le Mazet », Vieille Chaussée de Statte, y compris la zone de stationnement longeant la N65 – Chaussée de Waremme et Place des Battis ;

Considérant que le stationnement des véhicules, avenue Albert Ier, est déjà limité dans le temps suivant le principe de la zone bleue, en vertu de sa délibération susvisée du 29 avril 1996, mais donc, du lundi au samedi, de 9 à 18 heures;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier sa délibération susvisée du 29 avril 1996, en y limitant dans le temps le stationnement, du lundi au vendredi et en y intégrant l'application des carte de riverain et carte communale de stationnement « professionnels » ;

Considérant que **l'avenue Albert Ier** est une voirie communale ;

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par l'Agent Conseiller en Mobilité

Vu l'avis favorable émis en date du 20 juin 2019 par les Services de Police;

Sur proposition du Collège communal en date du 20 septembre 2019 ;

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – L'article 3 de sa délibération susvisée du 29 avril 1996, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules notamment **avenue Albert Ier**, **est modifié en ce qu'il concerne le stationnement des véhicules** et, dès lors, les termes suivants y sont ajoutés :
*« Dès lors, l'usage du disque sera obligatoire **du lundi au vendredi, de 9 à 18 heures**, avec une durée maximale de stationnement de 2 heures, excepté pour les détenteurs d'une carte communale de stationnement (carte de riverain ou carte communale de stationnement « professionnels »*.

Article 2 – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du logo représentant le disque de stationnement et par le placement de panneaux additionnels de type V « du lundi au vendredi – excepté carte de stationnement » et de type Xa au début de la réglementation ou Xb à la fin de la réglementation.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers

conformément aux prescriptions légales.

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN, DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT "PROFESSIONNELS" ET D'ACCÈS AUX ZONES PIÉTONNES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2,

Attendu qu'en vertu de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007, c'est le Conseil communal qui détermine les conditions de délivrance de la carte communale de stationnement,

Considérant que divers parkings payants ont été créés au centre-ville (gare, hôpital,...) mais qu'ils ne sont pas utilisés,

Considérant dès lors que le centre-ville subit une pression importante en terme de stationnement et que les riverains et visiteurs des commerces ne trouvent plus d'alternative au-delà d'une certaine heure, l'ensemble des places étant occupées par des voitures-ventouses pour la journée,

Considérant qu'afin d'impacter au minimum les riverains et personnes exerçant une activité commerciale ou de service, il importe de prendre des dispositions les concernant,

Vu le règlement-taxe de ce jour relatif à la zone bleue, dans lequel est précisé le coût des cartes communales de stationnement,

Vu les délibérations du Collège communal des 1er juin 2015, 15 juin 2015 et 22 juin 2015 relatives à l'accès aux zones piétonnes définies par des bornes automatiques de la Ville de Huy,

Vu le règlement-taxe de ce jour relatif à l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons,

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier – Octroi et utilisation de la carte de stationnement
Article 1er – Groupes cibles
Une carte communale de stationnement peut être octroyée aux groupes cibles suivants :

a) Carte de riverain
Cette carte mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.
Il peut être délivré un maximum de deux cartes par ménage.
La carte de riverain a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.
La carte de riverain ne sera en aucun cas remboursable.
Elle est de couleur jaune.
Elle a les dimensions suivantes : 100 x 100 mm.

b) Carte provisoire délivrée aux personnes en instances d'inscription au registre de la population
Il peut être délivré un maximum de deux cartes provisoires par ménage, au même tarif que les cartes ordinaires.
La validité de la carte est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la réception du paiement.
Dès inscription au registre de la population, la carte provisoire devra être restituée et une carte riverain telle que définie à l'article 1.A sera octroyée sans coût supplémentaire.
Si à l'échéance des 2 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.
La carte provisoire est de couleur jaune.

Elle a les dimensions suivantes : 100 x 100 mm.

c) Carte de stationnement « Professionnels »
Une carte de stationnement « professionnels » peut être délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes: commerçants, prestataires de services et de soins ayant le siège de leur exploitation au sein du périmètre concerné;
La carte de stationnement « professionnels » mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.
Il peut être délivré un maximum de deux cartes de stationnement « professionnels » par siège d' exploitation.
La carte de stationnement « professionnels » a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.
La carte de stationnement « professionnels » ne sera en aucun cas remboursable.
La carte de stationnement « professionnels » est de couleur orange.
Elle a les dimensions suivantes : 100 x 100 mm.

Article 2 - Procédure d'octroi
a) Introduction de la demande
La demande de carte communale de stationnement peut être introduite via le guichet en ligne ou en se présentant directement auprès du service adéquat de l'Administration communale.
Dans les deux cas, le demandeur devra remplir le formulaire prévu à cet effet et joindre les documents demandés en fonction de sa qualité (voir point ci-après b) Documents à fournir). À noter que l'introduction de la demande via le guichet en ligne dispense de fournir une copie de certains documents.
Le paiement s'effectue soit en fin de procédure si la demande a été introduite via le guichet en ligne, soit au bureau désigné à cet effet.
Dans un délai de 15 jours à dater de la réception du paiement, la carte sera envoyée par courrier postal à l'adresse renseignée dans le formulaire.

b) Documents à fournir
Dans tous les cas :
- copie de la carte d'identité (R/V) ou pas si e-guichet
- copie (R/V) du permis de conduire

Par ailleurs, le demandeur souhaitant une carte de stationnement « professionnels » doit fournir une attestation de son employeur mentionnant que le siège de son exploitation se trouve dans le périmètre concerné.
Les indépendants doivent remettre une déclaration sur l'honneur.
- Lorsque le demandeur de la carte est le **propriétaire** du véhicule :
* copie du certificat d'immatriculation du véhicule
- Si le demandeur **n'est pas le propriétaire** du véhicule et selon le cas :

a. Véhicule au nom d'un tiers :
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule,
- attestation d'assurance valide précisant que le demandeur est le conducteur principal du véhicule,
- déclaration sur l'honneur signée par le demandeur,
- déclaration sur l'honneur signée par le propriétaire.

b. Véhicule de société :
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule,
- l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur,
- le numéro d'entreprise de la société,

c. Véhicule de leasing :
- copie du certificat d'immatriculation du véhicule,
- contrat de leasing mentionnant d´une manière explicite le nom du demandeur,
- attestation d'assurance valide précisant que le demandeur est le conducteur principal du véhicule.

c) Modalités de renouvellement de la carte
Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 2.a, dans un délai de **2 mois** avant l'échéance du terme.
La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.

d) Restitution de la carte
La carte communale de stationnement, de riverain ou « professionnels », doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les cas suivants :
1. à l'expiration de la période de validité indiquée sur la carte par l'administration communale,
2. en cas de changement d'adresse du titulaire,

3. lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte doit être renvoyée à la D.I.V. (Direction de l'Immatriculation des Véhicules),
4. en cas de décès du titulaire,
La carte communale de stationnement est renvoyée dans les huit jours qui suivent le fait justifiant le renvoi.

e) En cas de perte, vol, détérioration, carte illisible
Le titulaire de la carte riverain ou de la carte de stationnement professionnelle peut en obtenir un duplicata si la carte est perdue, détruite, détériorée ou illisible. La carte détériorée ou illisible est renvoyée préalablement à la délivrance du duplicata.
Dans le cas d'une carte volée ou perdue, une déclaration à la Police devra être jointe à la demande de duplicata.

Article 3 – Contrôle et sanctions applicables
La carte de riverain ou la carte de stationnement professionnelle doit être apposée régulièrement et de façon entièrement lisible. L'apposition régulière de la carte doit s'entendre comme étant placée sur la planche de bord ou le pare-brise côté conducteur. À défaut, le titulaire de la carte devra s'acquitter de la redevance applicable dans la zone réglementée dans laquelle se trouve son véhicule.

CHAPITRE 2 – Détermination des périmètres
Article 4
Dans les voiries concernées, les titulaires d'une carte communale de stationnement pourront, à l'aide de cette carte, stationner en zone bleue dans le périmètre qui leur est attribué.

Article 5

PÉRIMÈTRE 1 : GARE DE HUY
Les titulaires d'une carte communale de stationnement relative au périmètre « Gare de Huy » et comprenant les rues suivantes :
- avenue Albert Ier
- rue des Jardins
- rue des Cotillages
- rue Bauduin-Pierre
- place Zénobe Gramme
- rue Sainte-Ivette
- place des Battis
- vieille chaussée de Statte
- rue des Vignes
- porte des Aveugles
- chemin d'Antheit dans son tronçon compris entre la chaussée de Waremme et l'allée Saint-Étienne-au-Mont

pourront stationner dans les rues suivantes :
- avenue Albert Ier
- rue des Jardins
- rue des Cotillages
- rue Bauduin-Pierre
- place Zénobe Gramme
- rue Sainte-Ivette
- place des Battis

CHAPITRE 3 – Zone piétonne
Article 6 – Groupes cibles
A. Riverain
Une carte magnétique est délivrée au demandeur (riverain ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public. Le demandeur justifiera par toute pièce probante cet emplacement. Une vérification sur place du bien-fondé de la demande est possible. Le laisser-passer sera nominatif et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler toute modification d'emplacement de stationnement ou d'immatriculation du véhicule.

B. Déménagement
Une carte magnétique est délivrée pour les besoins d'un déménagement sur demande dûment justifiée.

C. Entrepreneurs
Une carte magnétique est délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment

autorisé. Le nombre de véhicules est limité à 3.

D. Cas particuliers (pompes funèbres, livraisons particulières, etc...)
Une carte magnétique est délivrée en cas de besoin particulier.

E. Services au public (CILE, RESA, POSTE, PROXIMUS, ...)
Des cartes magnétiques sont délivrées aux organismes de service au public sur demande dûment justifiée.

F. Services de sécurité (Services Incendie, de Police, SMUR, Protection Civile,...) et Services de l'Administration communale
Des cartes magnétiques sont délivrées aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale qui ont un besoin d'accès aux zones piétonnes.

G. Taxis
Des cartes magnétiques sont délivrées aux sociétés de taxis. Le laisser-passer sera au nom de la société de taxis ou de son représentant légal et reprendra le numéro d'immatriculation du véhicule. Le demandeur s'engage à signaler immédiatement toute modification d'immatriculation du véhicule.

Article 7 – Caution
Une caution de 50,00 euros pour fourniture du badge d'accès sera demandée. La caution est remboursable à la restitution de la carte.
Il ne sera pas demandé de caution aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale.

N° 23 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE DE LA SPRL BELVEDERELUK EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 4 LOGEMENTS RUE AXHELIÈRE À HUY - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE D'ACTE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DE L'ÉLARGISSEMENT DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE LA PARCELLE CONCERNÉE, CONFORMÉMENT AU PLAN D'ALIGNEMENT.**

Référence PST : II.2.2.2.3.

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il attire l'attention sur la situation financière de cette SARL.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu le livre Ier du Code de l'environnement,

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par le demandeur et jointe à la demande de permis,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par S.P.R.L BELVEDERELUK, établie rue des Trois Rois, 196, à 4430 Ans, pour un bien sis Rue Axhelière, à 4500 Huy, cadastré division 2, section A n°1177F et 1177E, et ayant pour objet : la construction d'un ensemble de 4 logements,

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 13 juin 2019,

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,

Considérant que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore ; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs,

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines,

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de permis ne présente pas de qualité biologique ou patrimoniale particulière,

Considérant que le projet n'engendre pas d'odeur ni de bruit significatifs ; qu'il n'est pas de nature à entraîner des nuisances anormales ou excessives pour le voisinage,

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'a dès lors pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement,

Considérant que la demande **ne se rapporte pas** :
- à un site - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde - classé - soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine,
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine,
- à un bien comportant un arbre, un arbuste ou une haie remarquable,
- à un site karstique ou à un bien exposé à une contrainte géotechnique majeure tel que le karst au sens de l'article D.IV.57, 3,
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, le risque sismique, d'autre risques naturels ou contraintes géotechniques majeurs,...,
- à un bien immobilier situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- à une Zone Vulnérable ou à un bien dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
- à un bien situé à proximité d'un site Seveso,

Considérant que le bien n'est soumis à aucun des outils suivants :
- carte d'affectation des sols,
- schéma de développement pluricommunal,
- schéma de développement communal,
- permis d'urbanisation,

Considérant qu'**il est par contre soumis à l'application des outils suivants**:
- Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme), sans objet dans le cadre de ce dossier,
- **Guide régional d'urbanisme sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/166 du Guide régional d'urbanisme) ;**
- Guide régional sur les zones protégées en matière d'urbanisme (ZPU art. 393 à 403 du Guide régional d'urbanisme) ; sans objet dans le cadre de ce dossier,
- Guide régional d'urbanisme - Règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR art. 417 à 430 du Guide régional d'urbanisme) ; sans objet dans le cadre de ce dossier,
- **Performances énergétiques des bâtiments (arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013),**

- Guide communal d'urbanisme : règlement sur la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse; sans objet dans le cadre de ce dossier,

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20.11.1981,

Considérant que l'article D.II.24 du Code précité stipule que : « *La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.* »,

Considérant que la présente demande a été soumise à enquête publique, en application de l'article D.IV.41 du CoDT, du 19 août au 17 septembre 2019 - élargissement du domaine public communal selon le plan d'alignement approuvé par AR du 4/4/1975,

Considérant qu'au cours de cette procédure, un courrier d'observation a été recueilli; qu'il porte essentiellement sur une inquiétude quant à la solidité d'un mur existant, en moellons, longeant l'allée qui mène à la propriété voisine,

Considérant la délibération du Collège du 7 juin 2019, approuvant, en avis préalable, la démolition du mur de clôture en moellons existant (au droit des parcelles cadastrées 2e DIV, section A, n°1177f et 1177e) dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme et sollicitant la session gratuite de l'emprise, au regard du plan d'alignement susvisé,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les aspects relatifs à la voirie,

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage,

Considérant l'absence de décision tranchant sur l'utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que nous estimons qu'il n'est pas utile d'imposer cette étude puisqu'il s'agit simplement, dans le cadre du présent projet, d'élargir le domaine public,

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que ce projet constitue une opportunité pour élargir l'espace public selon le plan d'alignement approuvé par AR du 4 avril 1975 et porte sur l'aménagement d'un site en friche,

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; que les travaux concernés par le présent projet n'impactent nullement les ressources naturelles; qu'ils consistent à aménager un ensemble de quatre logements dans un quartier de type traditionnel déjà urbanisé à proximité du centre urbain ; que les volumes ont été traités de manière à s'intégrer au mieux dans le cadre bâti existant ; que seuls quelques arbres à moyenne tige, et quelques végétations basses seront enlevés,

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ; que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau puisqu'ils visent l'aménagement du site existant, dans le respect de son environnement et ses caractéristiques; que la minéralisation du site est temporisée par le maintien d'un espace vert sur toute la partie arrière de la parcelle ; que l'évacuation des eaux sera réalisé via le système d'égouttage existant ; que le relief du sol est aménagé de manière à limiter les remblais/déblais et privilégier une intégration naturelle du projet sur le terrain,

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice; que les travaux projetés n'impacteront pas l'environnement de manière négative,

Considérant que la zone d'élargissement du domaine public communal selon le plan d'alignement sera cédée gratuitement à la Ville de Huy, après réception des travaux,

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet contribue à améliorer et sécuriser le réseau viaire existant,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Meuse aval et y est repris en zone d'assainissement collectif,

Considérant qu'en date du 21 juin 2019, le service des travaux a remis un avis favorable sur le raccordement en direct de l'immeuble à l'égout existant ; qu'il a également marqué son accord sur le revêtement du trottoir séparant la voirie (filet d'eau existant) et le bâtiment en pavés en béton de 220*110*80 mm,

Considérant que les avis rendus par la Direction du Développement rural – Cellule GISER, la CILE et les services de la zone de secours HEMECO n'impactent pas les aspects voiries du projet,

Sur base de ces éléments,

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 septembre 2019,

Statuant à 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article unique
- de prendre acte des résultats de l'enquête publique,
- d'approuver l'élargissement de la voirie, telle que proposé au plan d'implantation joint au présent dossier de demande de permis d'urbanisme avec rétrocession gratuite à la Ville de Huy, après réception des travaux du trottoir séparant la voirie (filet d'eau existant) et le bâtiment en pavés en béton de 220*110*80 mm.

N° 24 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - MISE EN OEUVRE DU NOUVEL ÉCLAIRAGE DU FORT - MARCHÉ DE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Pour lui, il veut veiller à avoir des soumissionnaires professionnels pas comme ceux qui ont réalisé l'éclairage de la Grand'Place.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu sa décision n°5 du 16 septembre 2019 approuvant le projet de rénovation de l'éclairage du Fort de Huy réalisé par le bureau d'études RADIANCE35,

Considérant le cahier des charges N° MHJ/20180088 relatif au marché “Mise en lumière du Fort” établi par le Département CST,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.000 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité préalable,

Considérant qu'une demande de subsides a été introduite au CGT pour bénéficier d'un subside de 60%,

Considérant qu'un crédit de 100.000 € est inscrit à l' article 773/724-56 (20180088) et sera financé par un emprunt et subsides,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

1) D'approuver le cahier des charges N° MHJ/20180088 et le montant estimé du marché “Mise en lumière du Fort de Huy”, établis par le Département CST.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé s'élève à 110.000 €, 21% TVA comprise.
2) De passer le marché par procédure négociée sans publicité préalable.
3) D'inscrire en modification budgétaire la somme de 10.000 € sur l'article 773/724-56 (20180088).
D'inscrire en modification budgétaire la somme de 5.000 € au budget 2019 pour la fourniture de matériaux nécessaires à la réalisation d'une barrière à installer sur la façade ouest du Fort afin d'empêcher le vandalisme du nouvel éclairage.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2019 et valable pour l’exercice 2019,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 25 voix pour et 1 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques :

Article 1er – Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 – Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,0 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1er,

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 3 100 centimes additionnels,

Que ce taux, bien que dépassant le taux préconisé par la circulaire budgétaire 2020, est toutefois inchangé depuis 1996 et qu'il est nécessaire de le maintenir à un tel niveau afin de conserver l'équilibre budgétaire de la commune, également demandé par la circulaire,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant que les recettes et prévisions de recettes inscrites à ce plan de gestion, adopté le 23 décembre 2002, ne nous permettent pas d'envisager d'adapter le taux à celui préconisé par la circulaire,

Revu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2019 et valable pour l'exercice 2019,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 25 voix pour et 1 voix contre,

ARRETE comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, 3 100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - CENTIMES ADDITIONNELS À LA TAXE RÉGIONALE SUR LES SITES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DÉSAFFECTÉS - ADOPTION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2020 à 2025, cent cinquante (150) centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCTROI DE CONCESSIONS DE SÉPULTURES DANS LES CIMETIÈRES DE LA VILLE.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il relève un élément important au niveau du contentieux, à savoir la nécessité d'une motivation. La jurisprudence est de plus en plus stricte et la référence aux circulaires ne suffit plus. Il invite le Collège à faire un travail de motivation sinon on risque de perdre des recours.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1232-7 et suivants relatifs aux concessions,

Vu la circulaire du 4 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures,

Considérant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu le règlement de police en vigueur, et notamment ses prescriptions en ce qui concernent les cimetières et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service

public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu la tarification applicable à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville adoptée par le Conseil communal le 9 novembre 2010,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement fixant la tarification applicable à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville adoptée par le Conseil communal le 9 novembre 2010 dès approbation du présent règlement.

DECIDE d'adopter la redevance applicable à l'octroi de concessions de sépultures dans les cimetières de la ville comme suit :

Article 1er – Dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au terme de l'exercice 2025 :

1. Octroi des concessions de sépultures dans les cimetières de la Ville
Le prix est fixé comme suit :
892,00 € pour une sépulture destinée à recevoir deux corps
1.785,00 € pour une sépulture destinée à recevoir quatre corps
2.380,00 € pour une sépulture destinée à recevoir six corps
2.975,00 € pour une sépulture destinée à recevoir huit corps
3.570,00 € pour une sépulture destinée à recevoir dix corps

Le prix payable pour l'octroi d'une concession de sépulture destinée à recevoir douze corps et plus correspondra au nombre de corps devant être inhumés dans la concession multiplié par 372,00 €.

En fonction de l'espace disponible et suivant l'avis du chef fossoyeur, le Collège autorise, sur demande motivée des titulaires ou ayant-droits, le placement supplémentaire d'urnes cinéraires, cercueils et caisses d'exhumation dans la concession. Le prix payable pour ces inhumations supplémentaires est fixé à 248,00 €.

2. Octroi des concessions pour l'inhumation d'urnes dans les cimetières de la Ville.
Le prix est fixé comme suit :
400,00 € pour une sépulture destinée à recevoir deux urnes
800,00 € pour une sépulture destinée à recevoir quatre urnes
1.200,00 € pour une sépulture destinée à recevoir six urnes
1.600,00 € pour une sépulture destinée à recevoir huit urnes
2.000,00 € pour une sépulture destinée à recevoir dix urnes

3. Octroi de concession, dans les columbariums installés dans les cimetières
Le prix est fixé comme suit :
372,00 € pour une loge destinée à recevoir une urne
744,00 € pour une loge destinée à recevoir deux urnes

4. Tarifs particuliers

4.1 - Le prix payable par les personnes qui peuvent être rangées dans la catégorie dite BIM (VIPO) ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension légale d'indépendant, aux bénéficiaires du revenu garanti (GRAPA) et aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence (OMNIO), pour une concession dont elles seront titulaires, s'élève à :

72,00 € pour une concession destinée à recevoir deux corps
200,00 € pour une concession destinée à recevoir deux urnes
200,00 € pour une loge au columbarium destinée à recevoir une urne
360,00 € pour une loge au columbarium destinée à recevoir deux urnes

4.2.1 - Le tarif défini au 4.1 ci-dessus est également applicable à l'octroi d'une concession à l'ancien combattant 1914-1918 et 1940-1945, à l'invalide de guerre, au prisonnier de guerre, au prisonnier politique, au résistant armé et au travailleur déporté obligatoire, officiellement reconnu et détenteur des attestations officielles nécessaires, domicilié à Huy, lorsque celui-ci ou son conjoint ou la personne qui demande la concession avec lui, est domicilié à Huy depuis 10 ans au moins au moment de la demande. Pour l'application du présent littéra, les fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement à Huy, sont dispensés en raison de leur statut particulier de l'inscription dans les registres communaux, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de population.

4.2.2 - Le tarif défini au 4.1 ci-dessus est applicable pour une seule demande de concession, quelle qu'elle soit, au nom de la personne qui bénéficie du tarif préférentiel.

4.3 - Le renouvellement d'une concession de sépulture octroyée après le 13 août 1971 demandé, en application de la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures, donne lieu au paiement d'un forfait de 372,00 € quel que soit le nombre de corps.
Si le renouvellement est effectué pour une concession pour laquelle la personne titulaire a bénéficié du tarif prévu au 4.1 ci-dessus, celui-ci s'élève à 200 €.

5. Le tarif pour le placement de la plaquette commémorative sur les stèles des pelouses de dispersion est fixé à 50,00 € par plaquette.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession (sépultures, inhumations d'urnes, columbariums ou plaquettes).

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE POUR L'USAGE DU CAVEAU D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DES RESTES MORTELS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Considérant que la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépultures, l'inhumation et l'incinération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 14 juillet 2015, et ses modifications ultérieures notamment en ce qui concerne les sépultures et les cimetières,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur l'usage du caveau d'attente adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement redevance sur l'usage du caveau d'attente adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013.

DECIDE :

Article 1er : Dès l'exercice 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi, au profit de la Ville, un droit par corps et par mois, pour l'utilisation du caveau d'attente attenant aux cimetières communaux.
Sont visés :
1. l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la commune
2. la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 : Le montant de ce droit est fixé comme suit, à charge de la personne qui introduit la demande :
A. pour l'utilisation du caveau d'attente :
- 25,00 € pour chacun des trois premiers mois,
- 37,00 € pour chacun des mois suivants.
Le droit est réduit de moitié pour les enfants de moins de 12 ans et pour le dépôt d'une urne.
Ce droit n'est pas dû lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, ...) .
Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est compté pour un mois entier.

B. pour la translation ultérieure des restes mortels :
- 124,00 € pour un cercueil d'adulte,
- 50,00 € pour une urne.
- 50,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans.

A dater du premier janvier 2021 et chaque année, tous les montants visés dans le présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année pénultième.

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'usage.

Article 4 : La redevance est payable au comptant à la fin de l'occupation du caveau.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'INHUMATION, LA MISE EN COLUMBARIUM OU LA DISPERSION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont les articles L1122-30 et L12132-1 à L1232-32,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit deux modes de sépultures, l’inhumation et l’incinération,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement général de Police adopté le 14 juillet 2015 et ses modifications ultérieures, notamment pour la matière des sépultures et des cimetières,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement sur l’inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation, dans les cimetières de la Ville, des personnes étrangères à la Ville adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation, dans les cimetières de la Ville, des personnes étrangères à la Ville adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur l'inhumation, mise en columbarium ou dispersion des cendres après crémation :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'inhumation, la mise en columbarium ou la dispersion des cendres après crémation.

Article 2 : Cette taxe est fixée à 250,00 €.
A dater du premier janvier 2021, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 : La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :
- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville.
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Ville, quelque soit son domicile ;
- d'un indigent ;
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Ville, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;
- d'une personne qui lègue son corps à la science ;
- du titulaire avant le décès et des bénéficiaires désignés ou parents d'une parcelle, d'un caveau ou d'une loge concédés même si ces personnes ne sont plus domiciliées à Huy et décédées en dehors de la Ville.

Article 4 : La taxe est due par la personne qui a introduit la demande d'inhumation et est payable au comptant, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 7 : En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 9: La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LES INHUMATIONS, MISES EN COLUMBARIUM OU DISPERSIONS DES CENTRES APRÈS CRÉMATION AYANT LIEU DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX LES SAMEDIS, DIMANCHES ET JOURS FÉRIES LÉGAUX - ABROGATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Revu le règlement redevance sur les inhumations, mises en columbarium ou dispersions des cendres après crémation ayant lieu dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés légaux adopté par le Conseil communal le 26 mai 2003,

Vu l'article L1232 § 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,

Considérant que cette gratuité s'étend donc aux inhumations, dispersions et mises en columbarium réalisées tous les jours de la semaine,

Vu le règlement redevance sur les inhumations, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes étrangères à la ville adopté par le Conseil communal de ce jour,

Considérant le principe général de droit non bis in idem,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement redevance sur les inhumations, mises en columbarium ou dispersions des cendres après crémation ayant lieu dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés légaux adopté par le Conseil communal le 26 mai 2003.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20/03/2019) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Considérant donc que les exhumations de confort ne pourront être réalisées que par une entreprise privée,

Vu les exhumations techniques réalisées par la commune,

Considérant que la réalisation des exhumations de manière générale entraîne un travail administratif pour

la commune,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur les exhumations adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement redevance sur les exhumations adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'exhumation :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels.

Article 2 :
2.1 - Pour les exhumations exécutées par la commune, la redevance est fixée forfaitairement à :
- 1.250,00 € pour un cercueil d'adulte en pleine terre
- 250,00 € pour un cercueil d'adulte en caveau familial
- 250,00 € pour une urne en pleine terre
- 125,00 € pour une urne en caveau familial
- 250,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans en pleine terre
- 125,00 € pour un cercueil d'enfant de moins de 12 ans en caveau familial

2.2. - Pour toutes les exhumations de confort réalisées par une entreprise spécialisée, une redevance forfaitaire est fixée à 125,00 €

Elle ne s'applique pas :
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité ou à temps,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie,
- à l'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Cependant, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et du règlement redevance sur les prestations de personnel et des prêts de matériel.
De plus, à dater du premier janvier 2015, les taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit pour la délivrance de :

a) Cartes d'identité et titres de séjour :
- 2,00 € pour la délivrance de toute carte d'identité ou pour tout duplicata demandé.
- Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement de tout titre de séjour d'un étranger (A.R. du 8 octobre 1981). Toutefois, lorsqu' il s'agit de la prorogation d'une autorisation de séjour précaire pour une durée inférieure à un an, la taxe n'est due par la personne concernée qu'une fois l'an, quelque soit le nombre de prorogations autorisées au cours de la même année par l'office des étrangers.
Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

b) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans : 1,00 € pour une pièce d'identité avec photo (sous format électronique pour les enfants belges et en carton pour les enfants de nationalité étrangère).
Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc… : 7,00 € par exemplaire.

d) Légalisation de signatures : 2,00 €

e) Passeports :
- 7,50 € pour tout nouveau passeport;
- 15,00 € lorsque la procédure d'urgence est réclamée ;
- la gratuité est accordée pour la délivrance d'un passeport aux mineurs (de 0 à 18 ans).
Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

f) Permis de conduire (toutes formes) : 7,00 €
Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

g) Carnets de mariage : 20,00 €

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.
Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition d'un cachet ou par la délivrance d'un ticket de caisse ou quittance.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :
a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,

b) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune,

c) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante, soit :
- une attestation établie par le CPAS, confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration, au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, une attestation établie par cette même Administration;
- une attestation BIM (VIPO) fournie par la Mutuelle.

d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,

e) les documents exigés en matière de recherche d'emploi ou de présentation d'un examen relatif à la recherche d'un

emploi

f) les documents exigés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),

g) les documents exigés en matière scolaire ou de crèche,

h) les documents exigés en matière d'allocations sociales ou de CPAS,

i) les documents exigés relatifs à l'allocation de déménagement et de loyer (ADE),

j) les documents exigés en matière de logements sociaux,

k) Les documents exigés lors de la venue d'enfants de Tchernobyl ou autre région irradiée,

l) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique,

m) le document relatif à la composition de ménage exigé en matière d'aide juridique,

Ces documents seront revêtus d'un sceau « Délivré en matière de .... » par le fonctionnaire délégué lors de la délivrance.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville.
Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume.

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 8 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est recouvrée par voie d'un rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
Dans ce cas le paiement est immédiatement exigible.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DE PERSONNEL ET LES PRÊTS DE MATÉRIEL.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la délivrance de renseignements administratifs adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Revu le règlement taxe sur les permis d'urbanisme et d'urbanisation adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2014,

Revu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 27 février 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 25 voix pour et 1 abstention,

PARTIE 1
ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement,
- le règlement taxe sur la délivrance de renseignements administratifs adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,
- le règlement taxe sur les permis d'urbanisme et d'urbanisation adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2014,
- le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 27 février 2018,

PARTIE 2
ARRÊTE comme suit le règlement redevance suivant sur la tarification des prestations de personnel et des prêts de matériel :
Article 1er
Le présent règlement régit la tarification des prestations de personnel communal et des locations de matériel dont la Ville de Huy est propriétaire.

Le présent règlement est en vigueur à partir du 1er janvier 2020 et jusqu'à l'exercice 2025.

Article 2
Pour tous les tarifs de ce règlement, il y a lieu de considérer que toute heure ou tout jour commencé est compté pour une heure ou un jour entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le

matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent.

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3
Le tarif des prestations de personnel est fixé comme suit et est établi par agent et par heure de prestation :

Tarif des prestations de personnel par heure	
Statut	Tarif (en euros)
Personnel ouvrier	22,50 €
Personnel administratif	31,00 €
Brigadier	24,00 €
Chef de service/de bureau	36,00 €
Chef de division	45,50 €
Directeur	50,00 €

Article 4
§ 1er - Le tarif des locations de matériel est fixé comme suit et est établi par unité et par heure, pour les locations de matériel visées au tableau 2, et par jour, pour les locations de matériel visées au tableau 3.

Tableau 2. – Tarif des locations de matériel par heure	
Nature du matériel	Tarif (en euros)
Un camion	18,00 €
Une camionnette	13,00 €
Un autocar	18,00 €
Un compresseur	15,63 €
Un rouleau vibrant	15,63 €
Une pompe vide-cave	9,38 €
Une tondeuse	9,38 €
Un tracteur J.C.B.	46,50 €
Un broyeur de branche de branche à fléaux	18,00 €
Un marteau-piqueur	9,38 €

Tableau 3. – Tarif des locations de matériel par jour	
Nature du matériel	Tarif (en euros)
Une tribune couverte	750,00 €
Une chaise	0,50 €
Une petite table	1,25 €
Une grande table	2,50 €
Un mange-debout	2,50 €
Un lutrin	2,50 €
Un petit drapeau	5,00 €
Un grand drapeau	7,50 €
Un petit coffret électrique avec câble	25,00 €
Un grand coffret électrique avec câble	45,00 €
Une lampe halogène de 150W	2,50 €
Une lampe halogène de 500W	4,00 €
Une lampe halogène de 1000W	7,50 €
Une lampe halogène de 1500W	7,50 €
Une lampe LED de 20W	4,00 €

Une poubelle	2,00 €
Un amplificateur de son	100,00 €
Un câble d'alimentation	20,00 €
Une allonge électrique	5,00 €
Un col de cygne	15,00 €
Une barrière « Nadar »	1,25 €
Une barrière « Heras »	2,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestions de type 1 (petites manifestations avec ambulants)	25,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestions de type 2 (manifestations avec au maximum un podium)	75,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestions de type 3 (manifestations nécessitant plusieurs points d'alimentation électrique)	150,00 €

Les montants fixés aux tableaux 2 et 3 n'incluent aucune prestation de personnel et sont donc à majorer des prestations de personnel si celles-ci sont nécessaires ou souhaitées par le requérant.

§ 2 - Les montants relatifs à la location d'un camion et d'un autocar visés au tableau 2 du présent règlement sont à majorer de 0,50 euros par kilomètre parcouru.
Le montant relatif à la location d'une camionnette visée au tableau 2 du présent règlement est à majorer de 0,40 euros par kilomètre parcouru.

§ 3 - Par dérogation au premier paragraphe du présent article, une exonération totale est accordée pour la location d'une tribune couverte et/ou la location de barrières « Nadar » et « Heras » visées au tableau 3 du présent règlement si cette location est effectuée dans le cadre d'une manifestation se déroulant sous le patronage de la Ville de Huy.
Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, la location d'une barrière « Nadar » et « Heras » s'élève respectivement à 3,75 euros et à 6,00 euros par semaine, à 11,25 euros et à 18,00 euros par mois, à 85,50 euros et à 98,00 euros par année.

Article 5
Pour les factures comprenant des prestations de personnel visées à l'article 3 du présent règlement et/ou des locations de matériel visées à l'article 4 du présent règlement, un montant destiné à couvrir les frais généraux administratifs découlant de ces demandes de prestations et/ou de locations leur sera appliqué en plus des montant dus en application des articles 3 et 4 du présent règlement.
Le montant visé à l'alinéa 1er du présent article s'élève à 10 % du montant de la facture pour les factures d'un montant maximum de 250,00 euros, avec un minimum de 12,50 euros, et à 5 % du montant de la facture pour les factures d'un montant supérieur ou égal à 250,00 euros, avec un minimum de 25,00 euros.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES
Article 6
Les dispositions du chapitre premier du présent règlement ne s'appliquent pas pour les prestations de personnel et/ou les locations de matériel visées dans le présent chapitre.

Section Ire. – prestations des musées communaux
Article 7
§ 1er - Les entrées au musée de la Ville de Huy et à l'écomusée de la Ville de Huy sont gratuites.

§ 2 - Le tarif du droit d'entrée au Fort de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros pour toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans et à 4,00 euros pour toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans.

§ 3 - Une réduction de 2,00 euros au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article est accordée à toute personne régulièrement inscrite dans un établissement scolaire. Cette réduction est accordée sur présentation d'une carte d'étudiant nominative et dont la date de validité n'est pas expirée.
Une réduction de 1,00 euro au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article pour les personnes dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans est accordée à toute personne de la même tranche d'âge fréquentant des associations ou institutions à caractère social et/ou thérapeutique ainsi qu'à leurs accompagnants.
Une réduction de 1,00 euro au tarif visé dans le paragraphe 2 du présent article est accordée à toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans faisant partie d'un groupe composé d'au moins 15 personnes de la même tranche d'âge et à toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans et faisant partie d'un groupe composé d'au moins 15 personnes de la même tranche d'âge.

§ 4 - Une exonération totale au tarif visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article est accordée aux enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans, aux groupes scolaires, aux mouvements de jeunesse, à toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans fréquentant des associations ou institutions à caractère social et/ou thérapeutique ainsi qu'à leurs accompagnants et aux professionnels du tourisme directement liés aux attractions touristiques participant à l'édition du guide « 365 journées découvertes » de l'A.S.B.L. « Attractions et tourisme » sur présentation du passeport nominatif « 365 ».
Une exonération totale au tarif visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article est accordée le premier dimanche du mois d'avril à octobre, le jour d'ouverture de la saison touristique, le jour de la fête nationale belge, lors des vernissages d'expositions temporaires et des inaugurations de nouvelles salles sur invitation, lors d'animations ponctuelles organisées par ou en collaboration avec la Ville de Huy et lors des animations et ateliers pédagogiques sur réservation.

§ 5 - Le droit d'entrée visé dans les paragraphes 2 et 3 du présent article n'est valable que le jour même du paiement de la redevance et dans les heures d'ouverture du Fort de la Ville de Huy.

Article 8
Le tarif des visites guidées dans les musées communaux de la Ville de Huy s'élève à 30,00 euro par heure de visite guidée.
Le nombre de personnes composant un groupe demandeur d'une visite guidée dans les musées communaux de la Ville de Huy est au maximum de 30.

Article 9
§ 1er - Le tarif pour la participation à un atelier organisé par le service des musées de la Ville de Huy s'élève à 3,00 euros par personne pour une demi-journée ou à 5,00 euros par personne pour une journée.
Le tarif visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est réduit de 1,00 euro lorsqu'un groupe composé entre 10 personnes et 25 personnes en fait la demande.
Le tarif pour l'accès aux conférences organisées par les agents du service des musées de la Ville de Huy s'élève à 2,00 euros par personne.

§ 2 - Le tarif pour la participation à des ateliers ou activités organisés par le service des musées de la Ville de Huy à destination exclusive d'élèves régulièrement inscrits dans un établissement scolaire s'élève à 1,00 euro par participant.
Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la gratuité est accordée aux participants d'ateliers ou d'activités organisés par les agents du service des musées de la Ville de Huy à destination exclusive d'élèves régulièrement inscrits dans un établissement scolaire de la Ville de Huy.

§ 3 - Le tarif des activités organisées par le service des musées de la Ville de Huy autre que celles visées au premier et deuxième paragraphe du présent article s'élève à 2,00 € pour toute personne dont l'âge est compris entre 6 et 18 ans et à 3,00 € pour toute personne dont l'âge est supérieur à 18 ans.
Une réduction de 1,00 € est accordée à toute personne régulièrement inscrite dans un établissement scolaire.
Une réduction de 1,00 € est accordée à toute personne faisant partie d'un groupe composé d'au moins 10 personnes.

§ 4 - Une exonération totale est accordée lors des activités organisées par ou en collaboration avec la Ville de Huy, lors des journées portes ouvertes, le jour d'ouverture de la saison touristique, ainsi que lors des randonnées nature et des visites du château de Beaufort.

Article 10
Le tarif de location d'une exposition temporaire établie par la Ville de Huy s'élève à 150,00 euros par mois.
A partir du troisième mois de location d'une exposition temporaire établie par les agents de la Ville de Huy, le tarif visé au premier alinéa du présent article s'élève à 50,00 euros par mois.

Article 11
La redevance visée dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et dans l'article 9 du présent règlement est perçue immédiatement par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la visite.
La redevance visée dans l'article 8 et dans l'article 10 du présent règlement est perçue au préalable et à la réservation.

Section II. – photocopies ou impressions
Article 12

§ 1er - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A4 en noir et blanc s'élève à 0,15 euros par page.

Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A3 en noir et blanc s'élève à 0,17 euros par page.

§ 2 - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A4 en couleurs s'élève à 0,62 euros par page.
Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page au format A3 en couleurs s'élève à 1,04 euros par page.

§ 3 - Le tarif relatif à la délivrance de copies ou d'extraits de plans s'élève à 0,92 euros par plan pour un plan en noir et blanc de 0,90 m sur 1 m ou fraction de cette dimension supplémentaire.
La redevance fixée au premier alinéa du présent paragraphe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au moment de la délivrance des copies et extraits susvisés.

§ 4 - La gratuité est accordée à la délivrance de documents d'adjudication dans le cas d'une procédure négociée et pour la lettre d'offre.

§ 5 - La gratuité est accordée pour la gravure d'un CD Rom ou le sauvetage par clé USB fournie par le demandeur.

Article 13
Les brochures de visite du Musée sont au prix de 2,00 euros la brochure.

Section III. – prestations de la cellule anti-tags
Article 14
§ 1er - Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 10,00 euros pour le premier mètre carré et à 7,50 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support lisse, non poreux et non peint, soit une vitrine, une fenêtre, un panneau de verre, un PVC, un plastique non peint, un métal nu ou du marbre poli.
Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 25,00 euros pour le premier mètre carré et à 15,00 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support peint ou nu et poreux, soit de la brique, du béton, de la pierre, du marbre brut, du ciment, des métaux, de l'éternit, du bois, du plastique.

§ 2 - Le tarif pour l'utilisation du nettoyeur à haute pression dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 12,50 euros par intervention de la cellule anti-tags.
Le tarif pour l'utilisation de la sableuse dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 6,00 euros par intervention de la cellule anti-tags.

Section IV. – demande d'autorisation d'activités nécessitant un permis d'environnement et demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis intégré
Article 15
Le tarif d'une demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement s'élève à 500,00 euros pour un permis environnement de classe 1, à 50,00 euros pour un permis d'environnement de classe 2, à 600,00 euros pour un permis unique de classe 1, à 150,00 euros pour un permis unique de classe 2 et à 20,00 euros pour une déclaration de classe 3. Ces tarifs sont fixés forfaitairement par demande.
La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est payable lors de l'introduction de la demande d'autorisation d'activité nécessitant un permis d'environnement.

Article 16
§ 1er - Les tarifs définis ci-dessous sont valables pour une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation ou de certificat d'urbanisme n° 2 pour lesquelles l'autorité compétente pour les délivrer est, selon les dispositions du CoDT, le Collège communal.

§ 2 - Les tarifs sont :
1. Pour les permis d'urbanisme de constructions groupées : 300,00 euros
2. Pour les permis d'urbanisation :
- Dans le cadre de l'octroi d'un nouveau permis d'urbanisation : 100,00 euros par lot à bâtir compris dans le périmètre du permis d'urbanisation.
Toutefois, lorsqu'un lot compris dans le périmètre du permis d'urbanisation permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 100,00 euros qu'il y a d'appartements ou de logements pouvant être construits sur ce lot.
- Dans le cadre de la modification du permis d'urbanisation ou d'un « ancien» permis de lotir: 100 euros.
Lorsque ladite modification entraîne une augmentation du nombre de lots à bâtir ou permet la construction d'un ou plusieurs immeubles comprenant plusieurs appartements ou logements, la taxe due s'élève à autant de fois 100,00

euros qu'il y a de nouveaux lots à bâtir ou qu'il y a d'appartements ou de logements supplémentaires pouvant être construits sur ce lot.
Dans le cas d'une diminution de lots,il n'y a pas lieu à restitution de la taxe initialement payé

3. Pour les permis d'implantation commerciale ou les permis intégrés : 200,00 euros

4. Pour les permis d'urbanisme ou les certificats d'urbanisme n° 2 :
- lorsque la demande ne nécessite pas de mesures de publicité / pas d'avis extérieur / pas d'avis du Fonctionnaire délégué (= les demandes dont le délai de traitement est de 30 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 90,00 euros
- lorsque la demande nécessite soit des mesures de publicité soit la sollicitation d'un avis extérieur soit l'avis du Fonctionnaire délégué (= les demandes dont le délai de traitement est de 75 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 180,00 euros
- lorsque la demande nécessite l'avis du Fonctionnaire délégué + des mesures de publicité et / ou la sollicitation d'un avis extérieur (= les demandes dont le délai de traitement est de 115 jours, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT) : 200,00 euros

Pour les points 1, 2, 3 et 4 susvisés :
- si la demande comprend une étude des incidences sur l'environnement : majoration de 50,00 euros
- si la demande implique la création ou la modification d'une voirie (au sens du décret du 06 février 2014) : majoration de 50,00 euros
La redevance fixée au § 2 du présent article est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande et est payable à la délivrance du permis.
Le redevable de la redevance du présent article peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.
Lorsque la décision n'a pas été envoyée au demandeur dans les délais impartis et que l'autorité supérieure est saisie de la demande, ces frais de dossier sont remboursés, conformément à l'article D.IV.47 §4 du CoDT.

Section V. – procès-verbal d'implantation de constructions autorisées par un permis d'urbanisme
Article 17
Le tarif relatif aux prestations liées au contrôle et à l'établissement d'un procès-verbal d'implantation, conformément à l'article D.IV.72 du CoDT, s'élève à :
- 120,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions inférieures ou égales à 60 m²,
- 200,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 60 m² et inférieures ou égales à 200 m²
- 270,00 euros pour les nouvelles constructions ou extensions supérieures à 200 m² et inférieures ou égales à 400 m²
- pour les dossiers dont la superficie à construire dépassera 400 m² et/ou présentant un caractère exceptionnel (complexité du projet, forme, dénivelé, niveaux, etc), la redevance sera calculée sur base de l'article 3 du présent règlement.
La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due forfaitairement par visite pour chaque bâtiment construit et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section VI. – enquête dans le cadre d'un permis de location
Article 18
En application des articles 9 à 13 du Code Wallon de l'Habitation Durable, le tarif pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location d'un logement de moins de 28 m² de superficie habitable s'élève à 125,00 euros.
Le tarif fixé à l'alinéa premier du présent article est majoré de 25,00 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif. Le paiement de cette redevance devra être effectuée avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section VII. – enquête dans le cadre du contrôle des critères de salubrité et levée des arrêtés d'inhabitabilité
Article 19
En application de l'article 5 du Code wallon de l'Habitation durable, les agents communaux agréés par le Gouvernement wallon ont qualité pour rechercher et constater le non-respect des critères minimaux de salubrité et de surpeuplement déterminés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Les tarifs des contrôles du respect de cette législation sont :

A. Enquête de salubrité
1. enquête de salubrité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m²: 125,00 €
2. enquête de salubrité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 200,00 €

Pour les points A. 1 et 2 ci-dessus :
- La 1ère visite est gratuite.
- Les visites suivantes effectuées dans le cadre d'un suivi d'un rapport d'enquête sont payantes tant qu'elles ne mènent pas à un rapport positif et une clôture du dossier.
La redevance est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur des logements concernés.

B. Levée des arrêtés d'inhabitabité
1. levée d'un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m² : 125,00 €
2. levée d'un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 200,00 €

Pour les points B. 1 et 2 ci-dessus, la redevance fixée est due par la personne qui sollicite l'enquête de levée susvisée et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section VIII. - demande de renseignements administratifs
Article 20
Le tarif pour une demande de renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) sera établi en fonction des heures prestées et du tarif des prestations de personnel fixé à l'annexe 1 du présent règlement.
Le tarif des prestations de personnel est établi par agent et par heure de prestation.
La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui introduit la demande et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Article 21
Le tarif pour des recherches relatives à des renseignements urbanistiques (informations notariales, certificats d'urbanisme n°1, etc...) : 40,00 € par parcelle cadastrale.
La redevance fixée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui introduit la demande et son paiement devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section IX. – broyage de branches et branchages à domicile
Article 22
Le tarif pour le broyage de branches et de branchages par les services de la Ville de Huy s'élève à 40,00 euros par mètre cube ou mètre cube entamé. Par « branches et branchages », nous entendons le résultat de la coupe et de l'élagage d'arbres et arbustes dont le diamètre n'excède pas 10 centimètres à l'exception des tailles de haies.
Le tarif visé au premier alinéa du présent article est majoré d'un forfait de 15,00 euros pour couvrir les frais de déplacement.
Une réduction de 15,00 euros au tarif visé au premier alinéa du présent article est accordée si le broyat peut être enlevé par les services de la Ville de Huy.
Le paiement de la redevance fixée au premier alinéa du présent article devra être effectué dès que le travail a été exécuté.

Section X. – enlèvement des déchets verts
Article 23
Le tarif pour la collecte de déchets verts s'élève soit à 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres, soit à 15,00 euros par mètre cube de branches et branchages en vrac.
La redevance visée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui demande l'enlèvement et est payable dès que l'enlèvement a été exécuté et après signature du bordereau d'enlèvement.

Section XI. – enlèvement des encombrants
Article 24
Le tarif pour l'enlèvement des encombrants s'élève à 20,00 euros par mètre cube.
Une réduction de 10,00 euros au tarif fixé au premier alinéa du présent article est accordée aux personnes qui prouvent qu'elles bénéficient d'un statut BIM (VIPO) ou de la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) ou d'un revenu égal ou inférieur au revenu d'intégration.
La redevance visée au premier alinéa du présent article est due par la personne qui demande l'enlèvement et son paiement s'effectue au plus tard le vendredi précédant le jour de la collecte.

Section XII. – enlèvement et mise en décharge des dépôts illicites d'immondices
Article 25
§ 1er - Le tarif pour l'enlèvement et la mise en décharge d'un dépôt illicite d'immondices s'élève à :
- 155 € pour un dépôt inférieur à 1 m³
- 205 € pour un dépôt de 1 à 2 m³
- 100 € pour chaque m³ supplémentaire

Si l'enlèvement et la mise en décharge entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera alors facturée sur base d'un décompte des frais réels.

§ 2 - Si plusieurs auteurs d'un dépôt illicite d'immondices sont identifiés, ceux-ci sont solidairement redevables, avec le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est constitué, envers la Ville de Huy du coût de la redevance.

Section XIII. – services administratifs relatifs à la circulation routière
Article 26
Le tarif pour la rédaction d'une ordonnance de police pour chantiers s'élève à 30,00 euros.

Article 27
§ 1er - Le tarif pour la location de signaux relatifs à la circulation routière s'élève à 2,50 euros par signal et par jour.
Une exonération totale du tarif visé au premier alinéa du présent paragraphe est accordée aux particuliers et aux Associations Sans But de Lucre.

§ 2 - Le tarif pour le placement de matériel de signalisation visé au premier paragraphe du présent article, comprenant le chargement, le transport et le placement de matériel, s'élève à un forfait de 62,00 euros.

Article 28
Les redevances fixées aux articles 26 et 27 du présent règlement sont dues par l'organisme public ou privé ou le particulier qui sollicite la Ville de Huy.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES
Article 29
A dater du premier janvier 2018 et chaque année, tous les montants visés dans le premier et le deuxième chapitre du présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2015, à l'exception des montants visant à constituer une caution et du seuil visé à l'article 5 du présent règlement.
Pour les montants visés à la section Ire et à la section II du chapitre II du présent règlement, l'indexation prévue au précédent alinéa sera d'application dès que l'indexation dépasse le seuil de 0,50 euros et par tranche de 0,50 euros.

Article 30
Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 31
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE IV – AUTORITES DE TUTELLE, PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR
Article 32
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 33
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CAUTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS DES PRÊTS DE MATÉRIEL. PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le règlement redevance sur les prestations de personnel et les prêts de matériel adopté par le Conseil communal de ce jour,

Considérant qu'il convient de fixer les cautions des différents prêts de matériel et autres dispositions

d'organisation des manifestations visés par le règlement redevance,

Statuant par 25 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de fixer comme suit les cautions des prêts de matériel et autres dispositions d'organisation des manifestations visés par le règlement redevance sur les prestations et les prêts de matériel :

Article 1er - Caution dans le cadre d'une location
Tribune : 500,00 euros
Exposition temporaire : 150.00 euros
Signaux relatifs à la circulation routière : 25,00 euros par signal, et à concurrence d'un montant maximum de 250,00 euros

Le montant de la caution de la tribune ainsi que de l'exposition temporaire est versé sur le compte de la ville.
Le montant de la caution des signaux est versé au guichet de la Recette communale contre un reçu.

A chaque fois qu'une caution est constituée et que les services de la Ville de Huy constate un bris de matériel ou une disparition du matériel loué lors de la remise de celui-ci, le coût de ce bris ou de cette disparition est déduit du cautionnement versé.
S'il s'avère que le montant de ce coût est supérieur au montant du cautionnement, le prêteur est redevable de cette différence à la Ville de Huy.

Article 2 - Manifestations et prestations
Enquête dans le cadre du contrôle des critères de salubrité et levée des arrêtés d'inhabitabilité
Toute personne faisant obstacle aux agents de la Ville de Huy exerçant les missions visées par cet article dans le règlement redevance concerné est redevable à la Ville de Huy d'un montant de 250,00 euros.
Il en sera de même pour toute visite n'ayant pu être effectuée.

Enlèvement des déchets verts
Ce service n'est accordé qu'aux personnes présentant des difficultés physiques pour se rendre au parc à conteneurs ou aux personnes étant âgées de plus de 65 ans au premier janvier de l'année durant laquelle l'enlèvement est programmé. Les difficultés physiques correspondent à au moins 66 % d'incapacité physique et sont démontrées par toutes voies de droit.
Ce service ne vise que les déchets verts avec un maximum de 4 mètres cubes en vrac par an et 10 sacs par semaine et seuls les ménages peuvent y faire appel.

Article 3 - Ce règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation pour approbation.

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il rappelle que Huy est une des rares villes à pratiquer cette taxe. La gratuité pour les ASBL lui semble inadéquate, puisqu'il y a en a de plus en plus qui réalise des événements payants. Il faudrait pour lui supprimer cette taxe pour tout le monde.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il partage les remarques et son groupe s'abstiendra.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les débits de boissons adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2014,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions,

ABROGE le règlement taxe sur les débits de boissons adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2014 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les débits de boissons :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, ou offre ou laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

N'est pas non plus considéré comme débit de boissons tombant sous l'application du présent règlement, le débit qui est adjoint à titre tout à fait accessoire aux activités d'une association sans but lucratif poursuivant un but culturel ou de formation ou d'une association de fait ne poursuivant aucun but lucratif.

Article 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé, comme suit, par débit :

1ère classe : 220 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 15.000,00 €.
2ème classe : 180 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de plus de 10.000,00 € à 15.000,00 €.
3ème classe : 120 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 5.000,00 € à 10.000,00 €.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.
A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en

fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.
Toutefois, les débitants qui ouvrent un nouveau débit en cours d'année d'imposition seront imposés, pour la première année, sur base de la 2ème classe.

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Ville après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 9 ait été régulièrement souscrite.
Le chiffre d'affaires à prendre en considération sera fixé par la formule : (chiffre d'affaires x 12) / nombre de mois d'exploitation.

Article 6 : Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, quinze jours au moins à l'avance.

Article 7 : La taxe est due par l'exploitant du débit de boissons visé à l'article 2.
§ 1 - Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant. A défaut, la taxe sera mise à sa charge.
Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

§ 2 - Sont solidairement tenus au paiement de la taxe avec le débitant, les brasseries, fabricants, grossistes ou revendeurs de boissons fermentées ou spiritueuses quand ils sont propriétaires ou locataires principaux de l'immeuble où le débitant exerce l'activité qui donne lieu à l'application du présent règlement.

§ 3 - Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.
La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 8 : Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Ville, la taxe éventuellement due dans la Ville d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'Article 3 du présent règlement.
En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Ville sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation
accompagnés de tous documents susceptibles de l'appuyer.
A défaut de déclaration, le débit en cause est rangé d'office dans la 1ère classe.

Article 10 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour

la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 37 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES NIGHT-SHOPS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics,

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit tels que visés par le présent règlement sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publiques,

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les night-shops adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 25 voix pour et 1 voix contre,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe sur les night-shops adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013.

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les night-shops :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les night-shops.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :
a) " night-shop " : l'établissement, dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m2, dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et assimilés, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures (vingt-deux heures) et 5 heures (cinq heures) et ce, quel que soit le jour de la semaine
b) « produits alimentaires assimilés » : les boissons et les produits à base de tabac
c) surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3 : Ne tombe pas sous l'application du présent règlement l'établissement où les produits visés à l'article 2 b sont vendus exclusivement pour une consommation immédiate à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 21,50 € le m2 de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970,00 € par établissement.
A dater du premier janvier 2021, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un night-shop sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 6 :
§ 1er - En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.
En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé.
§ 2 - Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.
§ 3 - Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement - extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors
l'objet d'un remboursement.
§ 4 - La débition de la taxe dans le chef de chaque contribuable, telle que déterminée à l'article 5, doit être considérée, pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération, mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 7 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 8 : Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 9 : L'administration communale reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.
Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement soumis à la présente taxe.

Article 10 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part

du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 38 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS OU LES PETITS LOGEMENTS INDIVIDUELS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 29 octobre 1998 du Ministère de la Région wallonne concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution des articles 9 à 13 du Code wallon du logement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels voté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe sur la taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels voté par le Conseil communal le 8 octobre 2013.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les logements collectifs et les petits logements individuels :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements collectifs et les petits logements individuels visés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, par le Code wallon du logement.
Ne sont pas visés par le présent règlement, les établissements régis par le Code wallon du tourisme.

Article 2 : Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :
- Ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire,
- Logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin
- Pièce d'habitation : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur destiné à l'habitation et autre que les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bain, les salles d'eau, les WC, les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel ;
- Logement collectif : le logement où des ménages utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire ;
- Petit logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un ménage y exerce les trois fonctions – cuisine, séjour, chambre à coucher – sans utiliser un local collectif même sanitaire et dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 190,00 € par an et par petit logement individuel ou par pièce d'habitation d'un logement collectif.
A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est réduite de moitié lorsque celle-ci vise les logements donnés en location aux étudiants.

Article 5 : La taxe est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur du logement individuel ou collectif.

Article 6 : L'Administration communale reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.
Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de la mise en location du logement soumis à la présente taxe.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 39 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Considérant qu'il n'y a pas de camping agréé sur le territoire de la ville de Huy,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à

l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les secondes résidences adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 25 voix pour et 1 voix contre,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe sur les secondes résidences adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013.

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les secondes résidences :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement (meublé ou non meublé), occupé même de façon intermittente, dont la ou les personne(s) pouvant l'occuper - que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit - n'est ou ne sont pas inscrite(s), au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.
Ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences :
- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle,
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation,
- les logements soumis à la taxe sur les logements collectifs ou les petits logements individuels.

Article 3 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même d'une façon intermittente.
Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :
- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période égale ou supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition,
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.
S'il fait état d'une location s'étendant sur une période égale ou supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est apportée.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 640 euros par an et par seconde résidence.
A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas d'une location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 6 : L'Administration communale reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.
Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.
La déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation, et ce, même si celle-ci est faite sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors

de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 40 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES À L'ÉTRANGER.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par mois ou par fraction de mois d'exploitation.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 41 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les constructions et reconstructions adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur les constructions et reconstructions adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les constructions et reconstructions :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes.
Ne tombent sous l'application du présent règlement que les constructions ou reconstructions pour lesquelles un permis d'urbanisme doit être obtenu.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 0,12 € par mètre cube.
Le taux de la taxe est fixé à la moitié de celui défini à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de constructions ou de reconstructions entrant dans le cadre des opérations qui ont bénéficié des aides organisées par la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et/ou par la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, modifiée par le décret de la Région Wallonne du 25 juin 1992 sur l'expansion économique.
A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.
La capacité cubique prise en considération correspondra au volume bâti total. Les murs mitoyens ainsi que ceux destinés à devenir mitoyens ne sont cependant comptés que pour la moitié de leur épaisseur.

Article 3 : Les annexes au bâtiment principal, telles que magasins et ateliers, même celles destinées à servir de remises, étables, lieux d'aisance, orangeries, couveuses, etc ..., et lors même qu'elles ne sont pas contiguës au bâtiment principal ou ont été érigées à part, sont également soumises à taxation.

Article 4 : En cas de surélévation d'une construction existante, la taxe est calculée sur la capacité cubique de la partie surélevée, comme si la taxe avait été payée sur les parties inférieures maintenues.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
a) la construction d'une habitation à usage privé dans le chef du détenteur du permis d'un volume maximum de 800 mètres cubes, ce maximum étant augmenté de 50 mètres cubes par enfant à charge au sens de la réglementation sur l'octroi des allocations familiales,
b) la construction d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique,
c) la construction de bâtiments par les sociétés immobilières de service public,
d) la construction de bâtiments répondant aux conditions mises à l'octroi de primes à fonds perdus à la construction, par l'initiative privée, de logements sociaux et de petites propriétés terriennes,
e) la construction de bâtiments destinés au logement, construits à l'initiative du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6 : La taxe est exigible dès l'achèvement des travaux de gros œuvre. Elle est due solidairement par le détenteur du permis, le propriétaire, l'emphytéote ou le superficiaire et l'entrepreneur.

Article 7 : Le mesurage est fait après avertissement donné au détenteur du permis, au propriétaire ou à son délégué et est soumis à sa signature.
Si pour quelque raison que ce soit, le mesurage n'a pu être fait conformément à ce que prescrit l'alinéa 1er, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale dispose, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 42 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES SITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION NON PÉRIMÉ.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu le Code de développement territorial,

Considérant que la demande de logement sur le territoire de la Ville de Huy s'est fortement accrue ces dernières années ;

Considérant qu'il reste dans de nombreux périmètres de permis d'urbanisation (anciens lotissements) des parcelles non bâties ;

Considérant que certaines parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation (anciens lotissements) non périmé ont fait l'objet d'une réunification de lots dans le chef de leur propriétaire, notamment pour éviter la taxe existante sur ces parcelles ;

Considérant que suite aux circonstances de vie (modification de cellules familiales, changement de propriétaire suite à héritage ou vente, ...), il apparaît que certains propriétaires souhaitent rediviser ces terrains en vue de les réaffecter en parcelles à bâtir ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville que les périmètres de permis d'urbanisation (anciens lotissements) actuellement réalisés soient au maximum valorisés ;

Considérant qu'à défaut, de nouveaux permis d'urbanisation devraient être aménagés, ce qui impliquerait de nouveaux investissements ;

Considérant que ces nouveaux permis d'urbanisation constituent un impact réel en terme de mobilité et de développement durable ;

Considérant qu'il est préférable que les terrains situés actuellement dans des périmètres de permis d'urbanisation (anciens lotissements) puissent être aménagés prioritairement plutôt que d'envisager autoriser de nouveaux permis d'urbanisation pour répondre à la demande des citoyens ;

Considérant qu'il convient toutefois de relever que si cette situation est préférable sur le plan de l'aménagement du territoire et de gestion durable du développement urbain, elle n'en constitue pas moins une situation « inéluctable » sur le plan fiscal ;

Considérant qu'en réunifiant lesdits terrains, les anciens propriétaires ont à l'époque évité pendant plusieurs années le devoir de la taxe sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé ;

Considérant que la Ville doit assurer son équilibre budgétaire et remplir de nombreuses missions au bénéfice de ces citoyens ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013.

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé, affectées à la destination de parcelles à bâtir par le permis d'urbanisation.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 25 euros par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 440 euros par parcelle non bâtie.
Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 : La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.
En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

Article 4 : Lorsque les parcelles qui ont été exonérées de la taxe en raison de leur réunification deviennent affectées, à nouveau, à destination de parcelles à bâtir (suite à une division ou une modification de permis d'urbanisation), il est établi une taxe la première année de la requalification desdits terrains qui est calculée sur base du taux de la taxe indiqué à l'article 2 multiplié par le nombre d'années d'exonération de la taxe sans pouvoir excéder 100,00 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de rue, ni 1.750,00 € par parcelle non bâtie.

Article 5 : A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 6 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des périmètres pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :
- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation, lorsqu'il n'implique pas de travaux,
- à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés, dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal (lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par le Code du développement territorial ; lorsque les travaux sont effectués par la Ville, il revient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux).
Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.
Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables 'mutatis mutandis' aux lots de chaque phase.

Article 7 : Sont exonérés de la taxe :
1) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger,
Cette exonération n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà

acquis à ce moment.
2) les sociétés nationales et locales de logement social,
3) les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ; cette exonération ne concerne que ces parcelles.
Lorsque certains copropriétaires sont exonérés, la taxe est due par les autres copropriétaires, déduction faite de la proportion appartenant dans l'indivision aux copropriétaires exonérés.

Article 8 : Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 43 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il a visité pas mal de PME pour qui c'est un frein à des investissements en ce qui concerne les économies d'énergie. Vu le contexte et l'avenir, il faut attirer des PME à Huy. Le principal destinataire de la taxe est la centrale et il demande pourquoi on n'exonérera pas les 1.000 premiers méga watt comme incitant à investir dans l'efficacité énergétique.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on ne peut pas faire une discrimination et ne faut pas partir dans des litiges.

Madame la Conseillère BOUAZZA demande la parole. Elle rappelle que depuis 2006, il y a une exonération de cette taxe pour les nouveaux moteurs.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le fait que ce soit un frein, ce dit chez les petits entrepreneurs.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'outillage neuf est en effet exonéré et donc les nouveaux investissements ne sont pas concerné par la taxe. Si on modifie certains éléments, on risque un recours du plus gros contributeur.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1'', 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la loi du 30 septembre 1970 d'expansion économique et ses modifications ultérieures,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur la force motrice adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 18 voix pour et 8 abstentions,

ABROGE le règlement taxe sur la force motrice adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur la force motrice :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières, agricoles, des professions ou métiers quelconques, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 € par kilowatt.
A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque annéeen fonction de révolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de

l'année pénultième.
La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.
Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.
Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de rétablissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.
Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : La taxe est établie d'après les bases suivantes :
a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
c) Les dispositions reprises aux litteras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.
La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal.
En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Est exonéré de l'impôt :
1. Le moteur inactif pendant l'année entière.
L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
En cas d'exonération pour activité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.
Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière, pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.
En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.
Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.
2. Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci. 3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux , quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.
Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. La taxe ne s'applique pas à tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour Lavenir wallon. »).

Article 4 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 5 : Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.
Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

Article 6 : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectuées mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6, pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.
A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».
Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.
La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifié aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.
Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci des valeurs mensuelles de maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit, en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et permettre à l'Administration de contrôler, en tout temps, les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.
L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation, est lié par son choix pour une période de cinq ans.
Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 7 : L'administration communale reçoit des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Article 8 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Article 9 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 11 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.
Il sera établi d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 12: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 44 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2014 relative à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes,

Considérant la situation financière de la commune,

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public,

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment avoir pouvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale,

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause,

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés,

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des-articles 10,11 et 172 de la Constitution,

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères,

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important,

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des "res communes" (choses communes) visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu"'Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous",

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération,

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes,

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne,

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères,

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas toujours sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée,

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés,

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Vu la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement-taxe suivant :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une **taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.**
Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW)

Article 2 : La taxe est due solidairement par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :
- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500,00 euros,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2 ,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 euros,
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 euros.

A dater du premier janvier 2021, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Une formule de déclaration sera remise aux intéressés qui devront la retourner à l'Administration communale, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les six mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.
A défaut de déclaration, la taxe sera fixée d'office au taux le plus important.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 45 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILÉS.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. C'est pour lui un frein au maintien de guichets car c'est la gérance qui paye et pas la banque centrale. Il demande si on peut étudier cet aspect.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu la directive européenne du 12 décembre 1977 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative aux statuts et au contrôle des établissements de crédit,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les établissements bancaires et assimilés adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur les établissements bancaires et assimilés adopté par le Conseil communal

le 8 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARRETE comme suit le règlement taxe communal sur les établissements bancaires et assimilés :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.
Il y a lieu d'entendre par « établissements bancaires et assimilés », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation (les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrant pas dans cette définition) ou les deux.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, pour compte de laquelle l'établissement visé à l'article 1er est géré.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 euros par poste de réception.
Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
A dater du premier janvier 2015, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l' Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle."

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 46 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSIMILÉES.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les enseignes et/ou publicités assimilées peuvent être utilisées par des sociétés ayant un but uniquement commercial ou par associations sans but lucratif dont le but principal est d'informer ou par des entités dont le but est l'intérêt public et que cette différence justifie que les associations sans but lucratif et les entités à finalité publique soient exonérées de la taxe,

Considérant que la vocation première d'une enseigne est d'amener le chaland à l'établissement et ainsi encourager la vente d'un produit,

Considérant toutefois qu'il est convenu que le commerce doit être encouragé et que l'enseigne principale doit donc être exonérée ;

Considérant que le but premier d'une association sans but lucratif est d'informer avec un objectif d'intérêt public et que cette vocation revêt donc un caractère social,

Considérant que le but poursuivi par ces associations en fait bien une catégorie distincte pouvant être exonérée de la taxe,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe communal sur les réclames adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement taxe communal sur les réclames adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Par enseigne et publicité assimilée, il y a lieu d'entendre :
a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
c) Tout objet visible de la voie publique ou d'un domaine accessible au public servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique ou d'un domaine accessible au public, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection est lumineuse).
Sont visées, les dispositifs existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le détenteur de la ou des enseigne(s) et/ou publicités assimilées au 1er janvier de l'exercice d'imposition et solidairement par le propriétaire.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou publicité assimilée et par face :
. Enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses : 0,50 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,
. Enseignes et/ou publicités assimilées : 0,25 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.
. Bandeau/cordon lumineux : 2,60 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.

Toute fraction de décimètre carré entamé est due.
A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
- la première enseigne d'un contribuable, c'est-à-dire l'enseigne principale apposée sur le fronton de la façade principale et comprenant le nom de l'établissement,
- les enseignes des services publics ou des services d'utilité publique, gratuits ou non.
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte,
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné,
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organismes d'intérêt public.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
Toute installation, suppression ou modification des éléments imposables, dans le courant de l'année, doit être notifiée à l'Administration communale, endéans les 15 jours.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 47 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Attendu que, en vue de veiller à une bonne gestion du bâti de son territoire, de dynamiser la politique de logement et afin de poursuivre l'action entreprise par la Région Wallonne en la matière, il importe d'établir une taxe communale sur les immeubles inoccupés ;

Considérant que la demande de logements et d'implantations de commerces sur le territoire de la Ville de Huy s'est fortement accrue ces dernières années ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville que les immeubles actuellement bâtis soient au maximum valorisés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des

communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs,

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce et de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité,

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires,

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'un immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'Impôt des personnes physiques;

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les immeubles inoccupés adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur les immeubles inoccupés adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés :

Article 1er :
§ 1er - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.
Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.
Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1 000 m2 conformément à l'article 152 du décret-programme du 12 décembre 2014.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considéré comme :
1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit indépendamment des critères ci-dessus, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret 05 février 2015 susmentionné.

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement.

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4° « immeuble inoccupé » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti à l'adresse duquel une inscription est actée mais qui est visiblement inoccupé.

5° « immeuble délabré »: indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries,fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

6° « agent désigné» ; tout agent communal désigné formellement par le Collège communal pour effectuer les recensements.

Article 3 : L'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 4 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.
Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 5 : La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 10 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 10 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 7 : La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant de façade du

bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés.
Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Article 8 : Le taux de la taxe est le suivant :
- 220 euros par mètre courant de façade pour la 1ère taxation
- 230 euros par mètre courant de façade pour la 2ème taxation
- 240 euros par mètre courant de façade à partir de la 3ème taxation

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
A dater du premier janvier 2021, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième

Article 9 : Exonérations :
§1. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
§2. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux dûment attestés par des pièces justificatives fournies par le propriétaire du bâtiment et/ou sur constat des agents recenseurs de la Ville. Cette exonération aura une durée maximale de deux ans prenant cours à la date du 1er constat d'inoccupation.

Article 10 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :
§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 48 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS NON ADRESSÉS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures relative à la taxe sur les « toutes boîtes » adressée aux communes le 9 février 2006 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à la taxe sur les « toutes boîtes » adressée aux communes le 28 septembre 2006 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux taxes « toutes-boîtes » adressée aux communes le 11 juin 2007;

Revu les circulaires budgétaires et plus particulièrement les dispositions relatives aux taxes communales ;

Revu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la Loi ;

Attendu que le principe d'égalité des belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celui de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite à l'article 11 de la Constitution, ainsi que celui de l'égalité devant l'impôt exprimée par l'article 172 de la Constitution, n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

Que l'existence d'une telle distinction doit s'apprécier par rapport aux buts et aux effets de la mesure prise par l'impôt instauré ;

Vu la situation financière de la Ville et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu’en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d’écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que la commune est tenue d’assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que la distribution d’écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l’environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l’environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Attendu que les écrits publicitaires non adressés et les écrits publicitaires adressés présentent chacun des spécificités qui justifient la taxation des premiers et non des seconds ;

Considérant que, à la différence des écrits publicitaires adressés, qui sont distribués uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les écrits publicitaires non adressés visés par la présente taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires en fassent la demande ;

Que ces écrits publicitaires sont distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou le local correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon ;

Considérant qu'il en découle que cette diffusion d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets sous forme de papier plus importante que la distribution d’écrits adressés, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Que ces déchets nécessite des prestations régulières des services communaux en vue de préserver la propreté publique ;

Que ces prestations engendrent un coût pour la Ville ;

Qu'il convient de compenser ces frais ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l’établissement de la taxe sont d’abord d’ordre financier, il n’est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d’incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Qu’aucune disposition légale ou réglementaire n’interdit en effet à une commune, lorsqu’elle établit une taxe justifiée par l’état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu’elle estime plus critiquable que d’autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d’écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l’abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d’écrits publicitaires non adressés ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que, à la différence des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite contient du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales dont le contenu rédactionnel original est protégé par les droits d’auteur et comportant des informations d'intérêt général ;

Qu'en conséquence, la presse régionale gratuite, contrairement aux écrits publicitaires, joue un rôle bénéfique de diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local, lequel devrait être assuré par d’autres publications ;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d’informer ;

Que les publicités qui y sont insérées le sont dans l’objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type d’écrit ;

Que les raisons sociales et d'intérêt général de ces écrits justifient, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct préférentiel ;

Qu'en effet, eu égard à l'objectif accessoire assigné à la présente taxe, il s'indique d'appliquer à ces écrits un taux progressif proportionnel au poids, mais tenant compte de leur spécificité propre ;

Considérant que, tant pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits de presse régionale gratuite, la taxe est fixée en fonction du poids de sorte que, de cette manière, il est tenu compte du niveau d'externalités négatives explicitées précédemment de la distribution de chaque type d'exemplaire ;

Que ces taux de la taxe sont raisonnables ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Revu le règlement taxe communal sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés voté par le Conseil communal le 8 novembre 2016 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe communal sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés voté par le Conseil communal le 8 novembre 2016 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le nouveau règlement – taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés :

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,…)

- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- Les « petites annonces » de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,…

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes.
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur.
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :
- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,004 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,005 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,006 euros par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,007 euros par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite supérieurs à 225 grammes

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

A dater du premier janvier 2015, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :
- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ou en fonction des informations données par les services de la Poste.
- Le taux appliqué à ces distributions est alors le suivant : le taux applicable à l'écrit annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 10 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 49 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les panneaux publicitaires peuvent être des panneaux réservés à des sociétés ayant un but commercial ou des panneaux d'associations sans but lucratif dont le but principal est d'informer et que cette différence justifie que les associations sans but lucratif soient exonérées de la taxe,

Considérant que la vocation première d'un panneau publicitaire est d'amener le chaland à l'établissement et ainsi encourager la vente d'un produit,

Considérant que le but premier d'une association sans but lucratif est d'informer avec un objectif d'intérêt public et que cette vocation revêt donc un caractère social,

Considérant que le but poursuivi par ces associations en fait bien une catégorie distincte pouvant être exonérée de la taxe,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe communal sur les panneaux publicitaires fixes voté par le Conseil communal le 13 octobre 2015,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE dès l'entrée en vigueur du présent règlement le règlement taxe communal sur les panneaux publicitaires fixes voté par le Conseil communal le 13 octobre 2015.

ARRETE comme suit le règlement-taxe communal sur les panneaux publicitaires :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.
Par panneau publicitaire, on entend :
a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
(Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
e) Tout support mobile, tel les remorques visibles de la voie publique
Sont également visées, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 :
1. Le taux de cette taxe est fixé à 0,75 euros par dm² ou fraction de dm² de surface utile du panneau publicitaire fixe.
2. Le taux est fixé à 0,19 euros/dm2 ou fraction de dm2 par trimestre et par panneau publicitaire mobile.
Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.
Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.
Pour les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.
A dater du premier janvier 2017, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 :
1. La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'année auquel le panneau a été placé s'il s'agit d'un panneau publicitaire fixe.
2. S'il s'agit d'un panneau publicitaire mobile, la taxe est due par trimestre quel que soit le moment du trimestre auquel le panneau a été placé.

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, l'utilisateur de celui-ci étant solidairement redevable.

Article 5 : La taxe n'est pas due pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations dont l'objectif principal est d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dès l'installation du panneau, les éléments nécessaires à la taxation.
Toute installation, suppression ou modification des éléments imposables, dans le courant de l'année, doit être notifiée à l'Administration communale, endéans les 15 jours.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 9 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 50 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LE DÉPÔT DE TERRES POLLUÉES EN VUE DE LEUR TRAITEMENT.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les circulaires budgétaires,

Considérant l'importante augmentation du charroi, ainsi que les désagréments qui y sont liés, que les industries de dépollution de terres engendrent,

Attendu qu'il est donc juste que ces industries contribuent au financement du service public,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les constructions et reconstructions adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement taxe sur le dépôt de terres polluées en vue de leur traitement adopté par le Conseil communal le 14 octobre 2014 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur le dépôt de terres polluées en vue de leur traitement :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le dépôt de terres polluées dans un établissement situé sur le territoire communal en vue de leur traitement.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : La taxe est fixée à 1,65 €/tonne.
A dater du premier janvier 2016, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4 : La taxe est perçue trimestriellement par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable

entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction.

Article 8 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 51 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ ACCESSIBLE AU PUBLIC.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, ainsi que de certains domaines privés accessibles au public, entraînent pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine communal, ainsi que les occupations analogues du domaine public non communal ou de terrains privés accessibles au public représentent un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires / utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28

mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public ou privé accessible au public adopté par le Conseil communal le 10 mai 2011,

Revu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public au moyen de canalisations aériennes ou souterraines ou/et de poteaux ou pylônes adopté par le Conseil communal le 23 décembre 2002,

Revu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par l'utilisation d'un tronçon de voirie à des fins privées adopté par le Conseil communal le 30 mai 2001,

Revu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par le placement d'échoppes, d'étals et de véhicules adopté par le Conseil communal le 13 juin 1996,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

PARTIE 1

ABROGE : dès l'approbation du présent règlement :

- le règlement redevance sur l'occupation du domaine public ou privé accessible au public adopté par le Conseil communal le 10 mai 2011,

- le règlement redevance pour l'occupation du domaine public au moyen de canalisations aériennes ou souterraines ou/et de poteaux ou pylônes adopté par le Conseil communal le 23 décembre 2002,

- le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par l'utilisation d'un tronçon de voirie à des fins privées adopté par le Conseil communal le 30 mai 2001,

- le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par le placement d'échoppes, d'étals et de véhicules adopté par le Conseil communal le 13 juin 1996,

PARTIE 2

ARRETE le règlement redevance suivant sur l'occupation du domaine public ou de certains domaines privés accessibles au public :

Article 1er
Il est établi au profit de la Ville de Huy dès le 1er janvier 2020 et jusqu'à l'exercice 2025 une redevance sur l'occupation du domaine public ou de certains domaines privés accessibles au public.
Pour l'application du présent règlement, on entend :
Par « domaine public » :
- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics
Par « domaine privé accessible au public » :
- tout domaine privé à usage public dans un but commercial ou autre ; exemples : parkings, cours d'institutions publiques, etc.
Par « occupation privative » :
- toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée (permanente ou discontinue) ou seulement temporaire.

Sont visés par le présent règlement :
- les cirques et autres attractions et manifestations similaires (expositions et spectacles itinérants, démonstrations de cascades, etc.) qu'ils soient organisés sur le domaine public ou sur un domaine privé accessible au public;
- les travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation, ...) à des immeubles privés ;
- le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou tout autre objet similaire ;
- les étals ou les véhicules de commerçants ambulants en dehors des braderies et marchés publics pendant la durée de ceux-ci;
- les brocantes organisées sur le territoire communal
- les écuries automobiles ou autres préparateurs de véhicules

Ne sont pas visés par le présent règlement :
- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession
- l'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- l'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la commune, du CPAS ou de la Province
- l'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation.
En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement l'espace public. Dans ces cas d'espèce, la redevance due est doublée.
Lorsque l'occupation est liée à une réalisation de travaux, l'entrepreneur de ceux-ci, s'il n'est pas titulaire de l'autorisation, est solidairement tenu de payer la redevance.

Article 3
La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les cirques et autres attractions similaires :
150 € par installation pour une durée de maximum 7 jours
250 € par installation pour une durée de 8 à 14 jours
25 € par jour supplémentaire à partir du 15ème jour

Cette redevance est indépendante de la caution de 250 € demandée lors de l'état des lieux.

B. Pour l'occupation du domaine public pour ou par des travaux :
0,25 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 20 €.
La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien au dessus de celle-ci.
Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.
Toutefois, quand l'occupation se prolonge, sans interruption pendant au moins cent vingt jours calendrier par année civile, le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 60 €/m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.
Les dispositions prévues aux deux paragraphes précédents sont le cas échéant appliquées de manière cumulative.
Pour les occupations permanentes, la redevance est due pour la première fois jusqu'au 31 décembre et, ensuite, année par année.
Les occupations de moins de 8 jours seront exemptées de la redevance.

C. Pour les étals, braderies, occupation du domaine public aux fins de vente de nourriture ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la Ville de Huy :
0,25 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 25 € pour les occupations occasionnelles.

0,20 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 25 € pour les occupations de longue durée faisant l'objet d'un abonnement.

Cet emplacement comprend les tables, chaises, tréteaux, etc, les véhicules éventuels, les " manges debout " ou toutes autres annexes de stock et de service à table.

D. Pour les brocantes organisées sur le territoire de la Ville de Huy :

Un montant forfaitaire de 50 € par jour de brocante organisée par un privé, une association ou un comité, sera

réclamé.

E. Pour l'utilisation d'un tronçon de voirie
375 euros par jour d'occupation pour 10 km d'une voirie
A dater du premier janvier 2021, les différents taux repris au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 4
Sont exonérés de la présente redevance, l'occupation par :
- Un objet d'utilité publique;
- Un stand d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée;
- Un objet ou ouvrage installé, réalisé ou édifié pour le compte de la Ville, du CPAS ou de la Province;
- Un objet ou ouvrage installé dans le cadre des fêtes ou braderies de quartier ou manifestations sportives, culturelles, civiques, philosophiques ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente.
- Les véhicules immatriculés pour autant qu'ils utilisent, même partiellement, la partie de la voie publique ou le domaine privé à usage public destinée à la circulation ou au stationnement. La présente exclusion n'est cependant pas applicable lorsque le véhicule est en stationnement et qu'une activité en rapport avec le règlement s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Article 5
La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.
La redevance est payable au comptant à la Caisse Communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.
Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, une invitation à payer est adressée au redevable.

Article 6
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7
La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 52 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE TERRASSES, TABLES ET CHAISES.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2014,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises adopté par le Conseil communal le 4 novembre 2014 dès l'approbation du présent règlement.

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises :

Article 1er
Dès le 1er janvier 2020 et jusqu'à l'exercice 2025, il est établi une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.
Cette redevance est déterminée en fonction de la période d'occupation fixée au règlement d'occupation, soit du 1er mars au 15 novembre.
En dehors de cette période, les terrasses pourront cependant être installées au même tarif prorata temporis, par semaine, moyennant autorisation spéciale préalable du Collège.
N'est pas visée l'occupation du domaine public qui donne déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance, au profit de la Ville, ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2
La redevance est calculée par mètre carré de surface occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée en entier.
Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 3
Le taux de la redevance est fixé à 29,44 € par m² (taux annuel indexé pour 2019)
Au 1er décembre de chaque année, ce montant sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre.

Article 4
La redevance est due par la personne qui demande l'occupation.

Article 5
La redevance est payable au comptant à la Caisse communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.
Elle est due pour la période définie à l'article 1 quelles que soient la date et la durée d'occupation de la voie publique.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 53 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES VÉHICULES ABANDONNÉS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement taxe sur les véhicules abandonnés adopté par le Conseil communal le 21 février 2017,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE dès l'entrée en vigueur du présent règlement le règlement taxe sur les véhicules abandonnés adopté par le Conseil communal le 21 février 2017.

ARRÊTE comme suit le règlement taxe sur les véhicules abandonnés :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules abandonnés sur terrain privé.
Sont visés, les véhicules abandonnés établis sur le territoire de la commune en dehors d'une exploitation d'un dépôt

de mitraille et/ou de véhicules usagés.
Par véhicule abandonné, on entend « tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, etc.) » étant :
a) soit notoirement hors d'état de marche (par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque)
b) soit privé de son immatriculation
c) soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes

Article 2 : La taxe est fixée à 750 € par véhicule abandonné.
A dater du premier janvier 2016, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné ou solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel il se trouve.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une lettre l'informant que son véhicule tombe sous le champ d'application de la taxe.

Article 5 : Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi du document, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

Article 6 : A défaut de réaction, la taxe est enrôlée.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 54 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOTEUR ET/OU REMORQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES LIEUX ASSIMILÉS À LA VOIE PUBLIQUE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement des véhicules en divers endroits situés sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise;

Vu le règlement général de police de la Ville adopté le 14 juillet 2015 par le Conseil communal et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes adopté par le Conseil communal de ce jour, ci-après défini "règlement d'organisation",

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique adopté par le Conseil communal le 6 juin 2005,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE : dès l'approbation du présent règlement le règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique adopté par le Conseil communal le 6 juin 2005.

ARRETE comme suit le règlement redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Dès l'exercice 2020 jusqu'à l'exercice 2025, il est établi, au profit de la Ville, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur et/ou de remorques sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Article 2 – Sont visés :
a) Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (« zone bleue »).
b) Le stationnement de longue durée d'un véhicule à moteur immatriculé et/ou d'une remorque au-delà de la limite de temps prévue à l'article 27.5.2 du Code de la Route.

Article 3 – Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.
Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.
Par Code de la Route, il y a lieu d'entendre l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 et modifications subséquentes.

CHAPITRE II – STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE ».

Article 4 : La redevance pour stationner son véhicule en « zone bleue » est fixée à **25 €** par jour et par emplacement sauf les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Article 6 : Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et dernière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999.

Article 7 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement, dès le moment où le véhicule et/ou la remorque a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule.
Dans ces deux cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours.

CHAPITRE III – STATIONNEMENT AU-DELA DE LA DUREE AUTORISEE

Article 8 : Le stationnement de :
- Plus de trois heures consécutives de véhicules publicitaires;
- Plus de huit heures consécutives, en agglomération, de véhicules à moteur immatriculés ou de remorques tels que décrits à l'article 27.5.2. du Code de la Route;
- Plus de vingt-quatre consécutives, hors agglomération, de remorques;

fait l'objet d'une redevance de **25 €** par jour et par véhicule et/ou remorque.

Article 9 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque en stationnement dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de stationnement ci-avant.
Dans ce cas, il est apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les quinze jours. A défaut de pare-brise, l'invitation ci-avant est apposée à l'endroit le plus approprié.

CHAPITRE IV - CARTE DE RIVERAIN OU DE STATIONNEMENT PROFESSIONNEL

Article 10 : La carte communale de stationnement permettra aux groupes cibles définis dans le règlement d'organisation de stationner dans toutes les rues du périmètre précisé dans ce même règlement d'organisation.

Article 11 : Ont droit à la carte riverain :
- les personnes inscrites au registre national aux adresses de la zone
- les personnes en instance d'inscription au registre de la population
- les personnes physiques ou morales suivantes: commerçants, prestataires de services et de soins ayant le siège de leur activité au sein de la zone.

Article 12 : Coût
- Carte riverain

Le coût unitaire de la première carte est de **20 €** et celui de la seconde de **50 €**.
Il peut être délivré un maximum de deux cartes riverain par ménage.

- Carte provisoire (pour les personnes en instance d'inscription au registre de la population)
Le coût unitaire de la première carte est de **20** € et celui de la seconde de **50** €.
Il peut être délivré un maximum de deux cartes de riverain provisoires par ménage.

- Carte de stationnement "professionnels"
Le coût unitaire de la première carte est de **50** € et celui de la seconde de **100** €.
Il peut être délivré un maximum de deux cartes de stationnement "professionnels" par siège d'activité.

- La délivrance de tout duplicata entraînera le paiement d'un montant forfaitaire de **100 €.**

Article 13 : Validité
- La carte de riverain a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.
Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues au règlement d'organisation, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.
La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.
La carte de riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

- La carte provisoire est accordée pour une durée de 3 mois à compter de la réception du paiement.
Si à l'échéance des 3 mois, le titulaire de la carte n'est pas inscrit au registre de la population, il ne sera procédé à aucun remboursement.

- La carte de stationnement "professionnels" a une durée de validité de un an à compter de la réception du paiement.
Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3, dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.
La carte n'est jamais prolongée tacitement ou rétroactivement.
La carte de stationnement "professionnels" doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES
Article 14 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 55 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LA CONSERVATION DES VÉHICULES ABANDONNÉS ET DES VÉHICULES SAISIS PAR LA POLICE OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les articles 7.2, 7.3 et 27.5.1. de l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion,

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1953 sur les véhicules non immatriculés sur la voie publique,

Vu la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs,

Vu le règlement général de police de la Ville de Huy, et plus particulièrement son titre III concernant les dispositions relatives aux infractions liées à l'arrêt et au stationnement,

Vu le règlement taxe communal sur les véhicules abandonnés de la Ville de Huy,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles [...], des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux, et particulièrement son article 57,

Attendu que le Collège communal désigne par marché de services une entreprise en vue de l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique,

Attendu que le montant de ce service comprend l'enlèvement, l'entreposage et, le cas échéant, la dépollution, de véhicules déplacés par ordre de police ou abandonnés,

Attendu que le coût réel pour l'Administration communale se chiffrera au-delà de ce montant. En effet, il faut constituer le dossier administratif et financier ainsi qu'assurer son suivi (prévenir le dépanneur, l'accompagner sur place afin d'assister à l'ouverture du véhicule et à son enlèvement, constituer un dossier photographique, tenir un registre spécifique et répondre aux demandes de toute personne intéressée, mener toutes investigations nécessaires à la recherche du propriétaire pendant la période de conservation du véhicule, et ce, pendant six mois, la facturation, les poursuites, etc...),

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police adopté par le Conseil communal le 21 février 2017,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police adopté par le Conseil communal le 21 février 2017 dès application du présent règlement.

ARRÊTE comme suit le règlement redevance sur la conservation des véhicules abandonnés et des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police :

"Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, dès approbation du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule » tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.
Pour l'application du présent règlement, on entend par « dépanneur agréé », l'entreprise à laquelle le marché de services pour l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique lui a été attribué.

Article 3 - Le fait générateur de la redevance est l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé sur ordre d'un fonctionnaire de police ou d'un fonctionnaire dûment mandaté dans le cas d'un véhicule abandonné et la garde du véhicule chez ce dépanneur.

Article 4 - Le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 5 - La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le titulaire de la marque d'immatriculation au jour de l'enlèvement visé à l'article 3 du présent règlement.

Article 6 - La redevance est fixée au coût réel de l'enlèvement ressortant du marché conclu avec une société désignée augmenté de 10 % pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.
Le paiement d'une éventuelle amende administrative n'exonère en aucun cas le paiement de la redevance susvisée.

Article 7 - La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de l'état de recouvrement délivré par le directeur financier.
Elle est due en toute hypothèse, que le propriétaire du véhicule enlevé en réclame la restitution ou pas.

Article 8 - Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement. Les frais éventuels de déplacement de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 56 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'USAGE DES ZONES PIÉTONNES PAR UN VÉHICULE EN-DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU PIÉTONNIER PRÉVUES POUR LES LIVRAISONS.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le règlement général de police de la Ville adopté le 14 juillet 2015 par le Conseil communal et ses modifications ultérieures,

Vu les délibérations du Collège communal des 1er juin 2015, 15 juin 2015 et 22 juin 2015 relatives à l'accès aux zones piétonnes définies par des bornes automatiques de la Ville de Huy ;

Vu le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes adopté par le Conseil communal de ce jour;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour l'usage de la zone piétonne par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons;

Vu le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons adopté par le Conseil communal le 8 septembre 2015 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons adopté par le Conseil communal le 8 septembre 2015,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE dès l'entrée en vigueur du présent règlement le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons adopté par le Conseil communal le 8 septembre 2015.

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons.

Article 2 : La redevance est payable par la personne physique ou morale qui en fait la demande.
Elle s'engage à respecter la réglementation routière spécifique aux piétonniers.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Riverain
Une carte magnétique est délivrée gratuitement au demandeur (riverain ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public.
Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 50,00 euros.

B. Déménagement
Une carte magnétique est délivrée gratuitement pour les besoins d'un déménagement sur demande dûment justifiée.

C. Entrepreneurs
Une carte magnétique est délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. Le nombre de véhicules est limité à 3.
Une redevance de 5,00 euros par jour calendrier sera perçue.

D. Cas particuliers (pompes funèbres, livraisons particulières, etc...)
Une carte magnétique est délivrée gratuitement en cas de besoin particulier.

E. Services au public (CILE, RESA, POSTE, PROXIMUS, ...)
Des cartes magnétiques sont délivrées gratuitement aux organismes de service au public sur demande dûment justifiée.

F. Services de sécurité (Services Incendie, de Police, SMUR, Protection Civile,...) et Services de l'Administration communale
Des cartes magnétiques sont délivrées gratuitement aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale qui ont un besoin d'accès aux zones piétonnes.

G. Taxis
Des cartes magnétiques sont délivrées aux sociétés de taxis
Une redevance annuelle par badge de 60,00 € sera perçue.

Article 4 : La redevance est payable au comptant à la Caisse communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 57 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2020. APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la

tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 28 juillet 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 6 août 2019 et parvenu le 8 août 2019 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 286.501,50 €
En dépenses, la somme de: 286.501,50 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sans remarques,

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit budget à débuté le 8 août 2019;

Statuant par 23 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 juillet 2019, portant :

En recettes, la somme de: 286.501,50 €
En dépenses, la somme de: 286.501,50 €
Et se clôturant en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 58 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY. BUDGET POUR L'EXERCICE 2020. APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique de l'église Protestante et Évangélique de Huy en sa séance du 13 août 2019 et parvenu le 19 août 2019 à l'administration communale,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Marchin en sa séance du 4 septembre 2019;

Considérant que les avis des communes de Tinlot, Wanze, Ouffet et Modave ne sont toujours pas parvenus au service des Finances de la Villes de Huy,

Considérant que les avis des communes de Marchin et Modave ne sont toujours pas parvenus au service des Finances de la Ville de Huy, que ces avis sont donc considérés comme favorables;

Considérant que l'avis du Conseil d'Administratif du Culte Protestant et Évangélique n'est toujours pas parvenu à l'administration communale,

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les communes n'ayant pas l'autorité de tutelle doivent prendre leur décision dans les 20 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Budget pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 26.400,00 €
En dépenses, la somme de : 26.400,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte;

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur le budget 2019 a débuté le 19 août 2018;

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant par 23 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique de l'église Protestante et Évangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 13 août 2019, portant :

En recettes, la somme de : 26.400,00 €
En dépenses, la somme de : 26.400,00 €
Et se clôture par un boni de : 0,00 €.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy.
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 Wanze.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 Ouffet.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 Tinlot.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 59 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2020. APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, en sa séance du 29 août 2019 et parvenu au service des Finances en date du 3 septembre 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 30 août 2019 et parvenu le 5 septembre 2019 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de: 40.748,00 €
En dépenses, la somme de: 40.748,00 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des remarques suivantes :

"D50H : Le tarif pour la Sabam est passé de 56,00 € à 58,00 € (et non 60,00 €)
Pour équilibrer: D46, 32,00 € au lieu de 30,00 €"

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget suivant les remarques du Chef Diocésain en y ajoutant les observations suivantes :

"Les articles D27, D31 et D33 doivent également être justifiés".

Statuant par 23 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 août 2019, portant :

En recettes, la somme de : 40.748,00 €
En dépenses, la somme de : 40.748,00 €
Et se clôturant en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 60 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2020. APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite, en sa séance du 5 septembre 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 16 septembre 2019 et parvenu le 19 septembre 2019 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 163.496,33 €
En dépenses, la somme de : 163.496,33 €
Et se clôture en équilibre,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget,sous réserve des remarques suivantes :

R20 : Erreur de calcul du résultat présumé.
Le résultat du compte 2018 approuvé s'élève à 15.938,30 € (et non à 7.156,52 €)
Donc à inscrire en R20 du budget 2020 7.157,52 € (et non -1.624,26 €)

R23 et D53 : selon justificatif, 3 bons de caisse viennent à échéance en 2020.
7.437,00 € + 7.440,00 € + 620,00 € = 15.497,00 € (et non 14.877,00 €)

D50 : la Sabam s'élève à 58,00 € (et non à 56,00 €)
Équilibre du chapitre II : D50I - diminution de 2,00€
D50I : 148,00 € (et non 150,00 €)
Équilibre du Budget 2020 par le subside communal s'élevant à 10.803,41 € (et non 19.585,19 €)

Considérant qu'il y à lieu d'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église suivant les remarques du chef Diocésain,

Statuant par 23 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 septembre 2019, portant :

En recettes, la somme de : 162.492,07 €
En dépenses, la somme de : 162.492,07 €
Et se clôturant en équilibre.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

*
* *

M. le Conseiller COGOLATI sort de séance.

*
* *

N° 61 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FOIRES ET MARCHÉS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES DE LA VILLE DE HUY - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le règlement de la Ville de Huy a fait l'objet d'une délibération du Conseil communal en date du 17 juin 2019 et est en application de la loi du 25 juin 1993 notamment les articles 8, 9, 10 modifiés par la loi du 4 juillet 2005 et l'arrêté royal du 24 septembre 2006,

Considérant son article 2 – « Fêtes Foraines publiques : lieu-date-spécification »,

Considérant que la fête foraine « Huy en Braderie » est scindée en 2 week-end,

Considérant qu'à l'occasion des « Plaisirs d'Hiver », des métiers forains seront installés,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de modifier et d'ajouter à l'article 2 - « Fêtes Foraines publiques : lieu – date - spécification » :

3° La fête foraine « Rive droite » a lieu :
a) sur la Grand'Place pour les métiers inférieurs à 8 mètres et non équipés d'un groupe électrogène. Avenue des Ardennes dans le tronçon compris entre l'entrée de la Grand'Place et la rue des Rôtisseurs.
b) durant l'avant dernier week-end de juin.
c) ces emplacement, ci-devant désignés, sont réservés à l'implantation d'attractions foraines et d'établissements de gastronomie foraine pour la vente de services et de produits au consommateur.

4° La fête foraine « Rive gauche » a lieu :
a) Rue Neuve, Carrefour St Germain.
b) durant le dernier week-end de juin.
c) ces emplacement, ci-devant désignés, sont réservés à l'implantation d'attractions foraines et d'établissements de gastronomie foraine pour la vente de services et de produits au consommateur.

5° La fête foraine « Plaisirs d'Hiver » a lieu :
a) Avenue des Ardennes dans le tronçon compris entre l'entrée de la Grand'Place et la rue des Rôtisseurs.
b) de l'avant dernier week-end de novembre au premier week-end de janvier.
c) ces emplacement, ci-devant désignés, sont réservés à l'implantation d'attractions foraines et d'établissements de gastronomie foraine pour la vente de services et de produits au consommateur.

N° 62 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - RENCONTRES THÉÂTRE JEUNE PUBLIC - OCTROI D'UN PRIX "VILLE DE HUY" 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.2.2

Le Conseil,

Vu les Rencontres Théâtre Jeune Public qui ont lieu, chaque année, à Huy et l'attribution d'un prix "Ville de Huy" à une des compagnies qui y a participé;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le prix de la Ville de Huy 2019 a été attribué à la Cie Domya, représentée par Mme Aline Piron, Place de la Sainte Famille, 10 à 1200 BRUXELLES pour son spectacle Bye Bye Bongo;

Considérant l'article 772/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 et la disponibilité de 500 € pour l'attribution d'un prix Ville de Huy lors des Rencontres Théâtre Jeune Public;

Considérant la décision du Collège communal du 26 septembre 2019 n° 66 de proposer au Conseil communal l'octroi d'un subside financier de 500€ à la compagnie gagnante;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'accorder le subside de 500 € pour l'attribution d'un prix "Ville de Huy" lors des Rencontres Théâtre Jeune Public 2019, à la Cie Domya, représentée par Mme Aline Piron, Place de la Sainte Famille, 10 à 1200 BRUXELLES,pour son spectacle Bye Bye Bongo.

Les subventions seront engagées sur l'article 772/33202-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

La somme sera versée sur le compte n° BE94 3770 5076 7514 au nom d'Aline Piron.

*
* *

M. le Conseiller COGOLATI rentre en séance.

*
* *

N° 63 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CABINE GAZ RESA - OCCUPATION D'UNE PARTIE DE TERRAIN COMMUNAL RUE DU MONT FALISE - CONVENTION - APPROBATION DES TERMES.**

Référence PST : INT.4.1.2

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162-2° de la Constitution,

Considérant que la SA Resa est propriétaire d'une cabine à gaz sise rue du Mont Falise, pour laquelle elle dispose d'un droit de superficie accordé par la Ville de Huy sur la parcelle cadastrée Huy 2e division section A n° 25K3, pour une superficie de 21m²,

Considérant que cette cabine doit être remplacée, afin de respecter les normes en vigueur et répondre aux exigences techniques, ainsi qu'aux besoins de la population, et que l'emprise au sol doit être augmentée,

Considérant que cette opération doit faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme et, conjointement, d'un renouvellement de la convention d'occupation d'une partie de parcelle communale en y incluant les modifications,

Considérant que le plan d'emprise au sol, ainsi que les aménagements à apporter, ont fait l'objet d'une concertation préalable avec le service Urbanisme, de manière à aboutir à un projet réduisant au maximum la surface occupée,

Considérant le procès-verbal de mesurage établi par Mr Jean-Nicolas Simon, géomètre-expert, en date du 17/06/2019,

Considérant les avis favorables des services Urbanisme et Patrimoine,
Considérant qu'il s'agit d'une opération pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal du 11/10/2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes de la convention à intervenir entre la SA Resa et la Ville de Huy, pour l'occupation d'une partie de parcelle communale, cadastrée Huy 2e division section A n° 25K3, pour une superficie de 21m², ainsi que sur le plan du 17/06/2019 établi par Mr Simon Jean-Nicolas Géomètre-Expert et ce, pour cause d'utilité publique et à titre gratuit. Cette convention a pour destination l'installation d'une cabine gaz au service de la population hutoise par la SA Resa.

*
* *

M. l'Echevin HOUSIAUX sort de séance.

*
* *

N° 64 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - ACQUISITION D'UN FOND DE JARDIN SIS 109 CHAUSSÉE DE LIÈGE - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE.**

Référence PST : II.2.2.2.3, IN4.1.2.2.3., II.2.8.1., IN4.1.2.2.2

Le Conseil,

Considérant sa décision n°28 du 16 septembre 2019 marquant accord sur l'acquisition par la Ville de Huy, pour cause d'utilité publique, d'un fond de jardin sis 109 Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 154R, d'une contenance de 71ca, propriété de Mr et Mme Massuyr-Hougardy et ce, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy dans le cadre des Fonds européens Feder et du portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal", ainsi que les termes du compromis de vente rédigé le 28/08/2019 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège,

Considérant que le prix de vente est de 10.956,07 euros, arrondi à 11.000 euros, tel que figurant dans le compromis de vente approuvé par les Conseillers,

Considérant l'erreur matérielle dans la transcription de la délibération, qui mentionne 10.956,07 euros et non 11.000 euros,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur la rectification de l'erreur matérielle dans la délibération n° 328 du 16 septembre 2019, à savoir le prix de vente de 11.000 euros et non 10.956,07 euros, tel que figurant dans le compromis de vente approuvé par les Conseillers communaux.

N° 65 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DES PRÉS BRION - FACTURE RESA - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/09/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que plusieurs riverains ont sollicité la commune afin d'installer l'éclairage public rue des Prés Brion, dans le tronçon reliant le terrain de rugby et la maison de repos ;

Vu sa délibération n°12, du 23 janvier 2018, décidant :

- d'avoir recours à la société RESA dans le cadre de la relation "in house" qui lie la commune à l'intercommunale pour l'extension de l'éclairage public rue des Prés Brion,
- d'approuver le projet d'extension de l'éclairage public dans la rue des Prés Brion, au niveau du tronçon reliant le terrain de rugby à la maison de repos, dressé par la société RESA au montant de 62.132,15 €, TVA comprise,
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 - article 426/732-54 (n° de projet : 20180009) ;

Considérant que suite à cette décision, les travaux ont été commandés à la société RESA, de Liège, qui a effectué le travail en 2019 ;

Considérant que cette dépense n'a pas été engagée par les services financiers en 2018 et que ce crédit n'a donc pas été reporté en 2019 ;

Vu la facture n°2420000355, au montant de 53.612,76 € TVA comprise, établie par la société RESA, de Liège ;

Attendu qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2019 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n°105 du Collège communal du 13 septembre 2019 décidant entre autres :
- d'approuver la facture n°2420000355, au montant de 53.612,76 € TVA comprise, établie par la société RESA, pour les travaux d'extension de l'éclairage public rue des Prés Brion à Huy,
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 426/732-54 (n° de projet : 20180009),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la société RESA doit être payée du travail effectué dans les délais de paiement prévus par la loi sous peine pour la Ville de Huy de payer des intérêts de retard ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°105 du Collège communal du 13 septembre 2019 approuvant la facture n°2420000355, au montant de 53.612,76 € TVA comprise, établie par la société RESA, pour les travaux d'extension de l'éclairage public rue des Prés Brion à Huy.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 66 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMISE EN ORDRE DE LA SIGNALISATION DE BOUCHES D'INCENDIE CHEMIN DE SCIRY ET RUE CHAMPS DE BOUSALLE N°4 À HUY - FACTURES - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/09/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la prise en charge pour l'entretien des bouches d'incendie incombe à la Ville ;

Vu la facture, au montant de 317,33 €, TVA comprise, dressée par la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour la remise en ordre de la signalisation d'une bouche d'incendie chemin de Sciry, face au château d'eau ;

Vu la facture, au montant de 258,31 €, TVA comprise, dressée par la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour la remise en ordre de la signalisation d'une bouche d'incendie rue Champs de Bousalle, face au n° 4 ;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 351/124-48 sont insuffisants ;

Considérant qu'un montant a été inscrit en seconde modification budgétaire pour l'entretien des bouches d'incendie ;

Considérant qu'en attendant l'approbation des secondes modifications budgétaires, il y a lieu de maintenir les bornes en état de service afin d'assurer l'accès aux services incendie ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n°108 du Collège communal du 13 septembre 2019 décidant :
- d'approuver la facture, au montant de 317,33 € TVA comprise, établie par la CILE, pour la remise en ordre de la signalisation d'une bouche d'incendie chemin de Sciry,
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire - article 351/124-48,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n°109 du Collège communal du 13 septembre 2019 décidant :
- d'approuver la facture, au montant de 258,31 € TVA comprise, établie par la CILE, pour la remise en ordre de la signalisation d'une bouche d'incendie rue Champs de Bousalle n°4,
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire - article 351/124-48,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°108 du Collège communal du 13 septembre 2019 approuvant la facture, au montant de 317,33 € TVA comprise, établie par la CILE, pour la remise en ordre de la signalisation d'une bouche d'incendie chemin de Sciry (face au château d'eau) à Huy.

Article 2
Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°109 du Collège communal du 13 septembre 2019 approuvant la facture, au montant de 258,31 € TVA comprise, établie par la CILE, pour la remise en ordre de la signalisation d'une bouche d'incendie rue Champs de Bousalle n°4 à Huy.

Article 3
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

*
* *

M. l'Echevin HOUSIAUX rentre en séance.

*
* *

N° 67 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE DE SOLIÈRES - REMPLACEMENT DES CHÂSSIS - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/09/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2018 relative à l'attribution du marché "Ecole de Solières - Remplacement de châssis" à la SPRL DENIS, Parc Industriel, 22 à 4400 Ivoz-Ramet pour le montant d'offre contrôlé de 42.420,00 € hors TVA ou 44.965,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/114 ;

Vu la délibération n°102 du Collège communal du 13 septembre 2019 décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 1 de ce marché pour le montant total en plus de 1.576,22 € TVA comprise,
- de transmettre cette décision lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nature de cet avenant :
" Suite à une visite du service prévention de la zone Hemeco en cours de chantier, il a été recommandé de placer une porte de secours dans la classe maternelle jouxtant la conciergerie. Les nouveaux châssis de fenêtres étant en cours de fabrication, celui concernant la baie (où doit être placée la porte de secours) a pu être supprimé de la commande et une offre complémentaire a été demandée pour le remplacement de cette fenêtre par une porte de secours, l'adaptation des maçonneries de la baie ayant été exécutée par le maître d'ouvrage" ;

Considérant qu'afin de répondre à la demande de la zone Hemeco et se conformer aux impositions de sécurité, les travaux devaient être commandés au plus vite ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la

délibération n° 102 du Collège communal du 13 septembre 2019 approuvant l'avenant n°1 du marché "École de Solières - Remplacement des châssis" pour le montant total en plus de 1.576,22 €, TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 68 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2017-2018 - RÉFECTION DE LA RAMPE D'ORVAL - ESSAIS DE SOLS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/09/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision, du 3 décembre 2018, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et de concessions de travaux et de services pour les dépenses du service extraordinaire du budget d'un montant inférieur à 30.000 €, hors TVA ;

Vu sa décision du 28 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Réfection de la Rampe d'Orval" à la S.A. CHÊNE, Zoning Industriel, rue Noirivaux 23 à 4870 Trooz, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 442.689,98 €, hors TVA ou 535.654,88 €, TVA comprise ;

Considérant que ces travaux sont repris dans le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 et seront subsidiés par le SPW - DGO1 ;

Considérant que des frais relatifs aux études d'essais étaient intégrés dans le métré de base du projet (montant forfaitaire) ;

Attendu que le pouvoir subsidiant impose au pouvoir adjudicateur la réalisation d'essais de sols (lancement marché) et interdit que cette procédure soit effectuée via l'adjudicataire pour des raisons d'indépendance des résultats ;

Considérant qu'il faut répondre à cette imposition afin de pouvoir bénéficier des subsides ;

Considérant que les essais doivent être réalisés à plusieurs moments du chantier afin d'analyser la qualité des matériaux ;

Considérant que s'agissant d'études complémentaires sur le dossier "Réfection de la Rampe d'Orval", le crédit permettant cette dépense n'est pas compris dans l'inscription budgétaire du budget extraordinaire 2019, article 421/732-60 (projet n° 2018001) ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances

impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les travaux sont en cours et que la première partie des essais doit impérativement être réalisée en début de chantier ;

Vu la délibération n°93 du Collège communal du 13 septembre 2019 décidant entre autres :
- d'approuver la notice descriptive et le montant estimé (9.831,25 €) du marché “Réfection de la rampe d'Orval - Essais de sol", établis par le Département Technique et Entretien,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération n° 78 du Collège communal du 26 septembre 2019 attribuant le marché "Réfection de la rampe d'Orval - Essais de sol" à la société LABOMOSAN, de Floreffe, pour le montant de 5.430,48 € TVA comprise ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal suivantes :
- n°93 du 13 septembre 2019 approuvant la notice descriptive et le montant estimé (9.831,25 €) du marché “Réfection de la rampe d'Orval - Essais de sol", établis par le Département Technique et Entretien,
- n° 78 du 26 septembre 2019 décidant d'attribuer ce marché à la société LABOMOSAN, de Floreffe, au montant de 5.430,48 € TVA comprise.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 421/732-60 (projet n°20180001) du budget extraordinaire 2019.

N° 69 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UN RÉSERVOIR HYDRAULIQUE ET REMPLACEMENT DU JOINT DE DIRECTION POUR LE VÉHICULE JCB - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13/09/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-2 §5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision, du 3 décembre 2018, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et de concessions de travaux et de services pour les dépenses du service extraordinaire du budget d’un montant inférieur à 30.000 €, hors TVA ;

Considérant que le réservoir hydraulique du véhicule JCB est fortement corrodé (non visible lors des entretiens), occasionnant des pertes d'huile ;

Considérant que la commande hydraulique a une défectuosité au niveau du joint de direction, occasionnant des pertes d'huile également ;

Considérant que cet incident nécessitait le remplacement de ces pièces ;

Considérant le caractère imprévisible et impérieux de ces réparations, les entretiens étant réalisés régulièrement ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder aux réparations au plus vite car notre Service Voirie doit terminer des travaux en cours ;

Considérant que le coût de ces réparations grèverait considérablement le crédit ordinaire disponible pour l'entretien de tout le charroi communal ;

Considérant que ces réparations étant exceptionnelles, elles peuvent être imputées à l'extraordinaire ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget 2019 pour de grosses réparations d'ordre extraordinaire ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n°120 du Collège communal du 13 septembre 2019 décidant entre autres :
- d'approuver la notice descriptive et le montant estimé (3.500,00 €) du marché “Achat d'un réservoir hydraulique et remplacement du joint de direction pour le véhicule JCB", établis par le Département Technique et Entretien,
- d'attribuer le marché à la société MONFORT, au montant de 3.341,57 € TVA comprise,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°120 du Collège communal du 13 septembre 2019 approuvant la notice descriptive et le montant estimé (3.500,00 €) du marché “Achat d'un réservoir hydraulique et remplacement du joint de direction pour le véhicule JCB", établis par le Département Technique et Entretien, et attribuant ce marché au garage
- du 26 septembre 2019 décidant d'attribuer le marché à la société MONFORT, au montant de 3.341,57 € TVA comprise.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 136/745-51 du budget extraordinaire 2019.

N° 70 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ASCENSEUR DE LA RUE GRIANGE - PLACEMENT DE DEUX FILS GUIDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE CONTREPOIDS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/09/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport établi par l'AIB Vinçotte, organisme de contrôle en charge de nos ascenseurs mentionnant : "Il apparaît qu'un manquement a été constaté lors du dernier contrôle de l'appareil de levage installé dans notre bâtiment de la rue Griange au niveau des fils guides du contrepoids. En effet, ce contrepoids ne coulisse que sur deux fils guides et non sur quatre fils guides comme imposé, ce qui pourrait entraîner un balancement du contrepoids qui, lors de leur croisement pourrait venir cogner la cabine" ;

Considérant qu'il est impératif pour la sécurité des usagers de placer deux fils guides supplémentaires à l'ascenseur installé dans notre bâtiment de la rue Griange ;

Considérant le caractère imprévisible et impérieux de ces réparations, les entretiens étant réalisés régulièrement ;

Considérant que ces réparations étant exceptionnelles, elles doivent être imputées à l'extraordinaire ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget 2019 pour de grosses réparations des ascenseurs d'ordre extraordinaire ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n°130 du Collège communal du 20 septembre 2019 décidant entre autres :
- d'approuver la notice descriptive et le montant estimé (3.000,00 €) du marché “Mise en conformité de l'ascenseur rue Griange", établis par le Département Technique et Entretien,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, cet ascenseur est interdit d'accès ;

Considérant que cet ascenseur est régulièrement utilisé par le public qui doit se rendre dans les bureaux situés aux étages ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°130 du Collège communal du 20 septembre 2019 approuvant la notice descriptive et le montant estimé (3.000,00 €) du marché “Mise en conformité de l'ascenseur rue Griange", établis par le Département Technique et Entretien.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 124/724-51 du budget extraordinaire 2019.

N° 71 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉPARATION DU CAMION SCANIA, IMMATRICULÉ 1 FEX 845 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/09/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision, du 3 décembre 2018, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions de marchés publics et de concessions de travaux et de services pour les dépenses du service extraordinaire du budget d'un montant inférieur à 30.000 €, hors TVA ;

Considérant que le refroidisseur d'huile du camion SCANIA, immatriculé 1 FEX 845, était défectueux et occasionnait des pertes d'huile moteur ;

Considérant que cet incident nécessitait la réparation ou le remplacement du refroidisseur ;

Considérant le caractère imprévisible et impérieux de ces réparations, les entretiens étant réalisés régulièrement ;

Considérant qu'il était indispensable de procéder à cette réparation au plus vite car notre Service Voirie utilise ce véhicule quotidiennement ;

Considérant que le coût de ces réparations grèverait considérablement le crédit ordinaire disponible pour l'entretien de tout le charroi communal ;

Considérant que ces réparations étant exceptionnelles, elles peuvent être imputées à l'extraordinaire ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget 2019 pour de grosses réparations d'ordre extraordinaire ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération n°129 du Collège communal du 20 septembre 2019 décidant entre autres :
- d'approuver la notice descriptive et le montant estimé (4.500,00 €) du marché "Réparation du camion SCANIA, immatriculé 1 FEX 845", établis par le Département Technique et Entretien,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2019 attribuant le marché "Réparation du camion SCANIA, immatriculé 1 FEX 845" au garage SCANTEC, de Grâce-Hollogne, pour le montant de 4.259,87 € TVA comprise;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal suivantes :
- n°129 du 20 septembre 2019 approuvant la notice descriptive et le montant estimé (4.500,00 €) du marché “Réparation du camion SCANIA, immatriculé 1 FEX 845", établis par le Département Technique et Entretien,
- du 26 septembre 2019 décidant d'attribuer le marché au garage SCANTEC, au montant de 4.259,87 € TVA comprise.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 136/745-51 du budget extraordinaire 2019.

N° 72 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT - MARCHÉ DE SERVICES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/129 relatif au marché “Etude pour la rénovation de l'école d'Outre-Meuse” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 722/733-60 (projet n°20190054) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4031/129 et le montant estimé du marché “Etude pour la rénovation de l'école d'Outre-Meuse”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 722/733-60 (projet n°20190054).

Article 5
Prend acte que l'ouverture des offres est fixée au 18 novembre 2019 à 11h00 au sein du Département Technique et Entretien.

Article 6
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'autorité supérieure.

N° 73 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - HALL OMNISPORTS (HALL 2) - REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4039/144 relatif au marché "Hall omnisports 2 - Remplacement de l'installation d'éclairage" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 71.000,00 € hors TVA ou 85.910,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 7641/724-54 - projet n°20190073 ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4039/144 et le montant estimé du marché "Hall omnisports 2 - Remplacement de l'installation d'éclairage", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 71.000,00 € hors TVA ou 85.910,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 7641/724-54 - projet n°20190073.

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 74 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA GALERIE JUVÉNAL - ÉTAT D'AVANCEMENT N°13 BIS ET FINAL - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/08/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal, du 27 octobre 2017, relative à l'attribution du marché "Rénovation de la toiture de la Galerie Juvénal" à la S.A. Gustave et Yves LIEGEOIS, Cour Lemaire 13 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 348.322,97 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4096/85 bis ;

Vu sa délibération n° 137 du 30 novembre 2018 approuvant l'avenant 1 pour le montant total de 5.962,40 €, TVA comprise ;

Vu sa délibération n° 117 du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant 2 pour le montant total de 2.100,56 €, TVA comprise ;

Vu sa délibération n° 118 du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant 3 pour le montant total de 1.057,54 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant de 5.962,40 €, TVA comprise (avenant 1 approuvé en date du 30 novembre 2018), n'a pas été engagé par les services financiers en 2018 ;

Considérant que l'adjudicataire a transmis courant juillet 2019, l'état d'avancement 13 bis - état final, au montant de 366.654,99 € TVA comprise, dont 9.120,50 € restent à payer ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2017, article 124/724-51 est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances

impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que l'adjudicataire doit être payé de ses travaux réalisés dans les délais prévus par la loi afin d'éviter des frais d'intérêts de retard de paiement ;

Vu sa délibération n°180 du 2 août 2019, décidant entre autres :
- d'approuver l'état d'avancement 13 bis – état final des travaux de rénovation de la toiture de la Galerie Juvénal, au montant de 366.654,99 € TVA comprise,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°180 du Collège communal du 2 août 2019 approuvant l'état 13 bis - état final de la S.A. Gustave et Yves LIEGEOIS, Cour Lemaire 13 à 4651 Battice pour le marché "Rénovation de la toiture de la Galerie Juvénal" dans lequel le montant final s'élève à 366.654,99 €, TVA comprise et dont 9.120,50 €, TVA comprise restent à payer.

Article 2
D'approuver le paiement par le crédit (engagement de l'avenant 1) qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/724-51 (projet n°20120006).

N° 75 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA GALERIE JUVÉNAL - ÉTAT D'AVANCEMENT N°13 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/08/19 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal, du 27 octobre 2017, relative à l'attribution du marché "Rénovation de la toiture de la Galerie Juvénal" à la S.A. Gustave et Yves LIEGEOIS, Cour Lemaire 13 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 348.322,97 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4096/85 bis ;

Vu sa délibération n° 137 du 30 novembre 2018 approuvant l'avenant 1 pour le montant total de 5.962,40 €, TVA comprise ;

Vu sa délibération n° 117 du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant 2 pour le montant total de 2.100,56 €, TVA comprise ;

Vu sa délibération n° 118 du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant 3 pour le montant total de 1.057,54 €, TVA comprise ;

Considérant que les révisions, d'un montant de 9.440,17 € TVA comprise n'ont pas été engagées lors de l'attribution du marché faute de crédits disponibles en 2017 ;

Considérant que l'adjudicataire a transmis courant juillet 2019, l'état d'avancement 13 - état final, au montant de 357.534,49 € TVA comprise, dont 135.447,10 € restent à payer ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2017, article 124/724-51 est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que l'adjudicataire doit être payé de ses travaux réalisés dans les délais prévus par la loi afin d'éviter des frais d'intérêts de retard de paiement ;

Vu sa délibération n°179 du 2 août 2019, décidant entre autres :
- d'approuver l'état d'avancement 13 – état final des travaux de rénovation de la toiture de la Galerie Juvénal, au montant de 357.534,49 € TVA comprise,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°179 du Collège communal du 2 août 2019 approuvant l'état final de la S.A. Gustave et Yves LIEGEOIS, Cour Lemaire 13 à 4651 Battice pour le marché “Rénovation de la toiture de la Galerie Juvénal” dans lequel le montant final s'élève à 357.534,49 €, TVA comprise et dont 135.447,10 €, TVA comprise restent à payer.

Article 2
D'approuver le paiement par le crédit (engagement des révisions) qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2017, article 124/724-51 (projet 20120006).

N° 76 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020 - ORGANISATION SOUS RÉSERVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 15 JANVIER 2019 - RELIQUATS INCLUS - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005,

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l’enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2019-2020,

Vu les rapports des Conseils de direction des 15 janvier 2019, 1er mars 2019, 19 mars 2019, 4 juin 2019, 3 juillet 2019 et 22 août 2019 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2019 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2019,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 28 juin susvisée page 106 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...,

page 105 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant,

page 114 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé,

page 114 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable,

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent,

Considérant que, pour l'année 2019-2020, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2019 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 28 juin 2019,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation ont été consultés avant la décision du Conseil communal,

Considérant que l'attribution des reliquats globalisés est fixée pour la rentrée du 1er septembre 2019 et susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2019,

Sur proposition du Collège communal du 29 août 2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'organiser comme suit les niveaux primaires de ses écoles pour l'année scolaire 2019-2020 soit du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, sous réserve qu'il n'y ait pas au 30 septembre 2019 une variation de la population scolaire de 5% :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :
- 1 chef d'école : 24 périodes
- 138 élèves : 184 périodes

- 43 (24 + 19) élèves suivent le cours de seconde langue : 4 périodes

Total : 212 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit:
- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 7 titulaires à temps plein : 168 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
- 4 périodes de secondes langues : 4 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes

Total : 212 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 329 élèves plus 3 qui comptent pour 1,5 = 332 élèves physiques et 334 élèves encadrement : 419 périodes
- 106 (64+42) élèves suivent le cours de seconde langue : 10 périodes

Total : 453 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 16 titulaires à temps plein : 384 périodes
- 32 périodes d'éducation physique : 32 périodes
- 10 périodes de secondes langues : 10 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes

Total : 453 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 149 élèves : 197 périodes
- 45 (15+30) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes

Total : 227 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 7 titulaires à temps plein : 168 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 9 périodes de reliquat : 9 périodes

Total : 227 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 9 périodes

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 237 élèves : 302 périodes
- 83 (39+44) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes

Total : 334 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 11 titulaires à temps plein : 264 périodes
- 22 périodes d'éducation physique : 22 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes

Total : 334 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 3 périodes

ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 77 élèves : 104 périodes
- implantation isolée de Solières : 56 élèves plus 1 qui compte pour 1,5 = 57 élèves physiques et 58 élèves encadrement : 84 périodes
- Ben: 30 (11+19) élèves suivant le cours de seconde langue : 4 périodes
- Solières : 18 (9+9) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes

Total : 218 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) : 96 périodes
- 3 titulaires à temps plein (Solières) : 72 périodes
- 14 périodes d'éducation physique : 14 périodes
  (8 périodes à Ben - 6 périodes à Solières)
- 6 périodes de cours de secondes langues : 6 périodes
  (4 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes

Total : 218 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes

Reliquats globalisés cédés et reçus :

Ecole d'Outre-Meuse = 2 périodes -> reçus 2 périodes
Ecole des Bons-Enfants = 3 périodes -> reçus 2 périodes
Ecole de Huy-Sud = 3 périodes -> reçus 9 périodes
Ecole de Tihange = 4 périodes -> reçus 3 périodes
Ecole de Ben/Sol = 6 périodes -> reçus 2 périodes

18 périodes -> reçus 18 périodes

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/19 :

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes
Ecole des Bons-Enfants : 12 périodes

Ecole de Huy-Sud : 9 périodes
Ecole de Tihange : 9 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/09 au 30/09/19 :

Outre-Meuse : 3 périodes

Encadrement différencié Outre-Meuse : 26 périodes

15 périodes affectées en primaire
9 périodes affectées en maternel

Les reliquats sont attribués pour la rentrée scolaire au 1er septembre 2019.

Cette attribution est susceptible d'être modifiée au 1er octobre 2019 notamment en fonction de la population scolaire et en fonction des périodes P1/P2.

N° 77 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - FONCTION DE DIRECTEUR(TRICE) - APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION DE PLUS DE 15 SEMAINES À TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Collège,

Vu la délibération n° 272 du Collège communal du 2 août 2019 prenant acte du congé pour mission à temps plein de Monsieur Nicolas RICHEL, directeur d'école à titre définitif, auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, pour l'année scolaire 2019-2020, soit du 1er septembre 2019 au 31 août 2020,

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un appel à une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur(trice) d'une école fondamentale,

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié par le décret du 14 mars 2019,

Vu la circulaire n° 5087 du 12 décembre 2014 fixant le modèle d'appel à utiliser,

Considérant que la Copaloc a été consultée le 1er octobre 2019 afin de déterminer le profil de la fonction de directeur et les modalités pratiques de diffusion de l'appel,

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) d'arrêter le profil de fonction du directeur,
2) de lancer un appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de directeur(trice) d'une école fondamentale selon le modèle repris en annexe.

N° 78 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLE DE HUY-SUD - PLAN DE PILOTAGE. APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu sa délibération n°54 du 6 mai 2019 décidant d'approuver le Plan de Pilotage de l'école de Huy-Sud,

Vu la délibération n°116 du Collège communal du 29 août 2019 prenant acte du fait que le Plan de Pilotage de l'école de Huy-Sud contient des recommandations de la part du DCO et qu'il est donc conforme mais non adéquat,

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires,

Considérant dès lors que suivant l'article 67§6, alinéa 6 et suivants du décret missions tel que modifié, le Plan de Pilotage de l'école de Huy-Sud doit être adapté en tenant compte des recommandations du DCO,

Considérant que ce Plan de Pilotage doit être transmis, dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires, par la direction, au délégué au contrat d'objectifs, après avis de la Copaloc et du Conseil de participation dans le respect des règles de confidentialité et approbation du Pouvoir organisateur,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 26 avril 2019,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de considérer le Plan de Pilotage comme partie intégrante de la présente délibération.
- d'approuver le Plan de Pilotage tel qu'adapté par l'équipe éducative de l'école communale de Huy-Sud.

N° 79 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - PROJET GÉNÉRAL D'ACTION GÉNÉRAL D'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ (PGAED) - RAPPORT 2018-2019 - VENTILATION DES DÉPENSES 2019-2020 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié,

Vu la circulaire 7186 du 19/06/19 relative au Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) et de son rapport de suivi,

Vu la dépêche de le la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire du 15 avril 2019 précisant que l'école d'Outre-Meuse est répertoriée dans la classe 2 et dispose dès lors d'un montant de 16 233 euros et de 26 périodes d'encadrement complémentaires durant l'année scolaire 2019-2020,

Considérant que les moyens financiers sont versés au Pouvoir organisateur lors du 2ème trimestre de l'année scolaire 2019-2020,

Considérant que les moyens de fonctionnement reçus doivent être dépensés entièrement au plus tard le 30 juin de la deuxième année qui suit l'année scolaire pour laquelle les crédits ont été octroyés (soit juin 2021 pour la subvention 2019-2020),

Considérant que suivant la circulaire susvisée, il convient d'établir le rapport de suivi 2018-2019 et la ventilation des dépenses 2019-2020,

Considérant que la Commission paritaire Locale et le Conseil de participation ont été consultés pour avis,

Sur proposition du Collège communal du 23 août 2019,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le rapport 2018-2019 ci-joint et notamment le solde final de 1.835,97 € à engager avant le 30/06/20 :

* subside reçu : 13.459 €
* dépenses : 11.623,03 €
* Solde final : 1.835,97 €

- d'affecter la subvention encadrement différencié 2019-2020, soit 26 périodes d'encadrement et 16.233 plus un solde de 1835,97 euros comme suit :

- 19 périodes d'encadrement au niveau primaire
- 7 périodes d'encadrement au niveau maternel
- séances de logopédie :12.000 euros
- projet culturel : 700 euros
- création d'espaces de rencontre, bibliothèque, centre de documentation et de ressources multimédias. Achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et autres supports d'information : 500 euros
- frais de participation et de déplacement aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives : 2.000 euros
- aménagement et embellissement des locaux et des abords de l'implantation : 1.033 euros
- achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation : 1.835,97 euros

Tous ces frais sont subventionnés à 100 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

N° 80 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - FORT - OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASBL "FORT & MÉMORIAL DE HUY" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-9,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
a) la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
b) la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Vu sa décision n°89 du 3 mars 2017 décidant la création d'un article, soit le 771/332-01, au budget ordinaire, en vue de pouvoir financer l'octroi d'une subvention de 200,00 € à l'asbl "Fort et mémorial de Huy",

Vu que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 771/332-01 - Musées - cotisations diverses - du budget de 2019,

Considérant que le Fort et mémorial a pour buts de sensibiliser le grand public au travail de mémoire ; de favoriser la transmission de la mémoire ; d'éduquer à la citoyenneté responsable en développant la réflexion et l'analyse critique ; d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides et de promouvoir les valeurs démocratiques,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 26 septembre 2019,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer une subvention de 200,00 euros à l'asbl "Fort et mémorial de Huy" et de l'imputer à l'article 771/332-01 - Musées - cotisations diverses - du budget 2019.

Article 2 - Cette subvention sera liquidée, par virement, au compte financier ouvert au nom de l'asbl "Fort et mémorial de Huy" (siège : Ville de Huy/Hôtel de ville, 1, Grand'Place à 4500 Huy - n° de compte BE86 0689 3073 6750).

Article 3 - La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 - Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège Communal dans le cadre des article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 81 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - PLAN DE COHÉSION SOCIALE 3 - 2020-2025 - APPROBATION.**

Référence PST : PCS

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Il salue la travail réalisé par le service. Il demande si ce dossier n'était pas déjà passé au Conseil communal.

Madame la Présidente du CPAS répond en effet que le point était déjà passé lors d'une précédente séance mais suite à des remarques du SPW, il faut repasser avec les quelques modifications qui y figurent.

Madame la Conseillère STADLER demande à son tour la parole. Elle affirme le soutien de son groupe aux équipes du service prévention, qui sont au service des plus précarisés.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature lancé par la Région Wallonne aux communes désirant mettre un place ou prolonger un plan de Cohésion Sociale au sein de leur administration,

Attendu que, pour cette nouvelle mandature, la Région Wallonne a transmis aux communes reprises dans l'appel à candidature, un tableau excel, tableau de bord pour la gestion des PCS3 pour les 6 prochaines années,

Considérant qu'une première version a été envoyée à la Région Wallonne le 3 juin pour être analysée et acceptée mais que l'incompatibilité entre les programmes informatiques de notre commune et ceux de la Région a entraîné une perte des données enregistrées dans le document envoyé,

Considérant que dans le courant du mois de juin, une solution a permis de remplir correctement le document et que dès lors, les exigences requises par la Région sont toutes rencontrées,

Vu les courriers de la Région Wallonne datés du 28 août notifiant une non-approbation du PCS3 et invitant notre commune à apporter les corrections nécessaires en vue d'une approbation,

Considérant que toutes les corrections nécessaires ont été apportées,

Attendu que le PCS3 doit être soumis à l'approbation du Conseil communal et doit parvenir à la Région Wallonne pour le 4 novembre 2019,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan de Cohésion Sociale 3 pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025.

N° 81.1. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- CELLULE DE RECONVERSION DU SITE NUCLÉAIRE DE TIHANGE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est le travail de la task-force en vue de la création d'un pôle de reconversion sur le site de la Centrale Nucléaire de Tihange ? Quelle est sa composition exacte ? A quelle fréquence se réunit-elle ? Quels sont les premiers résultats obtenus ?".

Monsieur le Bourgmestre répond que le premier aspect est la fiscalité et le Collège a attribué 2 marchés, un sur l'analyse et l'autre sur la mise en œuvre de nouvelles dispositions.

Il donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :

« Plusieurs réunions ont déjà eu lieu :

23.01.2019 – Réunion avec Damien Ernst, cabinet UYTTENDAEL sur la fiscalité de l'après nucléaire
15.02.2019 – Réunion avec la SPI, la Ville de Huy, le GRE, ERIGES sur la mise en place de la cellule
11.04.2019 – Réunion avec la SPI pour préparer la réunion du 15 mai 2019 et les pistes éventuelles
15.05.2019 – Réunion avec le GRE, l'Université de Liège, la SPI, le SEGEFA et la Ville de Huy sur la manière de travailler au sein de la cellule ainsi que des pistes potentielles
13.06.2019 – Réunion sur le développement économique de la région avec la SPI et focus sur le site CHARLIER
18.06.2019 – Réunion avec la maison du tourisme « Terres de Meuse », l'Office du Tourisme de Huy, le Département Culture, Sports et Tourisme sur le développement touristiques
11.07.2019 – Réunion avec le Port autonome sur le développement du Port de Statte
19.08.2019 – Réunion avec l'Université de Liège sur le développement socio-économique de la ville avec un focus sur le Mesdaght et l'esplanade Batta

Chaque opérateur a des tâches et des dossiers à faire évoluer de manière indépendante.

La composition exacte de la cellule reconversion est GRE, l'Université de Liège, la SPI, le SEGEFA, Damien Ernst et la Ville de Huy.
La composition évoluera en fonction des dossiers traités.

Des réunions générales sont reprogrammées. L'objectif est de réaliser des réunions spécifiques avec les différentes pistes évoquées et ensuite de réaliser une réunion générale pour voir comme on évolue séparément et par groupe. De nombreuses analyses sont en cours pour lister des projets à venir. Aucun document n'a encore été rendu. Le débriefing se réalisera lors de cette prochaine réunion. »

Il ajoute que des reconversions dans d'autres villes ont été portées par la Région. La Ville fera sa part du travail mais a besoin du soutien de la Région. L'enjeu dépasse la Ville. On a fait acte de candidature pour la zone zéro chômeur. Il est important d'avoir un diagnostique et l'entourage de spécialistes. On tâtonne pour le moment, c'est le début. Cela intéresse en tout qu'à le GRE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre pour sa réponse et suggère des contacts avec des villes à l'étranger qui ont déjà des expériences d'impacts d'une sortie du nucléaire.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est prévu.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est pour lui important d'associer les forces politiques.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on peut prévoir différentes strates, on va réfléchir à une structuration.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Pour lui, un élément important est la reconversion du site en lui-même.

N° 81.2. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- MAISON "JANSENS" AVENUE GODIN PARNAJON.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Maison "Jansens" avenue Godin Parnajon.
Malgré une première décision du Collège de suivre l'avis de la population et de ne pas autoriser la démolition de la maison, 6 mois plus tard, retournement de situation, le Collège fait fi de plus de 1500 signatures et de 62 pages d'avis des riverains tous contre la démolition. La nouvelle politique du Collège communal est-elle de supprimer progressivement le patrimoine hutois, sous prétexte de créations hypothétiques de logements à caractère social ?".

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il y a tout d'abord lieu de rappeler brièvement et de manière synthétique, les démarches (régies par le CoDT) relatives à l'instruction de cette demande de permis d'urbanisme.

1) dépôt du dossier de demande de permis par le demandeur
2) consultation des services extérieurs et organisation de l'enquête publique
3) premier passage du dossier au Collège, pour avis (intermédiaire) – il ne s'agit pas ici d'une décision
4) sollicitation de l'avis du Fonctionnaire délégué de Liège
5) passage au Collège pour décision

En l'occurrence, le Collège n'a pas, dans le cadre de ce dossier, tout d'abord décidé de ne pas autoriser la démolition du bâtiment dont question. Voici, brièvement, les étapes qui ont jalonné l'instruction de ce dossier.

1) le 5 avril 2019, sur base du résultat de l'enquête publique et des avis extérieurs reçus, le Collège communal a émis un avis défavorable sur le dossier tel que déposé (à savoir, la démolition du bien et le construction d'un immeuble de 16 logements et surface commerciale)

2) le 22 avril 2019, le Fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur le dossier, à condition, notamment, de diminuer la hauteur du bâtiment.

*3) le Collège, qui partage cet avis, invite donc, en séance du 29 mai 2019, le demandeur a fournir un **dossier modifié** qui intègre ses remarques (soulevées dans la délibération du 05/04/2019) et celles du Fonctionnaire délégué, conformément à l'article D.IV.42 du CoDT*

Pour information, conformément à l'article D.IV.§3 du CoDT, « les mesures particulières de publicité et la consultation des services et commissions ne sont pas requises lorsque la modification projetée résulte d'une proposition contenue dans les observations ou réclamations faites lors de l'enquête publique ou pendant la période d'annonce de projet ou qui s'y rattache directement ou, lorsque la modification projetée n'a qu'une portée limitée et ne porte pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles » ; dès lors les plans modifiés n'ont pas été soumis à nouvelle enquête.

4) le 2 août 2019, le Collège a émis un avis favorable sur le dossier modifié (consistant, dans les grandes lignes, à la démolition du bien et la construction d'un immeuble de 14 logements et surface commerciale – diminution d'un niveau du bâtiment projeté)

5) le Fonctionnaire délégué a également émis un avis favorable sur le dossier modifié le 10 septembre 2019

6) le Collège a octroyé le permis en séance du 20 septembre 2019

Cette décision d'autoriser la démolition du bien, prévue dans le cadre du projet, repose notamment sur l'état du bâtiment (et sa fiche sanitaire fournie dans le dossier de demande de permis d'urbanisme). De plus, en accord avec l'avis émis par l'agence wallonne du patrimoine, cet octroi est conditionné par l'obligation du demandeur de participer au projet de « matériauthèque » de la Paix-Dieu visant la récupération, par les experts de l'AWAP, de matériaux véhicules de techniques particulières et menacés de disparition ».

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il ne remet pas en cause la procédure mais tout repose sur l'état sanitaire du bâtiment.

N° 81.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- MOTION DE DÉCLARATION DE L'URGENCE CLIMATIQUE À HUY - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Motion de déclaration de l'urgence climatique à Huy - Décision à prendre."

Le Conseil communal de Huy, réuni en séance publique du 21 octobre 2019

Considérant les avertissements répétés et constants du GIEC (entre autres, dans ses récents rapports d'octobre 2018 et août 2019) ainsi que de l'ensemble de la communauté scientifique qui estiment plus qu'alarmante la situation due au dérèglement climatique global,

Considérant que les Villes de Koekelberg, Bruxelles et Etterbeek ont déjà déclaré l'urgence climatique,

Considérant les Accords de Paris et l'engagement des Etats membres de l'ONU, dont la Belgique, à prendre les mesures nécessaire pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C,

Considérant le rôle essentiel que les entités locales ont à jouer dans la lutte contre le dérèglement climatique étant donné l'impact concret et immédiat de leurs politiques sur les territoires qu'elles gèrent,

Considérant que les populations les plus impactées par les dérèglements climatiques, à Huy et ailleurs sur la planète, sont les personnes les plus précarisées,

Considérant les "marches pour le Climat" qui ont eu lieu depuis décembre 2018 sur tant le territoire de la région de Bruxelles que sur le territoire de la région Wallonie et l'importante mobilisation citoyenne pour réclamer des actes forts des pouvoirs publics pour une transition écologique et solidaire immédiate,

Considérant que la Région wallonne vise le neutralité carbone à l'horizon 2050,

Considérant que la Ville de Huy a déjà adhéré à la Convention des Maires pour le Climat qui vise une réduction des gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030,

Statuant

DEMANDE au Collège de la Ville de Huy ...

1. de déclarer la Ville de Huy en état d'urgence climatique.

2. de se fixer comme objectif, tout comme la Région wallonne, d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2020, tout en se fixant comme objectif de tendre vers une diminution de 55 % la production de gaz à effet de serre de la Ville de Huy d'ici 2030 (par rapport à 1990), de se fixer comme objectif que la consommation énergétique des bâtiments de la Ville de Huy soit fournie par 100 % d'énergie verte et d'encourager les objectifs européens suivants sur le territoire de la Ville de Huy :
- un objectif contraignant pour l'Union européenne de 32 % de sources d'énergies renouvelables.
- un objectif d'au moins 32,5 % pour améliorer l'efficacité énergétique et une obligation de réaliser jusqu'en 2030 des économies d'énergie annuelles de 0,8 %.

3. de rappeler l'importance de la vision transversale de la lutte contre le dérèglement climatique et de mettre la priorité sur les politiques propres à sa mise en oeuvre au niveau de la Ville de Huy.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'intérêt de la ville pour ces matières n'est pas à démontrer. Le PAEDC a été voté avec des objectifs plus ambitieux que ce qui est proposé aujourd'hui. Une motion est une belle déclaration d'intention mais le Collège avance sur ce qui a été décidé et travaille. La majorité votera donc contre.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Voter contre est pour lui ultra rétrograde. Cette motion a été votée dans d'autres communes. C'est pour lui tourner le dos aux marcheurs pour le climat. Il demande où en sont les lignes budgétaires pour la mise en œuvre du PAEDC. Il n'y a pas une seule fiche action et pas une seule ligne au budget. Il demande où est le conseiller en énergie et où en sont les réunions du comité de pilotage pour le plan climat.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on peut venir tous les mois avec des motions qui ne sont que des déclarations d'intention. Le Collège aime faire les choses sérieusement et n'aime pas laisser dire qu'on ne fait rien. On a un tuteur en énergie, on a fait des efforts au niveau de la rénovation des bâtiments et des investissements en matière d'économie d'énergie, des choses concrètes sont réalisées. On a des liens avec la population et des actions

avec le PCDN. Le péché du Collège est peut être de ne pas assez communiquer sur tout ce qui est fait. Il faut être conscient de ce que vaut une motion. Quand on est gestionnaire, il faut savoir à quoi on s'engage. Tout le monde est évidemment favorable au climat et pour prendre des mesures. La majorité et le groupe Ecolo diffèrent sur le chemin.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il rappelle de sa première proposition quand il est devenu conseiller en 2015 est d'adhérer au plan Pollec. Les citoyens ne demandent que çà.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas parce qu'il y a des discussions de haut vol que le budget est prêt. Il ne suffit pas de voter une fiche action, il faut étudier, budgétiser les sommes. Le Conseiller ne propose rien de concret, simplement une motion avec des objectifs ambitieux.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demandait simplement de s'appliquer sur les objectifs de la Région.

Monsieur le Bourgmestre répond que ses demandes seront évaluées avant toute prise de décision.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. L'essentiel de la compétence est pour lui au niveau de la région. On pourrait en discuter en commission.

Madame la Présidente met ensuite au vote la motion proposée. Celle-ci est rejetée par 10 voix pour et 16 voix contre.

N° 81.4. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- OUVERTURE D'UNE ANTENNE OPENADO À HUY - MISE À DISPOSITION PAR LA VILLE D'UN LIEU POUR L'ANTENNE.

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Ouverture d'une antenne Openado à Huy - Mise à disposition par la Ville d'un lieu pour l'antenne".

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Une réunion d'information s'est tenue en octobre 2013 entre la Province 'Open Ado) et le service prévention. Le but étant d'échanger des informations sur les services respectifs. Il fut question, en son temps, d'une implantation d'Open Ado sur le territoire hutois, mais à laquelle la Province n'avait pas donné de suite.

Il faut relever les excellentes relations entre « Open Ado » et le service prévention dans divers projets communs.

Actuellement , la Province dispose en outre d'un local (point de chute – information) au 8 de l'avenue des Ardennes ».

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Pour elle, il n'a y a pas de concurrence.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Il y a déjà une AMO à Huy et il y un danger d'avoir 2 services qui feraient le même travail avec parfois des visions différentes, il faut donc être prudent. La seule différence actuellement, est qu'il n'y a pas pour le moment d'accompagnement thérapeutique.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que le service est déjà rendu par Infor Jeunes, la Mezon et AMO.

N° 81.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRE :**
- PLAN DE MOBILITÉ SCOLAIRE : QUELLES CONCLUSIONS EN TIRER ?

Monsieur le Conseiller ANDRE expose sa question rédigée comme suit :

"Plan de mobilité scolaire : quelles conclusions en tirer ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que les problèmes de mobilité à Huy sont liés aux horaires des

administrations et des écoles. Il était donc intéressant de rencontrer les PO des écoles. On a travaillé sur les écoles communales. Il y aura bientôt la sortie au niveau de l'Athénée. Il n'y a pas eu beaucoup de réactions des PO et le Bourgmestre trouve cela décevant. Dans cette mesure, le Collège agira. Il est las de toujours entendre des remarques. Le Collège prendra donc les mesures qu'il estimera bonnes.

N° 81.6. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DELFOSSE :**
- COMMENT SE POSITIONNE LA VILLE POUR UNE PRIME AUX LANGES RÉUTILISABLES ?

Madame la Conseillère DELFOSSE expose sa question rédigée comme suit :

"Comment se positionne la Ville pour une prime aux langes réutilisables ?".

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour information, 3 primes ont été octroyées en 2015, 4 en 2016, 1 en 2017 et 1 en 2018.
Aucun budget n'a été inscrit en 2019 »,

*
* *

M. le Conseiller COGOLATI sort de séance.

*
* *

N° 81.7. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- MOTION ENODIA - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Motion Enodia".

Considérant que la Ville de Huy est un actionnaire historique et un acteur du développement des intercommunales liégeoises,

Considérant que la Ville de Huy veut préserver les entreprises publiques et son actionnariat public,

Considérant que la Ville de Huy est un actionnaire d'Enodia,

Considérant que Win, Voo et Elicio sont des filiales d'Enodia, intercommunale dont Huy est actionnaire,

Considérant que le câble est un secteur stratégique et d'avenir qu'il convient de maintenir dans les mains d'actionnaires publics,

Considérant le retour à cour, moyen et long terme que Voo peut amener aux finances communales via la distribution de dividendes,

Considérant que ces 20 dernières années, le pôle câble de l'intercommunale liégeoise (ALE, Tecteo, Publifin-Enodia) a rapporté plus de 35 millions € aux communes de la province,

Considérant qu'un fournisseur de services informatiques et d'hébergement est une entreprise stratégique et d'avenir qu'il convient de maintenir dans les mains d'actionnaires publics,

Considérant le retour à court, moyen et long terme que Win, Voo et Elicio peuvent amener aux finances communales via la distribution de dividendes,

Considérant que l'actionnariat public permet de défendre plus efficacement l'emploi et la qualité de l'emploi,

Considérant particulièrement que Voo emploie plus de 600 travailleurs,

Considérant que Win emploie plus de 100 travailleurs,

Considérant que ces emplois ne sont, actuellement, pas délocalisés,

Considérant que l'actionnariat public permet de défendre plus efficacement les usagers,

Considérant la décision prise par le Conseil d'Administration d'Enodia de "faire évoluer Enodia, de telle manière à ne plus détenir de participations majoritaires dans des secteurs concurrentiels",

Considérant que les secteurs concurrentiels visés au sein d'Enodia touchent au secteur du câble mais aussi de la production d'énergie éolienne et au stockage de données informatiques,

Considérant les échecs successifs des privatisations et "consolidations stratégiques" face auxquels nos services et entreprises publiques ont du faire face (CGER, Crédit communal, Poste, Sabena, ...),

Considérant les déclarations des administrateurs de Nethys et d'Enodia dans la presse,

Considérant les nouveaux administrateurs désigné à la direction de Nethys,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par .... voix pour, ... voix contre et ..... abstention(s),

ARRETE que :

1. le Conseil communal de Huy marque son opposition à la nomination en tant qu'administrateurs de Nethys de MM. LEVAUX, HANSENS et THIRY. Il demande la mise en place d'un Conseil d'administration composé de représentant des travailleurs, des usagers et de représentants politiques.

2. le Conseil communal de Huy marque son opposition au versement d'indemnité de départ pour les membres du comité de direction de Nethys.

3. le Conseil communal de Huy se positionne contre la privatisation partielle ou totale de Voo, de Win et d'Elicio.

4. le Conseil communal de Huy affirme sa détermination constante pour le respect de l'éthique et des règles de bonne gouvernance. Il affirme également sa demande d'appliquer directement les recommandations de la commission qui ne le sont pas encore.

5. le Conseil communal invite les conseils d'administrations d'Enodia et de Nethys à revoir leur stratégie et éviter la revente des "participations majoritaires dans des secteurs concurrentiels".

Monsieur le Bourgmestre répond que la Ville a déjà pris position et le Collège a écrit. Le Gouvernement wallon a pris le dossier et annulé des actes. Reste qu'il y a un imbroglio juridique. Il y a eu des perquisitions. Le périmètre doit être déterminé par des spécialistes. Le dossier a évolué et le projet de motion présenté aujourd'hui n'est plus à jour. L'autorité publique reprend la main, il n'y a pas de raison de douter des qualités des administrateurs qui sont désignés. La majorité ne votera donc pas cette motion même si la majorité a beaucoup d'intérêt pour ce dossier. Suite au prochain numéro.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. Il salue l'action du gouvernement. Son groupe souhaite que cette entreprise soit gérée dans l'intérêt des communes.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Il y a beaucoup de points sur lesquels son groupe est d'accord dans le projet de motion mais celle-ci manque de certain élément. Ce sont les actionnaires qui doivent décider. Son groupe s'abstiendra donc et il aurait souhaité pouvoir avoir une discussion entre chef de groupe pour une motion commune. Pour lui, il faut faire confiance au gouvernement.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Son groupe votera contre. Il y a eu du changement dans le sens positif.

Madame la Présidente met au vote la motion proposée qui est rejetée par 1 voix pour, 6 abstentions et 18

voix contre.

N° 81.8. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- ASBL - REGISTRE UBO.

Monsieur le Conseillers THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

« Chaque ASBL était tenue, en date du 30/09/19, d'avoir satisfait aux exigences du registre UBO. Par cette intervention, je souhaite souligner l'importance de ces démarches et inciter les mandataires communaux à la vigilance de leur respect ».

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le délai fixé au 30 septembre 2019 étant prolongé jusqu'au 31 décembre 2019, les ASBL compléteront le registre UBO avant cette date . Certaines sont déjà en ordre et toutes connaissent leurs obligations.

N° 81.9. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- TOMBEAU DE PIERRE L'ERMITE (ABBAYE DU NEUFMOUSTIER).

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Tombeau de Pierre L'Ermite (abbaye du Neufmoustier). Une nouvelle fois le site a été dégradé, comme je l'avais signalé en 2017. Qu'attend le Collège pour sécuriser le lieu, via la fermeture la nuit et/ou placement d'une caméra afin d'éviter ou du moins d'identifier les auteurs d'incivilités ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Ce sujet a déjà été abordé lors de la dernière commission des Travaux. Le problème d'occupation des lieux avec ou sans dégradation préoccupe les voisins.
Il serait regrettable de fermer l'accès à cet ancien cloître qui est repris dans la liste des sites touristiques de la Ville.
Il n'est pas gérable d'ouvrir et fermer chaque jour cet espace, d'autant que cette solution n'empêchera pas les dégradations qui sont aussi commises en journée.

Il reste la solution de dissuasion en plaçant un système de caméra(s) accompagné éventuellement d'un éclairage renforcé à détection.
Cette formule semblerait la plus adaptée au site".

N° 81.10. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- TAXE POUBELLE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Taxe poubelles".

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour rappel, les villes et communes de Wallonie sont soumises au coût-vérité dans le cadre de la gestion des déchets (AGW du 5 mars 2008). Dès lors, elles ont l'obligation de couvrir les dépenses par des recettes adaptées. En cas de déficit, des subsides octroyés par la région, pour les collectes sélectives par exemple, seront supprimés.
Pour information, le règlement taxe sur la collecte des déchets en vigueur actuellement est applicable jusque 2020 inclus. Le taux de couverture avoisinera les 102 % pour 2020. Aucune modification du règlement n'est à prévoir pour l'an prochain ».

N° 81.11. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- RUE DES CRÉPALLES - ETAT LAMENTABLE DES TROTTOIRS ET VITESSE EXCESSIVE DES VOITURES.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"rue des Crépalles : Etat lamentable des trottoirs et vitesse excessive des voitures. Les riverains demandent le placement de casse-vitesses, la réfection des trottoirs, ainsi qu'un marquage au sol pour le stationnement des voitures."

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a des travaux. Les solutions techniques sont compliqué vu la déclivité. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'implantation de casse-vitesse n'est pas techniquement réalisable pour plusieurs raisons et notamment : trop forte déclivité, passages de bus des lignes régulières des T.E.C., passages fréquents de véhicules de secours et d'intervention rapide.
Le marquage de la zone de stationnement pourrait être envisagée. Ceci devra faire l'objet d'une étude conjointe avec le Service Mobilité sachant qu'il faut autoriser le stationnement en partie sur la voie publique et en partie sur le trottoir alors qu'à certains endroits, le trottoir n'est pas très large et que des marches y sont implantées pour donner accès aux immeubles. Vestiges du passé.
Il faudrait éventuellement étudier la possibilité d'autoriser le stationnement côté droit sens descendant et non plus comme actuellement côté droit sens montant ».

N° 81.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- RUE D'ITALIE - EXCÈS DE VITESSE, AMÉNAGEMENTS, ...

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"rue d'Italie : Les riverains demandent où en sont les promesses (de plus de 3 ans) de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur l'Echevin des Travaux, relatif à l'excès de vitesse rue d'Italie. Où sont les aménagements promis ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'implantation de casse-vitesse n'est techniquement pas réalisable au vu de la très forte déclivité de cette artère. Pour rappel, aucun dispositif sur les voiries ayant une déclivité supérieure à 06 %. Dans le cas présent, nous dépassons allégrement cette norme.
Nous pouvons toutefois étudier, avec le Service Mobilité, des aménagements qui pourraient avoir une incidence sur le comportement des usagers de la route. Il ne faut cependant pas faire tout et n'importe quoi. Une étude en profondeur s'impose.
Nous allons également envisager le placement d'un radar préventif pour autant que cela soit techniquement réalisable ».

N° 81.13. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CHAUSSÉE DE WAREMME - SÉCURISATION DES EMPLACEMENTS DE PARCAGE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"chaussée de Waremme : sécurisation des emplacements de parcage. Quid depuis la demande il y a un an de l'ensemble des habitants de la rue ? Encore fin septembre, 2 accidents coup sur coup ont eu lieu, impliquant des véhicules en stationnement."

Monsieur le Bourgmestre donne au conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour rappel, il s'agit d'une voirie régionale dont le Gestionnaire est le S.P.W. Rien ne peut donc y être réalisé sans l'approbation de ce gestionnaire.
En ce qui concerne les accidents de roulage de ces dernières semaines, la vitesse n'est très certainement pas la cause principale de ceux-ci. D'autres paramètres dans le chef des conducteurs sont à prendre en considération.
Pour être complet, ce jour, nous nous sommes rendus chaussée de Waremme avec Monsieur MIGNOT du S.P.W. , pour l'étude d'un dossier urbanistique et il a été porté à notre connaissance que la S.P.W. va réaliser à court terme des

aménagements à chaque zone de stationnement, aménagements destinés à améliorer la visibilité de celles-ci. Du marquage routier et des potelets jaunes rétro réfléchissants vont venir renforcer la signalisation ».

N° 81.14. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FIXATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Fixation des réunions du Conseil communal.
Le Collège pourrait-il nous fournir un calendrier des conseils fixés à 3 mois ? Dans d'autres communes, les conseils sont prévus une année à l'avance ?"

Monsieur le Bourgmestre annonce que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 12 novembre, à 20 heures, et que l'on essayera de fixer les dates ultérieures par après.

*
* *